

Novembre 2017

National Risk Assessment (NRA): Risque de blanchiment d'argent associé aux personnes morales

Rapport du Groupe de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF)

Table des matières

E	Executive summary 5					
ln	trodu	luction	7			
1.	Аре	perçu des sujets juridiques commerciaux en Suisse	11			
	1.1.	La société anonyme (SA)	11			
	1.2.	La société en commandite par actions	12			
	1.3.	La société à responsabilité limitée (Sàrl)	12			
	1.4.	La société coopérative	13			
	1.5.	La société d'investissement à capital variable (SICAV)	14			
	1.6.	L'entreprise individuelle	14			
	1.7.	La société en nom collectif	14			
	1.8.	La société en commandite	15			
	1.9.	La société en commandite de placements collectifs (SCmPC)	15			
	1.10.). Les sociétés étrangères en Suisse	15			
	1.11.	Les sociétés de domicile	16			
	1.12.	Lois révisées: aperçu général	17			
2.	Les	es risques BC/FT inhérents aux entités juridiques commerciales suisses	19			
	2.1.	Formes des entités juridiques commerciales suisses communiquées, 2013-20)15 20			
	2.2.	La société anonyme (SA)	22			
	2.2.	2.1. Présentation statistique de la menace associée aux sociétés anonymes suisses	22			
	2.2.	2.2. Analyse des facteurs-risque NRA	26			
	2.3.	La société à responsabilité limitée (Sàrl/GmbH)	29			
	2.3.	·				
	2.3.	3.2. Analyse des facteurs-risques NRA à propos des Sàrl	33			
	2.4.	Les entreprises individuelles	35			
	2.4.	4.1. Présentation statistique de la menace BC/FT associée aux entreprises individue	elles suisses 35			
	2.4.	,				
	2.5.	Les succursales suisses des sociétés étrangères				
	2.5.	·	•			
	2.5.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
	2.6.	Evaluation générale du risque BC/FT associé aux différentes formes d'entités commerciales suisses				
3.	Les	es risques BC/FT inhérents aux entités juridiques commerciales étrangères	47			
	3.1.	Les sociétés étrangères par actions	49			
	3.1.	1.1. Présentation statistique de la menace associée aux sociétés étrangères par act	ion 49			
	3.1.	1.2. Analyse des facteurs-risque NRA	52			

	3.2.	Les so	ciétés étrangères à responsabilité limitée	55
	3.2.	1. P	résentation statistique de la menace liée aux sociétés étrangères à responsabilité limitée	55
	3.2.	2. A	nalyse des facteurs-risque NRA	59
	3.3.	Les tru	sts	61
	3.3.	1. P	résentation statistique de la menace associée aux trusts	62
	3.3.	2. A	nalyse des facteurs de risque NRA	64
	3.4.	Evalua	tion générale du risque BC/FT associé aux différentes formes juridiques d'entités	
		comme	erciales étrangères	66
4.	ا م	sociétés	s commerciales suisses au miroir des entreprises étrangères	69
•	4.1.		nces du degré d'internationalisation entre entités juridiques commerciales	03
	7.1.		suisses et étrangères	
	4.2.	Présen	tation statistique comparée de la menace associée aux entités juridiques	
			erciales suisses et étrangères, prises dans leur ensemble	
	4.2.	1. Le	es infractions préalables	70
	4.2.	2. Le	es intermédiaires financiers	72
	4.3.	Entités	juridiques commerciales suisses et étrangères face aux critères-risque NRA	75
	4.4.	Évalua	tion générale du risque BC/FT que les entreprises font courir à la Suisse	78
_				
5. ď			s activités de conseil des professions juridiques et des fiduciaires en lien avec la cre	
u	5.1		ocats	
	5.1.		adre légal et surveillance des avocats	
	5.1.		hamp d'application de la LBA aux activités accessoires de l'avocat	
	5.2.		taires	
	5.2.		adre légal et surveillance des notaires	
	5.2.		hamp d'application de la LBA aux activités accessoires du notaire	
	5.3.		uciaires	
	5.3.		adre légal et surveillance des fiduciaires	
	5.3.		hamp d'application de la LBA aux activités du fiduciaire	
	5.4.		ciation générale du niveau de risque BC/FT associé aux activités de conseil	00
			avec la création d'entreprises	86
_	_		()	
6.			réduction des risques BC/FT associés aux sociétés commerciales	
	6.1.		rs de réduction des risques BC/FT liés à la législation sur les personnes morales	
	6.1.		e processus de création des sociétés et leur inscription au registre du commerce	
	6.1.		e registre foncier	
	6.1.		acteurs de réduction des risques BC/FT liés à la fiscalité	
	6.1.		obligation de révision	
	6.1.		écapitulatif des dispositions et obligations applicables	
	6.1.		es devoirs de diligence des intermédiaires financiers	
	6.2.		esures applicables aux activités de conseil à la création de sociétés	
	6.3.	Facteri	rs de réduction des risques BC/FT liés à la coopération internationale	100

6	5.4.	L'attention du Ministère public de la Confédération au risque BC/FT lié aux entités juridiques	
6	5.5.	Mesures spécifiques adoptées en conséquence de la publication des Panama Papers	102
7.	Cor	nclusion	105
8.	Inde	ex bibliographique	107

Executive summary

Le présent rapport d'analyse examine le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC/FT) que les entités juridiques commerciales, essentiellement les différentes formes de sociétés, font courir à la place financière suisse. Il aborde cette question en distinguant les entités commerciales suisses, qui sont directement soumises à la législation helvétique, des sociétés étrangères, qui ne font que recourir à des services financiers, essentiellement bancaires, en Suisse. Il examine également la distinction à effectuer entre sociétés de domicile et sociétés opérationnelles. En outre, il analyse le risque spécifique que représentent les activités de conseil fournies par des agents suisses (avocats, notaires et fiduciaires) en vue de la fondation et de l'administration d'entreprises, notamment d'entreprises étrangères.

Alors que le rapport souligne le risque minime que représentent les entités juridiques commerciales du point de vue du financement du terrorisme, il conclut à un risque de blanchiment d'argent bien plus important associé aux sociétés étrangères qu'aux entités juridiques commerciales suisses. Bien plus nombreuses à faire l'objet de soupçons, les premières présentent des caractéristiques qui accroissent la menace qu'elles représentent pour la place financière suisse : leurs relations d'affaires mettent en jeu plus d'acteurs, des sommes plus importantes, plus de sociétés de domicile et plus de personnalités politiquement exposées. Elles sont le plus souvent utilisées pour blanchir des avoirs provenant de faits de corruption commis à l'étranger. A cet égard, la forme juridique de la société n'a pas d'impact : les sociétés étrangères par actions ou à responsabilité limitée représentent un risque BC/FT similaire. Par ailleurs, les trusts, qui ne présentent une menace réelle que peu importante en raison du petit nombre de cas de soupçons ou de procédures pénales dans lesquels ils sont impliqués, constituent un risque élevé, en raison de l'opacité de leur structure.

Reliées à la Suisse essentiellement par les comptes bancaires qu'elles y ouvrent, les sociétés étrangères représentent un risque accru pour les trois principales places financières du pays : Zurich, Genève et le Tessin. C'est moins le cas des entités juridiques commerciales suisses qui, malgré une concentration importante dans ces trois cantons, exposent plus uniformément toute la Suisse au risque BC/FT qu'elles représentent. En revanche, elles exposent plus exclusivement le secteur bancaire à la menace BC/FT que les sociétés étrangères, qui recourent plus souvent à des gérants de fortune et à des fiduciaires pour blanchir leurs avoirs mal acquis. Au sein du secteur bancaire, les banques de proximité (banques Raiffeisen ou banques cantonales) ne sont que très marginalement exposées au risque BC/FT associé aux sociétés étrangères, tandis qu'elles le sont beaucoup plus à celui associé aux entités juridiques commerciales suisses et en particulier aux sociétés à responsabilité limitée et aux entreprises individuelles. Ces formes juridiques ne constituent cependant qu'un risque BC/FT restreint, voire minime. Parmi les entités juridiques commerciales suisses, ce sont essentiellement les sociétés anonymes qui représentent un risque important, en raison de leur inscription dans des réseaux économiques et financiers internationaux. Egalement impliquées dans de tels réseaux, les filiales ou succursales suisses de société étrangères présentent un risque encore accru par rapport aux sociétés anonymes, dans la mesure où les contrôles auxquels elles sont soumises lors de leur création sont moins importants. Néanmoins, comme les autres formes d'entités juridiques commerciales suisses, elles sont le plus souvent utilisées pour blanchir des fonds provenant d'escroqueries et non de la corruption. Enfin, le rapport souligne la menace considérablement plus importante que représentent les sociétés de domicile suisses. Toutefois cette menace est d'intensité moindre en comparaison avec les sociétés de domicile étrangères. La menace associée à l'implication de sociétés de domicile, qu'elles soient suisses ou étrangères, attire l'attention sur le rôle que jouent les avocats, notaires et fiduciaires qui fournissent des activités de conseil en vue de la création et de l'administration d'entreprises.

A leur égard, le rapport met en lumière le risque BC/FT qu'ils représentent en raison de leur non-soumission à la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA). Cela se traduit par des obligations de diligence moindres que celles qui s'imposent aux intermédiaires financiers, même si, le plus souvent, une partie des activités de ces professionnels relèvent de l'intermédiation financière et, partant, sont soumises à la LBA. De même, les professionnels du conseil en vue de la création et de l'administration d'entreprises pour des tiers ne sont pas assujettis à l'obligation de communiquer leurs soupçons.

Plusieurs facteurs permettent d'atténuer le risque BC/FT associé aux entités juridiques commerciales suisses et aux activités de conseil en vue de la création et de l'administration d'entreprises. C'est le cas en particulier des obligations de diligence des intermédiaires financiers, de l'attention particulière que les autorités judiciaires prêtent aux sociétés en général et des mesures qui s'imposent aux sociétés suisses, en particulier celles qui découlent de leur création et de leur inscription au registre du commerce et qui prévoient la réunion d'une documentation détaillée sur leurs ayants droit économiques. Quant au risque BC/FT provenant des sociétés étrangères, il est fortement atténué par la collaboration internationale développée par les autorités judiciaires et le MROS avec leurs homologues étrangers. Enfin, plusieurs projets de loi en cours ou de prochaine consultation prévoient d'apporter de notables améliorations. Devraient ainsi notamment entrer en vigueur une législation plus stricte sur les activités de conseil en matière de création et d'administration d'entreprises ; la suppression du statut fiscal d'où découle l'existence de sociétés de domicile suisses : l'accès facilité pour les autorités aux registres des actionnaires des entreprises ; et d'autres mesures visant à faciliter l'échange international d'informations financières.

Introduction

Contexte et objectifs du rapport

Le Conseil fédéral a pris acte du premier rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse en juin 2015. Ce rapport sur l'évaluation nationale des risques – National Risk Assessment (NRA) – constitue la toute première évaluation globale, intersectorielle de ces risques en Suisse¹. Il révèle que la Suisse n'est pas épargnée par la criminalité financière et que, dans ce pays comme dans d'autres, le produit d'infractions commises surtout à l'étranger est blanchi. De par la publication du rapport NRA, le Conseil fédéral met en œuvre les recommandations révisées 1 et 2 du Groupe d'Action Financière (GAFI). Ces recommandations exhortent les pays à instaurer un instrument permettant de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le rapport NRA fait partie intégrante de ce dispositif. Il vise à identifier les menaces de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse, à introduire des mesures ciblées pour les pallier et à s'assurer de leur efficacité à intervalles réguliers (identify and assess money laundering and terrorism financing risks on an ongoing basis)². La publication du rapport NRA ne met toutefois pas fin au processus d'évaluation nationale des risques. D'autres analyses ciblées sont menées pour satisfaire à long terme aux recommandations du GAFI et adapter l'efficacité du nouveau dispositif aux menaces à venir.

Dans cette perspective, le présent rapport vise à évaluer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC/FT) que représentent les entités juridiques à but lucratif. Depuis près de vingt ans, plusieurs études scientifiques et rapports d'organisations internationales ont attiré l'attention sur le danger potentiel que représentent les personnes morales en matière de blanchiment d'argent³. Ils ont identifié les principales menaces qui leur sont attachées, dont la plus importante consiste en la possibilité d'utiliser des véhicules sociétaires pour cacher l'identité des bénéficiaires effectifs, ou ayants droit économiques, des avoirs qu'elles mettent en jeu. C'est la raison pour laquelle les recommandations du GAFI incitent particulièrement les Etats à adopter les mesures nécessaires à faire la lumière sur l'identité des ayants droit économiques des personnes morales et en particulier à identifier les personnes physiques qui, en dernier lieu, en tirent profit⁴. De ce point de vue, les sociétés de domicile, c'est-à-dire des sociétés sans activité économique ou commerciale réelle, qui se limitent à l'administration de biens et sont souvent établies dans des juridictions étrangère sous des prête-noms, constituent un risque d'opacité particulièrement grand. Car si les sociétés de ce type offrent parfois des avantages légaux et légitimes, elles permettent également de se

¹ GCBF, «Rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse (rapport NRA)», 2015, https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/39966.pdf

² Groupe d'Action Financière (GAFI), *National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment*, 2013, p. 6.

³ OCDE, Behind the corporate veil. Using corporate entities for illicit purposes, 2001; GAFI, The misuse of corporate vehicles, including trust and company service providers, 13 octobre 2006; ETZONI, Amitai, et MITCHELL, Derek, "Corporate crime", in PONTELL, Henry N. et GEIS, Gilbert (éds), International Handbook of White-Collar and Corporate Crime, New York, Springer, 2007, pp. 187-199; GAFI et GAFIC, Money laundering using trust and company service providers, octobre 2010; Coll., The Puppet Masters. How the corrupt use legal structures to hide stolen assets and what to do about it, Washington, The Stolen Asset Recovery Initiative, the World Bank et UNODC, 2011; GAFI, Transparency and beneficial ownership, octobre 2014; DEGOS, Jean-Guy, «Le blanchiment de l'argent sale et de l'argent noir: un risque à cerner et à anticiper par les entreprises de toutes tailles », in Hypothèses, 03.07.2016, http://fraudmeshs.hypotheses.org/82, consulté le 13.10.2016.

⁴ GAFI, Transparency and beneficial ownership, cit.

soustraire à l'impôt et, parfois, de blanchir des fonds d'origine criminelle, grâce à la grande discrétion qu'elles assurent à leurs bénéficiaires effectifs.

En avril 2016, les révélations des *Panama Papers* ont attiré l'attention du public sur les sociétés de domicile. Mais elles ont également mis en évidence la question du conseil en vue de la création de telles sociétés « offshore ». Souvent en effet, elles sont fondées par des intermédiaires comme des fiduciaires, des avocats d'affaires, des banques ou des gérants de fortune, au nom de clients qui restent anonymes, comme en attestent les nombreuses sociétés que le cabinet d'avocats panaméen Mossack Fonseca a fondées sans même en connaître l'ayant droit économique⁵. Il en est résulté, au niveau international, une attention accrue pour assurer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques et l'identification de leurs bénéficiaires effectifs, dont témoignent en particulier la priorité accordée à cette question au G20 et les travaux des organismes de *standard setters* comme le GAFI ou l'OCDE.

Comme l'a relevé génériquement le rapport d'évaluation nationale des risques de 2015. la Suisse présente également certaines vulnérabilités au risque BC/FT lié aux personnes morales⁶. Néanmoins, jusqu'à présent, il n'existait aucune analyse détaillée les concernant. Cette lacune a d'ailleurs été soulignée par le rapport d'évaluation mutuelle (REM) de la Suisse (2016)⁷. Le rapport note en effet, dans la recommandation 24, l'insuffisance de l'analyse concernant l'exposition aux risques des différentes catégories de personnes morales créées en Suisse, en raison de l'absence d'une telle analyse. Le même rapport recommande en outre à la Suisse « d'examiner les risques liés aux implantations dans des places offshores ou des pays non coopératifs, et le rôle des intermédiaires financiers dans la chaîne de création de ces montages (notamment banques privées et fiduciaires), en relation avec les personnes morales créées en Suisse ». Il précise également : « Afin notamment que les activités des avocats, notaires et fiduciaires liées à la création de personnes morales et constructions juridiques soient soumises aux obligations de diligence, la Suisse devrait étendre le cadre de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)8 aux activités non financières visées par les normes du GAFI⁹ ». La R. 22 du GAFI concernant l'assujettissement des professions juridiques et des fiduciaires à la LBA est très large. Elle couvre toutes les personnes morales domestiques et étrangères ainsi que les constructions juridiques.

Le présent document poursuit en conséquence un double objectif. Il vise d'une part à compléter le rapport spécifiquement consacré aux organismes à but non lucratif, publié le 28 juin 2017, en s'intéressant particulièrement aux entités juridiques à but commercial et au risque BC/FT qu'elles représentent pour la Suisse. Il prétend ensuite également examiner l'implication des avocats, fiducies et autres prestataires de services dans les activités de conseil en vue de la création et de l'administration de sociétés suisses et étrangères, parmi lesquelles des sociétés de domicile et notamment des constructions juridiques étrangères telles que les trusts.

page 8 de 110

⁵ Ces ayant droit économiques anonymes apparaissent ainsi sous l'appellation de « bearer » dans la base de données du consortium indépendant de journalistes ICIJ: https://offshoreleaks.icij.org/pages/howtouse. Voir également OBERMAYER, Bastian et OBERMAIER, Frederick, *Le secret le mieux gardé du monde. Le roman vrai des Panama papers*. Paris. Le Seuil. 2016.

⁶ KGGT, "Bericht über die nationale Beurteilung der Geldwäscherei- und Terrorismusfinanzierungsrisiken in der Schweiz (NRA-Bericht)", 2015, <u>www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/39965.pdf</u>
⁷ https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/46553.pdf.

⁸ Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA, RS 955.0).

⁹ Voir Recommandation 22 du GAFI.

L'analyse s'inspire de la méthodologie recommandée par le rapport du GAFI et celui de la Banque mondiale, du *Stolen Recovery Asset Initiative* et de l'UNODC¹⁰. Il combine une présentation des différentes formes juridiques des entités commerciales reconnues par le droit suisse, avec une analyse des risques BC/FT que représentent non seulement les entités juridiques commerciales suisses, mais également les sociétés étrangères qui recourent au système financier helvétique.

Après une présentation des différentes entités juridiques commerciales helvétiques (ch. 1), l'étude se fondera, comme point de départ, sur l'examen des communications de soupçons transmises au MROS par les intermédiaires financiers suisses (ch. 2, 3 et 4). Celles-ci constituent en effet un corpus de données complet permettant d'appréhender les phénomènes de blanchiment d'argent dans une perspective quantitative. Entre 2006 et 2015, ce sont ainsi 19'005 personnes morales qui ont été impliquées de près ou de loin dans les 13'062 communications de soupçons BC/FT adressées au MROS, correspondant presque exactement à un tiers de tous les noms qui y sont mentionnés. Vu qu'il est difficile de connaître précisément le rôle de toutes ces personnes morales dans les affaires suspectes signalées, le corpus a été restreint aux seules entités juridiques commerciales cocontractantes (CC) ou ayants droit économiques (ADE) des relations d'affaires impliquées dans les communications. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi GAFI¹¹ qui impose d'identifier les détenteurs de contrôle d'une société opérationnelle par l'établissement du « Formulaire K »12, les intermédiaires financiers communicants pouvaient, jusqu'au 1er janvier 2016, identifier une société opérationnelle comme un ayant droit économique sans savoir quelles étaient les personnes physiques qui en tiraient profit. Ce n'est plus le cas, mais comme on le verra plus précisément, l'écrasante majorité des entités juridiques commerciales prises en compte dans cette étude apparaissent comme cocontractants et non comme ayants droit économiques. Par ailleurs il a également été nécessaire de limiter la période chronologique prise en compte à trois exercices récents: les années 2013, 2014 et 2015. Si un tel choix conduit inévitablement à rendre l'analyse de l'évolution des tendances sur le long terme moins pertinente, il permet également de cerner au mieux les risques et vulnérabilités actuels, de façon à préparer les réponses adéquates pour les combattre.

Pendant les années susmentionnées, 6135 personnes physiques et morales ont été identifiées comme les cocontractants ou les ayants droit économiques de relations d'affaires suspectes communiquées au MROS. Parmi ces 6135 ADE et CC, 1808 sont des entités juridiques. Parmi elles se trouvent pêle-mêle sociétés commerciales et associations à but non lucratifs. Pour isoler les premières, qui font l'objet de cette analyse, ont donc été retirées de ce corpus de 1808 les cinquante-huit associations et fondations qui y ont été repérées. Ainsi délimité, le corpus auquel on aboutit est composé de 1750 entités juridiques commerciales, dont on sait avec certitude qu'elles ont été soit cocontractantes soit ayants droit économiques des comptes communiqués comme suspects. Grâce à l'analyse statistique d'une telle base de données, complétée par l'étude de cas susceptibles de dégager une analyse plus qualitative, il est possible de mieux cerner

^{10;} Coll., The Puppet Masters..., cit., pp. 8-9; GAFI, Transparancy and beneficial ownership, cit., p. 13.

¹¹ Loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO 2015 1389).

¹² A l'exception des sociétés cotées en bourse, pour lesquelles les ADE, c'est-à-dire les actionnaires, n'ont pas besoin d'être spécifiés. LBA, art.2a, al. 3. Voir également à cet égard l'évolution de la Convention de diligence des banques (CDB) 2016, art. 20, al. 2.

les risques et les vulnérabilités BC/FT que représentent les entités juridiques à but commercial pour la place financière suisse.

Pour atteindre ce but, chaque différente forme juridique d'entité commerciale suisse faisant l'objet de communication au MROS a été analysée à la fois dans les caractéristiques générales du corpus qu'elles forment et selon les cinq principaux facteurs de risque identifiés par le rapport NRA sur la base de l'ordonnance de l'OBA-FINMA¹³ pour évaluer les menaces BC/FT en Suisse : implication d'une personne politiquement exposée (PPE), nombre de personnes impliquées dans la relation d'affaires, sommes en jeu, implication d'une société de domicile et risque lié aux pays impliqués. Dans un second temps, les principales formes juridiques étrangères signalées par les intermédiaires financiers au MROS seront passées au crible du même questionnaire, avant d'être comparées dans un troisième temps aux entreprises suisses, appréhendées sans distinction de forme juridique. Grâce à l'application d'une formule élaborée dans le cadre du rapport NRA, qui permet d'exprimer la relation entre un risque maximum et un risque réel représenté par les secteurs soumis à l'analyse, le risque représenté par les différentes formes juridiques d'entités commerciales pourra être synthétisé par un chiffre, situé sur une échelle de 1 à 5¹⁴.Cette démarche permettra d'offrir un tableau précis du risque BC/FT que les différentes formes juridiques d'entités commerciales suisses et étrangères font courir à la place financière helvétique. Il sera complété par une présentation du cadre légal qui règle les activités de conseil en matière de création et d'administration de sociétés, qui ne sont pas soumises à la LBA (ch. 5). Cela permettra, dans un quatrième temps, de présenter les efforts produits par le législateur et les autorités suisses pour combattre ce risque. A cet égard, l'entrée en vigueur de la loi GAFI au 1er juillet 2015 et 1^{er} janvier 2016, a permis d'apporter de profondes améliorations au système suisse de lutte contre la criminalité financière en provenance des entités juridiques commerciales. Ce rapport les présentera, tout en émettant quelques recommandations susceptibles de rendre le système de lutte AML/CTF suisse encore plus efficace.

¹³ Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (OBA-FINMA, RS 955.033.0).

¹⁴ Pour un exposé plus détaillé de cette méthode et de la formule grâce à laquelle le risque est calculé, cf. Rapport NRA, 2015, p. 128 *et seq*.

1. Aperçu des sujets juridiques commerciaux en Suisse

Le présent rapport examine l'ensemble des sujets juridiques susceptibles de déployer une activité commerciale en Suisse : entité suisse ou étrangère, revêtant ou non la qualité de personne morale. Le droit privé suisse connaît un numerus clausus des formes de sociétés autorisées qui comprend: la société simple, la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société coopérative, l'association, la société d'investissement à capital variable (SICAV) et la société en commandite de placements collectifs (SCmPC). On mentionnera également la société d'investissement à capital fixe (SI-CAF), en précisant que celle-ci ne constitue pas une forme juridique distincte mais est une société anonyme dont le but unique est le placement collectif¹⁵. A noter que toutes les formes d'entité commerciales ne sont pas dotées de la personnalité juridique. En effet, la société simple, la société en nom collectif, la société en commandite et la société en commandite de placements collectifs ne sont pas des personnes morales. Le droit privé suisse connaît deux autres types de personnes morales qui n'entrent pas dans le champ d'analyse de ce rapport : l'association et la fondation. Ces deux formes juridiques poursuivent, en principe, un but non lucratif raison pour laquelle elles ont été inclues dans le rapport d'analyse de risque consacré aux NPOs. Par ailleurs, les entreprises individuelles, qui ne sont ni des personnes morales ni des sociétés, peuvent exploiter une entreprise en la forme commerciale et se faire inscrire au registre du commerce en Suisse. En ce qui concerne les entités constituées selon un droit étranger, elles peuvent déployer une activité en Suisse soit directement, soit par l'intermédiaire d'une succursale. En dehors du droit privé, le droit suisse connaît d'autres classifications. La législation anti-blanchiment fait notamment une distinction entre sociétés de domicile et sociétés opérationnelles.

1.1. La société anonyme (SA)

Art. 620-763 CO¹⁶

La SA est une société de capitaux dotée d'un capital-actions déterminé à l'avance et divisé en actions. La SA est la forme juridique de société de capitaux la plus répandue en Suisse, avec 222'926 inscriptions au registre du commerce au 1er janvier 2017. Le capital minimum de la SA est fixé à CHF 100'000. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Les dettes de la SA ne sont garanties que par l'actif social. La constitution d'une SA requiert aussi bien un acte passé en la forme authentique que son inscription au registre du commerce. La SA ne prend naissance comme personne morale qu'à l'inscription au registre du commerce. L'inscription doit comporter en particulier les noms des membres du conseil d'administration et des autres personnes autorisées à représenter la société, en spécifiant leur domicile et leur nationalité. Les organes de la SA sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et l'organe de révision, à moins que la société n'ait renoncé au contrôle restreint. L'organe de révision est un organisme indépendant qui contrôle chaque année l'exactitude de la comptabilité et rédige à ce sujet un rapport, à l'intention de l'assemblée générale. Les SA ont l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies dans

¹⁵ Meier-Hayoz Arthur/Forstmoser Peter, Droit suisse des sociétés, Bern 2015, § 22 n 131

¹⁶ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO, RS 220).

le Code des obligations. Les comptes annuels ne sont pas déposés au registre du commerce. Seules les sociétés cotées en bourse ont l'obligation de publier leurs comptes annuels dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Les autres sociétés doivent ouvrir leurs comptes aux personnes qui font valoir un intérêt digne de protection. Les sociétés ouvertes au public et celles qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe doivent dans tous les cas effectuer un contrôle ordinaire. Par ailleurs, les (autres) SA qui dépassent deux des seuils suivants au cours de deux exercices successifs sont soumises à un contrôle ordinaire de leur comptes annuels par un organe de révision : total du bilan de CHF 20 millions, CHF 40 millions de chiffre d'affaires, 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, elles peuvent aussi renoncer à tout contrôle de leur comptes par un organe de révision si elles emploient moins de dix personnes en moyenne annuelle (opting-out). Les SA recourent régulièrement à l'opting-out. Environ deux-tiers des SA nouvellement créées n'ont pas d'organe de révision inscrit au registre du commerce. Les SA ont l'obligation de tenir un registre des actions nominatives et, depuis le 1er juillet 2015, une liste des détenteurs d'actions au porteur qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires d'actions. Pour faire face aux risques que représentent les actions au porteur, dénoncées par plusieurs instances comme l'une des principales menaces BC/FT liées aux entreprises¹⁷, tout changement dans la propriété d'actions doit être annoncé à l'entreprise, qui a l'obligation de tenir une liste des ayants droit économiques des actions représentant une participation de plus de 25% du capital-actions ou des voix. Tout manquement à cette règle entraîne l'annulation des droits d'actionnaire lors des assemblées générales Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse ou sont émises sous forme de titres intermédiés ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques. Toutes les SA doivent pouvoir être représentées par une personne au moins dont le lieu de résidence est en Suisse. Celle-ci doit avoir accès au registre des actions, à la liste des détenteurs d'actions au porteur annoncés, ainsi qu'à la liste des ayants droit économiques, à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier désigné à cet effet.

1.2. La société en commandite par actions

Art. 764 - 771 CO

La société en commandite par actions est essentiellement une SA dont un ou plusieurs actionnaires sont tenus sur tous leurs biens et solidairement des dettes sociales, au même titre qu'un associé d'une société de personnes. La société en commandite par actions doit elle aussi être inscrite au registre du commerce. Au 1^{er} janvier 2017, il n'existait que 10 sociétés en commandite par actions en Suisse.

1.3. La société à responsabilité limitée (Sàrl)

Art. 772-827 CO

La Sàrl est une société de capitaux à caractère personnel. La Sàrl est la deuxième forme juridique de société de capitaux la plus répandue en Suisse après la SA, avec 178'594 Sàrl inscrites au registre du commerce au 1^{er} janvier 2017. Le capital social de la Sàrl doit s'élever au moins à CHF 20'000. En principe, la fortune sociale est seule engagée

¹⁷ COLL., The Puppet Masters..., cit., pp. 39-44; GAFI, Transparency and beneficial ownership, cit., p. 15-17.

pour les dettes contractées par la société. Néanmoins, les statuts peuvent obliger les associés à effectuer des versements supplémentaires. La cession de parts sociales d'une Sàrl doit revêtir la forme écrite et requiert en principe l'approbation de l'assemblée des associés. La Sàrl ne prend naissance qu'avec son inscription au registre du commerce. Comme pour la société anonyme, il faut un acte passé en la forme authentique. L'inscription au registre du commerce doit mentionner en particulier les données personnelles de tous les associés (s'il s'agit de personnes morales ou de sociétés commerciales, la raison sociale et le siège) et le montant de leurs parts respectives, ainsi que les données personnelles des membres du conseil d'administration et des autres personnes autorisées à représenter la société. Les organes de la Sàrl sont l'assemblée des associés, l'organe de gestion, constitué d'un membre au minimum, et l'organe de révision, à moins que la société n'ait renoncé au contrôle restreint. Les Sàrl sont tenues aux mêmes obligations de tenir une comptabilité et de soumettre leurs comptes annuels au contrôle d'un organe de révision que les SA. A noter que près de 90 % des Sàrl nouvellement constituées renoncent à la désignation d'un organe de révision par une décision d'opting-out. Les Sàrl ont l'obligation de tenir un registre des parts sociales qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ; en outre, les associés doivent être inscrits au registre du commerce. Depuis le 1er juillet 2015, les Sàrl ont également l'obligation de tenir une liste des ayants droit économiques des parts sociales représentant une participation de plus de 25% du capital social ou des voix. Toutes les Sàrl doivent pouvoir être représentées par une personne, dont le lieu de résidence est en Suisse. Celle-ci doit avoir accès au registre des associés et des ayants droit économiques. Toutes les pièces justificatives de l'inscription d'une personne au registre des parts sociales doivent être conservées pendant dix ans après sa radiation.

1.4. La société coopérative

Art. 828-926 CO

La société coopérative est celle que forment des personnes ou sociétés commerciales d'un nombre variable, organisées de manière corporatiste et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres. Sept personnes physiques ou sociétés commerciales au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative. Le capital social est facultatif, il n'existe que lorsque les statuts le prévoient. Sauf disposition contraire des statuts, la fortune sociale répond seule des engagements de la société coopérative. Au 1er janvier 2017, 8'855 sociétés coopératives étaient inscrites au registre du commerce. La société coopérative ne prend naissance en tant que personne morale qu'avec son inscription au registre du commerce. L'inscription doit en particulier préciser le nom, le domicile et la nationalité des personnes chargées de l'administration et de la représentation de la société, mais le dépôt d'un acte authentique notarié n'est pas nécessaire. Les organes de la société coopérative sont l'assemblée générale, l'administration et l'organe de révision, à moins que la société n'ait renoncé au contrôle restreint. Les sociétés coopératives sont tenues aux mêmes obligations de tenir une comptabilité et de soumettre leurs comptes annuels au contrôle d'un organe de révision que les SA. Les sociétés coopératives doivent tenir une liste des associés mentionnant le nom et l'adresse de chaque associé. Si la société coopérative prévoit une responsabilité personnelle illimitée ou restreinte, une liste des sociétaires doit être déposée à l'office du registre du commerce. Cette liste peut être consultée par chacun. Toutes les sociétés

coopératives doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse et ayant accès au registre des associés.

1.5. La société d'investissement à capital variable (SICAV)

Art. 36-42 LPCC18

La SICAV est une société dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés à l'avance, dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs, qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale et dont le but unique est la gestion collective de capitaux. Les dispositions du code des obligations régissant la fondation d'une SA s'appliquent à la fondation d'une SICAV, à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers (art. 37 LPCC). On ne comptait que 14 SICAV inscrites au registre du commerce au 1^{er} janvier 2017.

1.6. L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle n'est pas dotée d'une personnalité morale séparée de celle de son titulaire en droit suisse¹⁹. L'entreprise individuelle existe dès qu'une personne physique commence une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier. L'inscription au registre du commerce n'est pas constitutive de l'entreprise individuelle, mais elle est obligatoire si le revenu annuel dépasse CHF 100'000. Au 1^{er} janvier 2017, le registre du commerce recensait 157'620 entreprises individuelles, mais tout porte à penser que nombreuses sont les entreprises individuelles qui ne satisfont pas à l'obligation d'inscription. Le propriétaire endosse la responsabilité personnelle illimitée ; il en supporte les risques et bénéficie de ses gains. L'entreprise individuelle doit avoir une adresse physique en Suisse.

1.7. La société en nom collectif

Art. 552-593 CO

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour exploiter une entreprise en la forme commerciale. La société en nom collectif ne dispose pas de la personnalité morale, mais est sujet de droits et obligations. La société en nom collectif existe dès que deux ou plusieurs personnes commencent une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier, un capital n'est pas nécessaire, mais les associés sont tenus de faire des apports. La société en nom collectif existe indépendamment d'une inscription au registre du commerce, mais son inscription est obligatoire. Au 1er janvier 2017, le registre du commerce recensait 11'386 sociétés en nom collectif (ce chiffre peut ne pas correspondre au nombre exact de sociétés en nom collectif). En matière de comptabilité, la société en nom collectif est soumise aux mêmes règles que l'entreprise individuelle; comme celle-ci, elle n'a pas l'obligation de soumettre ses comptes à un organe de révision. La société en nom collectif n'a pas de fortune propre; ses biens sont la propriété

¹⁸ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, RS 951.31).

¹⁹ L'entreprise individuelle n'est pas régie spécifiquement par un titre du CO. Le CO et l'ORC établissent uniquement l'obligation de principe, pour le titulaire d'une entreprise individuelle, de s'inscrire au registre du commerce à partir d'un chiffre d'affaire de CHF 100'000 (art. 934 CO et 36 ORC), les exigences relatives à la formation de la raison de commerce (art. 945 CO) et l'obligation de tenir une comptabilité simplifiée ou en la forme commerciale selon l'importance (+/- CHF 500'000) du chiffre d'affaire de l'exercice précédent (art. 957 CO).

de ses associés qui la gèrent et qui partagent les gains et les pertes de la société. La société est responsable de ses dettes à titre principal, mais ses associés en répondent solidairement à titre subsidiaire. Aucune règle n'oblige les associés et gérants à avoir un domicile en Suisse.

1.8. La société en commandite

Art. 594-619 CO

La société en commandite est celle que contractent deux ou plusieurs personnes pour exploiter une entreprise en la forme commerciale, lorsque l'un au moins des associés, appelé commandité et qui est nécessairement une personne physique, est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelé commanditaire et qui n'est pas nécessairement une personne physiques, limite sa responsabilité à un montant déterminé, dénommé commandite. La société en commandite n'est pas dotée de la personnalité morale, mais elle est sujet de droits et d'obligations. La société en commandite existe dès que les associés, qui ont convenu d'un régime de responsabilité différencié, commencent une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier ; un capital n'est pas nécessaire, mais les associés sont tenus de faire des apports. La société en commandite existe indépendamment d'une inscription au registre du commerce (même si la limitation de la responsabilité à l'égard des tiers de bonne foi n'est pas efficace sans l'inscription); cela étant son inscription, qui inclut l'inscription du montant de la commandite, est obligatoire. Au 1er janvier 2017, le registre du commerce recensait 1'693 sociétés en commandite. La société en commandite est gérée et représentée par ses associés indéfiniment responsables. Il n'y a pas d'obligation de révision. La société en commandite n'a pas de fortune propre ; ses biens appartiennent à tous ses associés, lesquels se partagent aussi ses gains et ses pertes. Elle est responsable de ses dettes à titre principal, ses associés le sont à titre subsidiaire : solidairement et de manière illimitée pour les associés indéfiniment responsables, de manière limitée pour le commanditaire. En ce qui concerne la comptabilité, les sociétés en commandite sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises individuelles. Aucune règle n'oblige les associés ou les gérants à avoir un domicile en Suisse.

1.9. La société en commandite de placements collectifs (SCmPC)

Art. 98-109 LPCC

La SCmPC est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite). Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC. Les dispositions du code des obligations relatives à la société en commandite sont applicables à la SCmPC sauf disposition contraire expressément mentionnée dans la LPCC.

1.10. Les sociétés étrangères en Suisse

Parallèlement aux sociétés de droit privé suisse, des entreprises étrangères sont également actives dans le pays. Outre celles qui ne font qu'y détenir un compte en banque et qui, partant, n'ont aucune activité commerciale ou industrielle en Suisse, de nombreuses sociétés commerciales étrangères y ont établi des succursales et des filiales. N'étant que des appendices de sociétés étrangères, les succursales ne disposent pas de personnalité juridique propre, elles gardent la même forme juridique que la sociétémère, à l'égard de laquelle elles n'ont pas d'existence indépendante. Elles n'ont pas besoin de constituer un capital propre et elles existent avant leur inscription au registre du commerce. Elles sont cependant soumises à des règles analogues à celles applicables aux sociétés suisses. Aussi doivent-elles être inscrites au registre du commerce du lieu où elles sont situées, avoir un représentant domicilié en Suisse, disposant d'un droit de signature individuelle, et elles sont tenues de présenter leurs comptes au même titre que les sociétés suisses. Mais n'étant qu'une partie délocalisée d'une société étrangère, celle-ci est responsable pour sa succursale suisse.

A ces deux derniers titres, la filiale se distingue de la succursale. La filiale d'une entité étrangère est une société de droit suisse dont le capital est détenu entièrement ou pour partie par une société dont le siège est situé à l'étranger. Mais à part qu'elle appartient entièrement ou partiellement à une société établie hors de Suisse, la filiale d'une entité étrangère est une société suisse à part entière, soumise aux mêmes règles.

Enfin, bien que le droit helvétique ne connaisse pas la forme juridique du trust, la Suisse a ratifié la Convention de La Haye relative à la loi applicable à cette structure et à sa reconnaissance. Celle-ci est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2007. Le trust n'est, en règle générale, pas une personne morale. Sa structure juridique se situe entre la fiducie et la fondation et vise une relation juridique dans laquelle certaines valeurs patrimoniales sont confiées à titre fiduciaire à une ou plusieurs personnes (*trustees*) qui doivent les administrer et les utiliser dans un but prescrit par le constituant (*settlor*). Ce but peut être de portée générale ou peut consister à favoriser une personne déterminée (*beneficiary*). Sur le plan civil, c'est le *trustee* qui est considéré comme plein propriétaire des biens du trust; ces derniers constituent cependant un patrimoine séparé du patrimoine du *trustee*.

1.11. Les sociétés de domicile

Plusieurs des formes juridiques des sociétés reconnues par le Code civil ou le Code des obligations peuvent correspondre à des sociétés de domicile, telles qu'elles sont définies par la législation anti-blanchiment (art. 2 let. a OBA-FINMA). Il peut aussi s'agir de structures étrangères. Ces structures peuvent prendre des formes très diverses, énumérées dans la définition (ex. sociétés, fondations, trusts) et bénéficient d'un statut fiscal privilégié (art. 28 al. 3 LHID²⁰). La caractéristique centrale des sociétés de domicile est qu'elles n'ont pas d'activité opérationnelle : elles n'exercent pas d'activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. En 2012, 8 604 sociétés de capitaux, coopératives et fondations suisses bénéficiaient du statut fiscal cantonal privilégié accordé aux sociétés de domicile. Ce chiffre est resté relativement stable jusqu'en 2015. A partir de 2016, une forte tendance à la baisse semble s'être amorcée, anticipant les modifications législatives à venir. En effet, de tels régimes fiscaux cantonaux sont appelés à disparaître avec la réforme fiscale « Projet fiscal 17 ». L'intention est que la nouvelle législation fédérale entre en vigueur le 1er janvier 2020. De plus, les cantons auront une période spécifiée afin d'adapter leurs lois à la nouvelle législation-cadre fédérale.

²⁰ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, (LHID, RS 642.14).

1.12. Lois révisées: aperçu général

Le 12 décembre 2014, les Chambres fédérales ont approuvé la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI, révisées en 2012. Cette loi a pour objet les modifications apportées aux diverses lois fédérales suivantes²¹:

Code civil (CC; RS 210)	 Instauration d'une obligation d'inscrip- tion au registre du commerce pour les fondations ecclésiastiques et les fonda- tions de famille
Code des obligations (CO; RS 220)	 Introduction d'une obligation d'annoncer pour les détenteurs d'actions au porteur Introduction d'une obligation d'annoncer pour les ayants droit économiques de personnes morales
Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1)	 Instauration de prescriptions concernant les paiements en espèces de plus de 100 000 francs
Code pénal (CP; RS 311.0)	 Introduction de délits fiscaux qualifiés en tant qu'actes préalables au blanchiment d'argent Adaptation du droit de communication
Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS <i>313.0</i>)	 Refonte des dispositions pénales rela- tives aux infractions qualifiées dans les domaines des contributions ou des douanes
Loi sur les placements collectifs (LPCC; RS 951.31)	 Adaptations aux modifications appor- tées au CO
Loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 951.31)	Diverses adaptations et modifications
Loi sur les titres intermédiés (LTI; RS 957.1)	 Adaptations aux modifications appor- tées au CO

Empfehlungen.pdf.

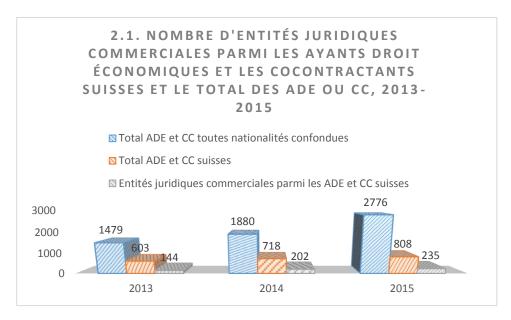
²¹ Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012: http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/40733.pdf; Pour un aperçu détaillé des modifications, cf. M. Kunz, «Die Umsetzung der GAFI-Empfehlungen 2012» http://www.compliance.ch/de/05_publikationen/inhalt.htm/Jusletter%2023.2.2015%20Umsetzung%20GAFI-

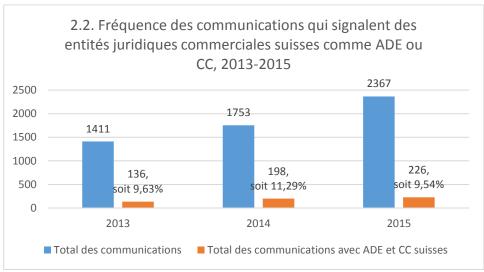


2. Les risques BC/FT inhérents aux entités juridiques commerciales suisses

Le cadre juridique qui définit l'exercice d'activités commerciales par des entités juridiques helvétiques prévoit un certain nombre d'obligations et de contrôles, visant notamment à se prémunir contre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels elles pourraient être vulnérables. Ainsi, l'obligation de présenter ses comptes, de s'affilier à un organe de révision (sous réserve du choix de l'out pouting (Cf supra 1.1), de s'inscrire au registre du commerce et, le cas échéant, au registre foncier, de même que les documents que les entités juridiques commerciales doivent désormais réunir et mettre à disposition des autorités à propos de l'identité de leurs avants droit économiques, constituent des instruments importants dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit dans ce chapitre d'analyser le risque BC/FT concret que représentent les entités juridiques commerciales suisses. Dans ce but, ont été sélectionnées les 581 entités juridiques qui apparaissent comme ayants droit économigues ou cocontractantes dans les relations d'affaires suspectes, signalées au MROS par 560 des 5531 communications qui lui ont été adressées entre 2013 et 2015. Ce corpus permet de retenir pour l'analyse les entités juridiques commerciales suisses dont le degré d'implication dans les relations d'affaires suspectes est connu, le statut des autres ne pouvant pas être établi avec une précision statistique et pouvant varier de celui de victime présumée à celui de destinataire des transactions suspectes ou d'intermédiaire. De même il n'est pas possible de savoir avec exactitude la proportion de telles entités juridiques suisses parmi toutes les personnes physiques et morales communiquées au MROS: elles y sont novées parmi les personnes morales où, bien que majoritaires, elles côtoient les associations et les fondations. Elles ne peuvent en être distinguées que par un travail minutieux d'identification manuelle, impossible à mener pour de larges tranches chronologiques. On peut néanmoins constater que les personnes morales suisses ne s'élèvent qu'à 2701 des 26115 personnes physiques ou morales mentionnées dans les communications de soupçons entre 2013 et 2015, soit un peu plus de 10%. A cet égard, les personnes morales suisses ne constituent qu'une proportion minime de l'ensemble des personnes morales mentionnées dans les communications de soupçons. De même, les 581 entités juridiques commerciales répertoriées comme ADE ou CC des relations d'affaires signalées ne forment qu'un échantillon de 9,47% du total des 6135 personnes physiques ou morales, toutes nationalités confondues, signalées au MROS comme les ADE ou CC de relations suspectes pendant cette période, c'est-à-dire de nouveau une proportion relativement faible, traduisant un risque BC/FT peu important. En revanche, ces mêmes 581 entités juridiques commerciales suisses répertoriées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes représentent un échantillon significatif de 21,51% des 2701 personnes morales et une proportion importante, de 27,29%, des 2129 ADE ou CC suisses, personnes physiques et morales confondues, mentionnées dans les communications de soupçons entre 2013 et 2015.

Leur répartition par année suit la progression synthétisée par le graphique 2.1, tandis que les communications qui les signalent constituent environ 10% des communications annuellement reçues par le MROS, comme le montre le graphique 2.2.

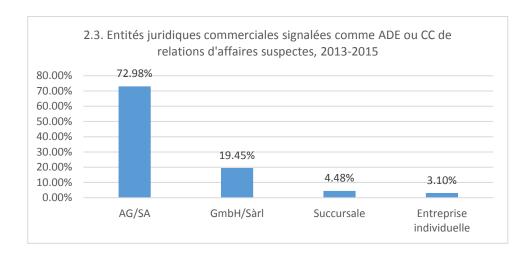




Ces chiffres le montrent d'emblée : les formes juridiques suisses à but commercial ne constituent pas la principale menace BC/FT à laquelle la place financière helvétique doit faire face. Elles ne forment qu'un pourcentage modeste autant du point de vue du nombre absolu des personnes physiques et morales que des ADE ou CC signalés par les communications de soupçons. Ce qui ne doit cependant pas conduire à la négliger.

2.1. Formes des entités juridiques commerciales suisses communiquées, 2013-2015

Des différentes formes juridiques commerciales établies et reconnues par le législateur suisse, seules quatre apparaissent parmi les 581 entités commerciales de notre corpus. La forme de loin la plus représentée est la société anonyme (SA/AG) avec 424 cas, suivie de la société à responsabilité limitée (Sàrl/GmbH) avec 113 cas, et plus marginalement des succursales de sociétés étrangères (26 cas) et des entreprises individuelles (18 cas). Le graphique 2.3 permet de synthétiser cette répartition.



La prédominance des sociétés anonymes parmi les ADE ou CC des relations d'affaires signalées comme suspectes entre 2013 et 2015 ne s'explique que partiellement par le fait que ce type de société est le plus courant parmi les entreprises suisses. En effet, les sociétés anonymes (SA/AG) représentent un peu plus de 37% des entreprises recensées par l'OFRC entre 2013 et 2015, tandis qu'elles constituent près de 73% des entités juridiques commerciales suisses qui ont été signalées au MROS comme ADE ou CC d'une relation d'affaires suspecte. Un tel écart montre que la SA est caractérisée par une vulnérabilité BC/FT bien plus importante que les autres sociétés de droit suisse, en particulier que la Sàrl, qui représente près de 30% des sociétés actives en Suisse pendant la même période, mais moins de 20% des sociétés communiquées. L'écart est encore plus important avec les entreprises individuelles, qui ne représentent que 3% des entités juridiques commerciales suisses communiquées, alors qu'elles constituent plus de 28% des entreprises inscrites au registre du commerce et que ce chiffre n'est probablement pas exhaustif (voir *supra*)²².

Les succursales de sociétés étrangères échappent à certaines exigences applicables aux sociétés suisses, ce qui constitue un facteur de vulnérabilité. Elles représentent également une menace accrue, puisque, comme les SA, elles sont surreprésentées dans les communications au MROS : elles constituent un peu plus de 4% des sociétés signalées comme ADE ou CC des relations d'affaires suspectes, contre seulement 0,72% des sociétés inscrites au registre du commerce. Mais en raison du petit nombre de cas communiqués, qui ne s'élèvent qu'à 26, il semble que le risque général qu'elles font planer sur la place financière suisse soit néanmoins modéré.

La société anonyme constitue en conséquence la principale menace BC/FT en provenance des entités juridiques commerciales suisses, tandis que celle que représentent les autres est moins importante. Pour en évaluer plus précisément l'intensité et la nature et déterminer les vulnérabilités du système BC/FT helvétique, les différents types d'entreprises suisses signalés au MROS comme les ADE ou CC de relations d'affaires suspectes feront l'objet d'une analyse détaillée.

²² Ces chiffres ont été obtenus par la compilation des statistiques des entreprises pour les années 2013, 2014 et 2015, que fournit l'Office fédéral du registre du commerce OFRC sur son site internet : http://www.zefix.ch.

2.2. La société anonyme (SA)

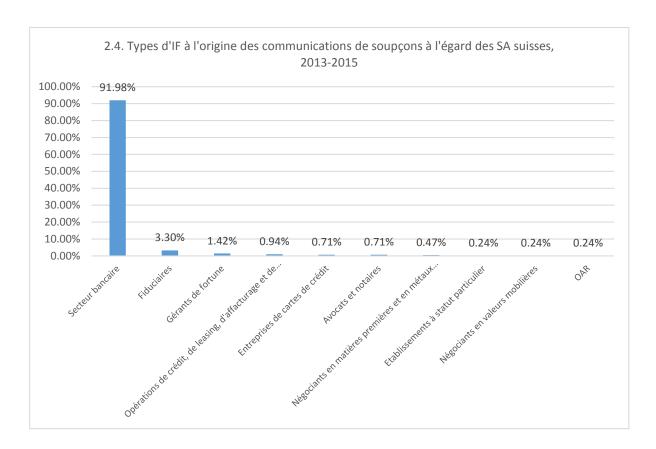
Pour appréhender le risque BC/FT inhérent aux sociétés anonymes suisses, l'analyse procédera en deux temps. Il s'agira tout d'abord de présenter de manière générale le corpus des 424 relations d'affaires suspectes dont elles sont les ADE ou CC, de façon à connaître les caractéristiques de la criminalité de ce type de société. Dans un second temps, on analysera le comportement de ces SA en fonction des facteurs de risque définis par la méthodologie du rapport NRA.

2.2.1. Présentation statistique de la menace associée aux sociétés anonymes suisses

Parmi les entités juridiques commerciales suisses, seules des sociétés anonymes sont répertoriées comme ayants droit économiques. Leur nombre ne s'élève cependant qu'à treize des 581 cas : les 568 autres sont répertoriés comme cocontractants de relations d'affaires, dont seuls quatre ayants droit économiques sont des entreprises, les autres étant des personnes physiques identifiées.

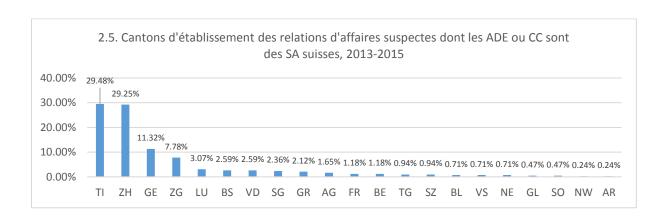
Intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les SA

Comme le montre le graphique des intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons impliquant des sociétés anonymes suisses (2.4), ce sont les banques qui montrent la plus grande vulnérabilité au risque BC/FT représenté par cette forme d'entité juridique commerciale. Elles signalent près de 92% des relations d'affaires suspectes dont des sociétés anonymes sont ADE ou CC. Par conséquent, la vulnérabilité des autres types d'intermédiaires financiers est de ce point de vue réduite, se situant à environ 8% de toutes les communications. Les fiduciaires constituent le second type d'IF le plus vulnérable au risque BC/FT émanant des sociétés anonymes suisses, mais dans une mesure nettement moins importante s'élevant à 3,3% du total. Tous les autres intermédiaires financiers ne jouent qu'un rôle marginal dans la communication de soupçon à l'égard des sociétés anonymes.



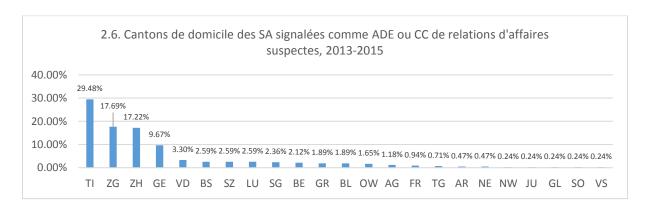
Les grandes banques sont le type d'intermédiaire financier le plus souvent à l'origine des communications impliquant des sociétés anonymes (33,02%). Dans une mesure également importante, ce type de personne morale est communiqué par les banques contrôlées par des capitaux étrangers (15,8%) et par les banques spécialisées dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune (13,68%). Ce n'est que dans une moindre proportion qu'elles représentent également un risque BC/FT pour les banques Raiffeisen (10,38%) et les banques cantonales (9,67%).

Cette répartition s'explique par la typologie de l'activité commerciale souvent internationale des sociétés anonymes. C'est ainsi essentiellement les banques les plus intégrées au marché mondial des capitaux qui sont vulnérables au risque BC/FT émanant des sociétés anonymes. Cela explique que les cantons où elles établissent leurs relations d'affaires soient les plus importantes places financières suisses, comme le montre le graphique suivant (2.5).



Le Tessin et Zurich, avec un taux de plus de 29%, constituent les deux principaux cantons où s'établissent les relations d'affaires suspectes dont des SA suisses sont les ADE ou CC. Ils sont suivis par Genève, avec un taux trois fois plus bas, de 11% environ, et de Zoug à une hauteur de près de 8%. Il convient néanmoins de noter que, même dominantes, ces quatre places financières ne sont pas les lieux exclusifs de l'établissement des relations d'affaires douteuses des SA suisses, qui sont également signalées – bien que dans une moindre mesure – par dix-sept autres cantons, qui rassemblent quand même plus de 20% des relations d'affaires suspectes.

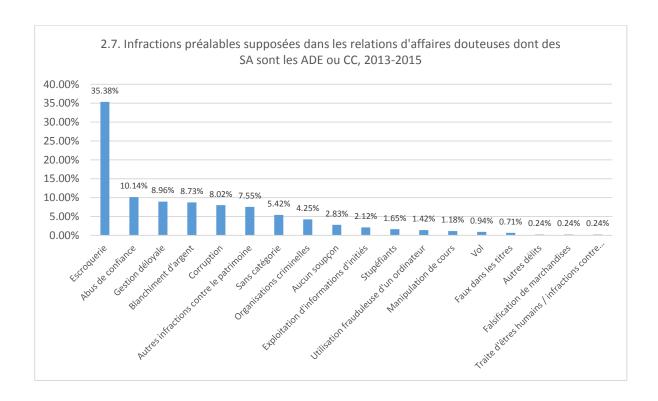
Il est intéressant de relever la différence entre le lieu d'établissement des relations d'affaires douteuses et celui de domicile des SA signalées (graphique 2.6). Le Tessin reste certes le canton où les sociétés anonymes communiquées sont le plus fréquemment domiciliées, à un taux similaire à celui du lieu d'établissement des relations d'affaires suspectes. Mais Zoug, et non Zurich, constitue leur second lieu favori de domicile, montrant ainsi que les SA suspectes domiciliées à Zoug développent souvent leurs relations d'affaires à Zurich. La fiscalité avantageuse de Zoug doit être la raison du choix d'un canton de domicile qui ne correspond pas à celui où les SA développent leurs affaires. Enfin, on remarquera que seuls trois cantons, Appenzell Rhodes intérieures, Uri et Schaffhouse, ne sont les domiciles d'aucune SA signalée comme suspecte. Cela prouve que, malgré la tendance à l'internationalisation de ses relations d'affaires, ce type de société est néanmoins également bien intégré dans le tissu économique suisse, implanté sur presque tout le territoire national.



Les infractions préalables présumées en lien avec les SA

L'analyse des infractions préalables dont les SA signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes démontre que l'escroquerie est en tête avec plus de 35% des cas (2.7). L'abus de confiance, la gestion déloyale, le blanchiment d'argent pour des tiers et la corruption représentent également des délits dans lesquels les sociétés anonymes sont impliquées à une hauteur non négligeable, soit plus de 8%. En revanche, l'appartenance à une organisation criminelle constitue moins de 5% des infractions préalables présumées des sociétés anonymes suisses, tandis que toutes les autres sont marginales, représentant moins de 2,5% des cas. En particulier, le financement du terrorisme n'a constitué l'infraction préalable d'aucune relation d'affaire suspecte dont une société anonyme suisse est ADE ou CC entre 2013 et 2015. Ce descriptif des infractions présumées impliquant les SA démontre que ces dernières ne diffèrent pas du tableau général des infractions préalables présumées sur la totalité des communications de

soupçon, tel que le rapport annuel du MROS 2015 l'a établi pour les dix dernières années (2006-2015)²³. Les sociétés anonymes suisses ne présentent ainsi pas de spécificités ou menaces particulières.

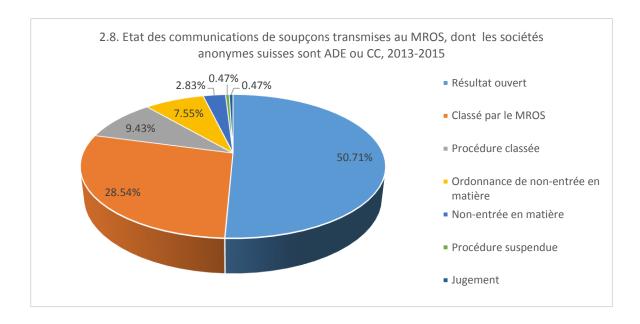


Etat des communications de soupçons reçues par le MROS dont les SA sont ADE ou CC

L'évaluation du risque de blanchiment représenté par les sociétés anonymes suisses doit cependant également tenir compte du sort réservé aux soupçons en lien avec elles. Le graphique 2.8, en donnant l'état actuel des communications de soupçons reçues par le MROS dont les ADE et les CC sont des sociétés anonymes, souligne l'importance du nombre de celles qui ne sont pas transmises aux autorités de poursuite pénales : leur taux s'élève à plus de 28%. Une fois de plus, ce chiffre est proche de celui du taux général de transmission de toutes les communications de soupçon du MROS, ce qui signifie qu'aucune spécificité n'est à relever concernant les communications impliquant ce type de personne morale²⁴. En outre, dans 9,43% des cas, les poursuites engagées par les autorités de justice contre les sociétés anonymes signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires douteuses sont abandonnées et dans plus de 10% des cas, elles font l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière.

²³ MROS, Rapport annuel du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, 2015, p. 30.

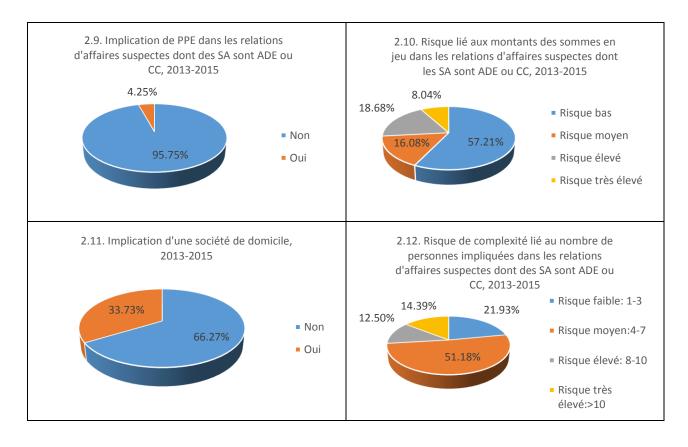
²⁴ *Ibid.*, p. 35.



De telles considérations conduisent à mitiger le risque BC/FT inhérent aux sociétés anonymes suisses, qu'il s'agit désormais de calculer en fonction des critères retenus par la méthodologie utilisée dans le cadre de l'Analyse nationale des risques (NRA).

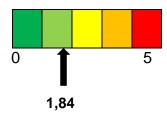
2.2.2. Analyse des facteurs-risque NRA

Des cinq critères reconnus par la NRA comme pertinents pour l'analyse des risques BC/FT sur la base de l'ordonnance OBA-FINMA, celui consacré au risque lié au pays n'a pas lieu d'être examiné à propos de entités juridiques commerciales qui, toutes, sont domiciliées en Suisse. En revanche, l'implication d'une personnalité politiquement exposée (PPE), le montant des sommes en jeu dans les relations d'affaires communiquées au MROS, la présence ou non d'une société de domicile et le nombre de personnes impliquées dans les relations d'affaires suspectes, constituent tous des critères pertinents pour évaluer le risque BC/FT lié aux sociétés anonymes suisses. Les diagrammes 2.9 à -2.12 ci-après montrent les résultats de l'application de ces critères.



Ces statistiques démontrent que seuls un peu plus de 4%, soit 18 des 424 relations d'affaires communiquées dont des SA suisses sont ADE ou CC, impliquent une personne politiquement exposée, ce qui constitue une menace relativement faible. Moins insignifiant, le risque lié aux montants des sommes en jeu dans les relations d'affaires suspectes des SA reste cependant modéré : plus de 57% des cas recensés présentent un risque faible, c'est-à-dire qu'ils impliquent des sommes inférieures à CHF10'000.-, tandis que le risque cumulé faible et moyen atteint près de 75% des relations d'affaires signalées. L'identification comme sociétés de domicile d'un tiers des sociétés anonymes du corpus constitue en revanche une menace importante. Elle confirme celle liée plus généralement à la participation d'une partie des SA helvétiques aux montages financiers internationaux, qui s'exprime également par le recours aux établissements bancaires les mieux insérés dans les marchés mondiaux de capitaux et domiciliés dans les principales places financières suisses. Le recours à une société de domicile diminue la transparence de l'arrière-plan économique des flux de capitaux associés à une relation d'affaires et réduit ainsi la probabilité d'identifier les ADE réels des valeurs patrimoniales impliquées. En l'occurrence, le fait qu'un tiers des sociétés anonymes signalées comme ADE ou CC d'une relation d'affaires communiquée soient en réalité des sociétés de domicile, c'est-à-dire qui n'ont pas d'activité économique réelle, montre que les SA suisses pourraient servir de vitrine pour les activités menées par d'autres sociétés ou personnes physiques. On notera cependant que lorsque, dans notre corpus, une société anonyme suisse est en réalité une société de domicile, elle n'est jamais signalée comme l'ayant droit économique d'une relation d'affaires, mais toujours comme sa cocontractante, dont l'ayant droit économique est identifié dans une personne physique. Enfin, le risque de complexité lié au nombre de personnes impliquées dans les relations d'affaires des SA correspond à une menace modérée : les risques cumulés faible et moyen atteignent presque les 75%, même si la moitié des cas signalés doivent être caractérisés par un facteur-risque moyen, et non faible, et même si plus de 14% des cas impliquent plus de dix personnes par relations d'affaires, ce qui n'est pas négligeable.

Ces différents facteurs-risques peuvent être synthétisés par un chiffre, obtenu par le recours à la formule présentée en introduction, qui exprime la différence entre un risque maximum et un risque réel représenté par les sociétés anonymes suisses. En fonction de cette formule, le résultat obtenu est le suivant, exprimé sur une échelle de 1 à 5.



Typologies

Cas no 1 impliquant une société anonyme suisse

En 2015, l'attention d'une grande banque a été attirée par des versements à hauteur de plus de 2 millions d'euros, dont a été crédité le compte d'une de ses clientes, une société de domicile sous la forme d'une société anonyme suisse A. Les recherches effectuées par la banque ont permis de mettre en évidence qu'un compte d'une autre de ses clientes, B, également une société de domicile sous forme de SA, dont l'ayant droit économique était le même que celui de A, avait été crédité à hauteur de 1 million d'euros par le même donneur d'ordre. L'analyse des transactions a montré par ailleurs que la SA A avait effectué un virement de 10'000 euros sur le compte, détenu dans un autre établissement bancaire, d'une société étrangère à responsabilité limitée du même nom que la SA suisse B. Parallèlement les deux sociétés anonymes A et B ont crédité, chacune à hauteur de 500'000 euros, le compte d'une troisième SA suisse C, également cliente de l'IF à l'origine de la communication. Du compte de cette société C, l'argent a été transféré sur le compte d'une société par actions domicilié dans un pays d'Europe septentrionale, dans le but allégué d'acquérir 3000 actions d'une société anonyme D sise en Suisse. Après des recherches effectuées par la banque, il est apparu que le donneur d'ordre des opérations de crédit des comptes de A et B était signalé comme l'avocat et le trésorier d'un club établi à l'étranger, dont la principale activité semblait être l'organisation d'un système de Ponzi. En outre, les renseignements réunis par l'IF ont permis d'établir que le prix allégué des actions de la société D était bien moins élevé que le montant de 600'000 euros versés à la société par actions du pays d'Europe du Nord qui devait les acheter. Sur la base de ces informations, le MROS a étendu ses recherches et a pu renforcer les soupçons à propos d'un système de Ponzi. En effet, l'ayant droit économique de A et B l'était également du compte détenu par la société étrangère à responsabilité limitée sur lequel A avait viré des avoirs. De l'analyse des transactions du compte de cette Sàrl étrangère, il est apparu clairement que des fonds étaient transmis sur des comptes établis dans plusieurs pays de trois continents, détenus par des sociétés de domicile dont des personnalités associées au club suspect susmentionné étaient les ADE.

Aussi le MROS a-t-il transmis le dossier aux autorités de poursuites pénales du canton concerné, qui ont ouvert une procédure encore en cours.

Cas no 2 impliquant une société anonyme suisse

Plusieurs intermédiaires financiers suisses, banques et fiduciaires, ont pris connaissance par des articles de presse du rôle possible d'une société par actions helvétique, leur cliente, dans le blanchiment d'argent provenant d'associations criminelles d'un pays limitrophe. La société en question, tout à fait effective et active dans le commerce d'instruments de chantier, a été caractérisée par une forte augmentation de la participation d'un de ses actionnaires à son capital. Or il apparaît que l'actionnaire en question est signalé dans la presse comme un criminel notoire, d'ailleurs arrêté lors d'une opération de police spectaculaire opérée dans un pays limitrophe de la Suisse. Bien que l'analyse des transactions ne révèle aucune opération douteuse, il est apparu au MROS que le risque de blanchiment d'argent provenant d'activités d'une organisation criminelle était élevé. Il a donc transmis le dossier aux autorités de poursuite pénale. Celles-ci ont ouvert une procédure encore en cours.

2.3. La société à responsabilité limitée (Sàrl/GmbH)

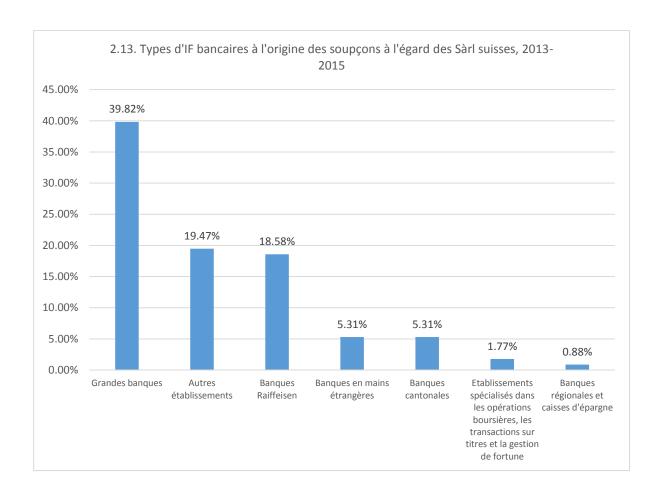
Comme précisé auparavant, le nombre relativement restreint de 113 Sàrl dans le corpus pris en considération témoigne de la menace minime que représente cette forme d'entité juridique commerciale pour le système financier suisse. Il est par ailleurs notable qu'aucune d'entre elles n'est signalée comme ayant droit économique d'une relation d'affaires. Toutes les Sàrl de notre corpus sont répertoriées comme cocontractantes des relations d'affaires suspectes, de sorte qu'il ne sera plus question d'elles comme ADE dans le paragraphe qui leur est consacré. Afin d'évaluer la menace qu'elles représentent, on suivra la même démarche que pour les sociétés anonymes.

2.3.1. Présentation statistique de la menace associée aux sociétés suisses à responsabilité limitée

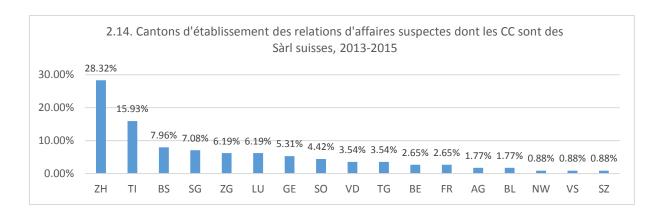
Intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les Sàrl suisses

Comme pour les sociétés anonymes, les banques sont, et de loin avec un taux de plus de 91%, le type d'intermédiaire financier qui signale le plus fréquemment les relations d'affaires suspectes dont les Sàrl suisses sont CC. Après les banques, les money transmitters constituent également un secteur qui, en communiquant plus de 3.5% des relations d'affaires suspectes des Sàrl, n'est pas négligeable. De ce point de vue donc, les Sàrl constituent un risque BC/FT plus important pour les money transmitters que les SA, dont aucun cas n'est signalé par ce genre d'intermédiaire financier. L'analyse détaillée des cas signalés par les money transmitters suggère que leur plus grande vulnérabilité au risque BC/FT en provenance des Sàrl suisses est dû au fait que celles-ci, généralement de plus petite taille que les SA, recourent facilement à ce type d'intermédiaire financier pour effectuer leurs paiement internationaux, tandis que les SA s'adressent essentiellement aux banques pour ce genre d'opérations. Troisième type d'intermédiaire financier à signaler les Sàrl comme CC de relations d'affaires suspectes, les fiduciaires le font à une hauteur proche de celle à laquelle elles signalent les SA, environ 3%. Mais dans le cas des Sàrl, ce taux ne concerne que trois cas. En revanche, comme le montre le graphique 2.13, les types de banques auxquels s'adressent les Sàrl pour

nouer leurs relations d'affaires communiquées au MROS diffèrent largement de celles auxquelles s'adressent les sociétés anonymes. Alors que les grandes banques sont, avec 39%, encore plus fréquemment à l'origine des soupçons concernant les Sàrl, l'analyse des communications reçues par le MROS montre que les banques détenues par des capitaux étrangers ne sont à l'origine des soupçons à l'égard de ce type de société qu'à environ 5%, derrière les banques Raiffeisen (18,5%) et à égalité avec les banques cantonales. En conséquence, par rapport aux sociétés anonymes, les Sàrl font peser un risque BC/FT, bien plus important sur ces deux types de banques, légèrement plus important sur les grandes banques et nettement moins important sur les banques contrôlées par des capitaux étrangers et sur les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres ou la gestion de fortune. Elles témoignent ainsi de leur recours privilégié aux banques de proximité, qui reflète leurs activités économiques plus industrielles et commerciales que financières. Les secteurs bancaires orientés vers une activité régionale et plus spécialisés dans le financement de l'économie réelle semblent ainsi plus vulnérables au risque BC/FT en provenance des Sàrl que des SA.



Cette divergence par rapport aux SA se traduit par une meilleure répartition entre les cantons où s'établissent les relations d'affaires suspectes des Sàrl suisses. Pour ces dernières, la polarisation vers les principales places financières n'est pas avérée ou fortement mitigée (graphique 2.14).



Certes, Zurich (et pas le Tessin, comme pour les SA; voir supra 2.2.1.) constitue le principal canton d'établissement des relations d'affaires suspectes des Sàrl, à un taux similaire à celui des SA. Mais cette position est probablement due au fait que, première place financière suisse, Zurich est également la première place économique et, partant, le canton qui réunit le plus de Sàrl²⁵. Outre cette prépondérance de Zurich qui semble ainsi naturelle, les Sàrl établissent leurs relations d'affaires suspectes dans seize autres cantons, mais selon une distribution plus égalitaire que les SA. Deuxième canton par ordre d'importance, le Tessin accueille 15% des relations d'affaires suspectes dont les Sàrl sont CC, tandis que cinq autres cantons en rassemblent plus de 5%. Ainsi, du point de vue des cantons d'établissement des relations d'affaires suspectes, si la menace BC/FT inhérente aux Sàrl suisses est accrue à propos de Zurich, elle pèse, certes avec une moindre intensité, sur toute la Suisse, de façon plus importante que celle représentée par les SA.

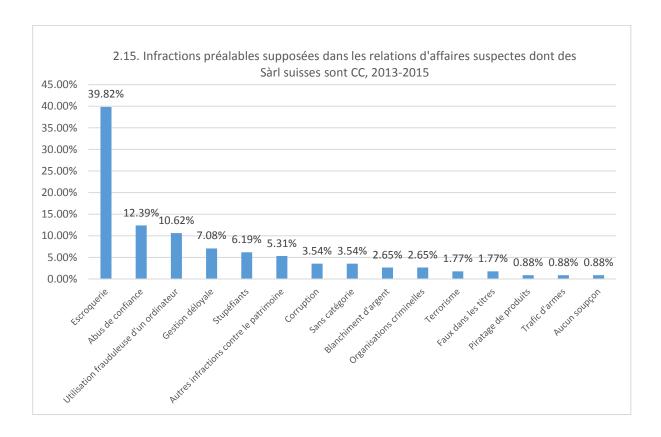
Cela n'empêche pas les Sàrl suisses de choisir, pour établir leurs relations d'affaires communiquées ensuite au MROS, un pôle financier plus important que celui de leur canton de domicile. Ainsi, plusieurs Sàrl saint-galloises et argoviennes préfèrent recourir à des établissements zurichois pour développer leurs activités financières donnant lieu à une communication de soupçon. Genève, Bâle-Ville ou même Lucerne semblent également bénéficier du même phénomène d'attraction régionale, puisque ces cantons sont plus souvent les lieux d'établissement de relations d'affaires des Sàrl signalées comme suspectes que leurs lieux de domicile. Néanmoins, la tendance générale indique que, beaucoup plus que les SA, les Sàrl signalées comme possiblement suspectes établissent leurs relations d'affaires dans les cantons où elles sont domiciliées, ce qui confirme leur bonne intégration dans le tissu économique local et la menace qu'elles font peser sur lui.

Infractions préalables présumées des Sàrl

L'analyse des infractions préalables présumées des Sàrl (graphique 2.15) indique également de notables divergences avec les SA. Certes, les deux principaux délits qui leur sont attribués, l'escroquerie et l'abus de confiance, sont les mêmes. Mais ils sont plus fréquents dans le cas des Sàrl que des SA, respectivement 39,82% contre 35,38%, et 12,39% contre 10,14%. En ce qui concerne les autres infractions, les tendances divergent. Les Sàrl sont impliquées, dans plus de 10% des cas, dans les infractions consis-

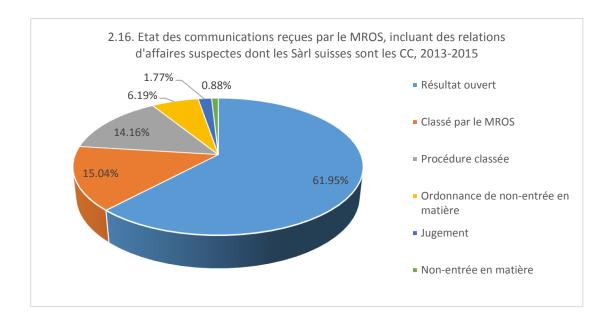
 $^{^{25}}$ « Sociétés inscrites par forme de droit et canton, 2015 », $\frac{\text{http://www.zefix.ch/zfx-cgi/hrform.cgi/hra-page?alle eintr=on\&pers sort=original\&pers num=0\&language=2\&col width=366\&amt=007}.$

tant à utiliser frauduleusement un ordinateur et à près de 7% dans des trafics de stupéfiants, délits extrêmement marginaux parmi ceux reprochés aux SA. Au contraire, la corruption, dont ces dernières étaient suspectées à plus de 8%, ne constitue plus que l'infraction préalable supposée de 3,54% des relations d'affaires douteuses des Sàrl. De même, l'appartenance à une organisation criminelle, qui représentait 4,25% des infractions reprochées au SA signalées, tombe, dans le cas des Sàrl, à 2,65%. On soulignera également que, dans deux cas, des Sàrl sont soupçonnées de contribuer au financement du terrorisme. Ce sont les deux seuls cas en lien avec des entités juridiques commerciales suisses signalés entre 2013 et 2015 pour une telle infraction préalable. Ils ont été transmis aux autorités de poursuite compétentes, qui ont ouvert une procédure pénale toujours en cours.



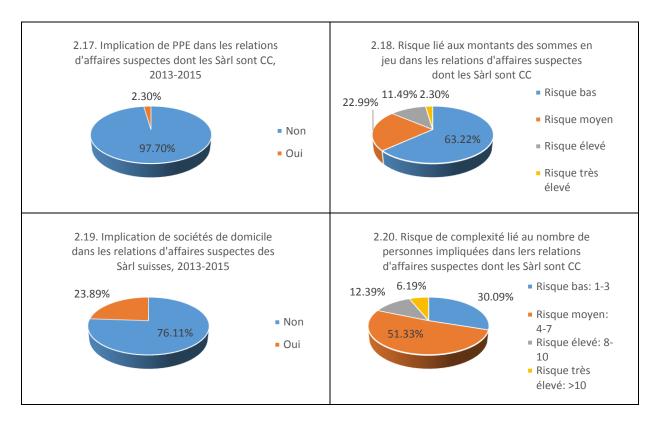
Etat des communications reçues par le MROS dont les Sàrl sont CC

Plus ténue au regard du nombre de communications qui concernent les Sàrl, la menace BC/FT qu'elles font peser n'est cependant pas atténuée par le filtrage du MROS (graphique 2.16), comme c'est le cas à propos des SA. En effet, alors que les relations d'affaires dont ces dernières sont CC sont, dans 28% des cas, jugées pas assez fondées par le MROS, seules 15% de celles relatives aux Sàrl sont dans ce cas. Il est vrai que le taux d'abandon des procédures ouvertes à leur encontre, de plus de 14%, compense largement cette différence et conduit également à mitiger l'évaluation de la menace que représentent les Sàrl suisses, même si le taux de non-entrée en matière n'est pas aussi élevé que celui relatif aux SA.

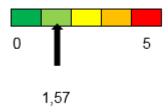


2.3.2. Analyse des facteurs-risques NRA à propos des Sàrl

L'analyse des facteurs-risques NRA à propos des Sàrl confirme la menace BC/FT moindre que ce type d'entité juridique commerciale suisse fait peser sur le système financier helvétique (graphiques 2.17 à 2.20). Le nombre de PPE signalées dans les relations d'affaires suspectes dont les Sàrl sont CC ne concerne que deux cas, soit un taux particulièrement bas de 1.77%. Les sommes en jeu dans les relations d'affaires signalées sont également relativement moindres que celles des SA. Le taux de risque cumulé faible et moyen est certes similaire, avec environ 73% des cas, mais le risque faible est plus important (62% contre 57%) et le risque très élevé est plus ténu (2,65% contre 8.04%). Le risque de complexité lié au nombre de personnes impliquées dans les relations d'affaires dont les Sàrl sont CC est considéré comme faible dans près de 30% des cas, contre 23% pour les SA et comme très élevé dans seulement 6,19% des cas, contre plus de 14% pour les SA. Cela confirme que la menace BC/FT que représentent les Sàrl provient nettement moins de montages financiers tentaculaires aux ramifications internationales que d'une criminalité de proximité, contrairement aux SA. Néanmoins, comme ces dernières, le taux de sociétés de domicile parmi les Sàrl suisses signalées au MROS est étonnamment élevé, même si, avec près de 23,89%, il n'atteint pas les plus de 33% qui caractérisent les SA. Cela témoigne d'une certaine vulnérabilité du système financier suisse à cette menace, d'où il résulte un risque réel, mais modéré.



En fonction de ces résultats, le calcul du risque global que représentent les Sàrl suisses en matière de blanchiment d'argent et financement du terrorisme peut être ramenée, après le recours à la formule déjà présentée plus haut, au chiffre suivant, établi sur la même échelle de 1 à 5 :



Typologies

Cas no 1 impliquant une Sàrl

Le compte d'une Sàrl A est crédité d'une forte somme, immédiatement retirée en espèce par le propriétaire de l'entreprise, qui transmet l'argent à son associé en Angleterre par des moyens non précisés. Mais la banque qui a émis le crédit dépose une demande en annulation de l'opération auprès de la banque du propriétaire de l'entreprise, ce qui engage celleci à analyser les transactions du compte en question. Parallèlement, le propriétaire de l'entreprise dépose une plainte pénale pour escroquerie, mais comme le constate la banque, cette plainte ne vise pas le donneur d'ordre du crédit, ni un inconnu, mais une autre Sàrl suisse B et son gérant, également clients de la banque. Il apparaît que le compte de B a été crédité à plusieurs reprises par des dépôts en espèces représentant un risque élevé, dont les montants ont ensuite été transférés sur le compte d'autres sociétés, en Suisse et à

l'étranger. Après consultation des bases de données à sa disposition, le MROS a pu constater que le gérant de la Sàrl A, d'ailleurs en liquidation judiciaire, avait déjà présidé à la faillite de deux autres entreprises et avait été condamné pour violation de l'obligation de tenir des comptes et pour détournement de valeurs patrimoniales. Alors que l'analyse des transactions de B indiquait que son compte était un compte de passage, le soupçon d'une entreprise d'escroquerie organisée, peut-être de phishing, impliquant les deux sociétés se renforçait, ce qui a incité le MROS à transmettre le dossier aux autorités de poursuite pénales. Celles-ci ont ouvert une procédure toujours en cours actuellement.

Cas no 2 impliquant une Sàrl

En quelques mois, le PDG d'une Sàrl suisse active dans le commerce d'écrans publicitaires, détenant un droit de signature sur le compte de sa société dans une grande banque helvétique, ouvre deux autres relations d'affaires au nom de deux autres sociétés de création récente, pour lesquelles il détient également un droit de signature. Mais lors d'un entretien avec son nouveau relationship manager, ce PDG reconnaît que l'une des sociétés nouvellement fondée appartient à 85% à un actionnaire étranger faisant l'objet d'une enquête pour détournement de fonds et blanchiment d'argent en Suisse. Celui-ci aurait fourni les fonds, à hauteur de plusieurs millions de francs, déposés sur le compte de la société, d'où une grande partie a été transférée sur les comptes de la Sàrl et de la troisième société mentionnée. Mais aucune explication satisfaisante n'a pu être obtenue quant à l'origine de ses fonds. Le cas une fois transmis au MROS, celui-ci a pu mettre en évidence que les transactions par carte de crédit effectuées sur le compte de la Sàrl provenaient de plusieurs pays et concernaient des dépenses peu compatibles avec les objectifs affichés de la société, effectués par des proches de l'actionnaire étranger suspect. La Sàrl pourrait ainsi servir de couverture à ses activités de blanchiment d'argent, raison pour laquelle le cas a été transmis aux autorités de poursuite.

2.4. Les entreprises individuelles

Avec seulement dix-huit cas répertoriés dans le corpus pris en considération, les entreprises individuelles représentent une menace BC/FT à peu près nulle, qu'il convient néanmoins d'examiner au même titre que les autres formes d'entités juridiques commerciales. Il importe cependant de remarquer que, n'ayant pas de personnalité morale, les entreprises individuelles ne peuvent pas être les ayants droit économiques des relations d'affaires suspectes : elles n'apparaissent en conséquence que comme cocontractantes, de sorte qu'on ne les évoquera pas autrement dans le présent paragraphe. Evidemment, le caractère restreint de l'échantillon contraint à considérer avec prudence les résultats qu'on peut tirer de leur analyse statistique. Ils permettent néanmoins d'en dégager quelques tendances instructives.

2.4.1. Présentation statistique de la menace BC/FT associée aux entreprises individuelles suisses

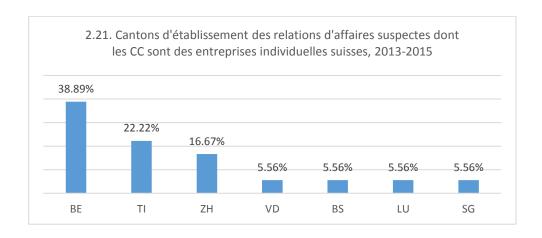
Les intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les entreprises individuelles

Comme les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises individuelles qui apparaissent dans les communications reçues par le MROS comme CC de relations d'affaires suspectes sont majoritairement signalées par les banques :

c'est le cas de 12 des 18 cas, soit 66,66%. Parmi eux, cinq cas sont communiqués par des grandes banques (27,78%), trois par des banques non spécifiées (16,67%), deux par des banques contrôlées par des capitaux étrangers et deux par des Raiffeisen (11,11%). Parmi les six autres cas, cinq ont été signalés par des *money transmitters*, soit 27,78%, et un par un cabinet d'avocat. Ainsi les *money transmitters* communiquent des soupçons impliquant des entreprises individuelles aussi fréquemment que les grandes banques.

Bien que le caractère réduit de l'échantillon doive conduire à considérer ces pourcentages avec prudence, ils révèlent cependant une tendance qui paraît particulièrement plausible : le risque BC/FT que représentent les entreprises individuelles plane respectivement moins sur les banques, qui communiquent un taux nettement plus faible de cette forme d'entité juridique commerciale que des autres formes étudiées jusqu'à présent, que sur d'autres types d'intermédiaires financiers et en particulier sur les *money transmitters*. De même, parmi les banques communiquant des soupçons à propos des activités des entreprises individuelles, la présence de deux cas de Raiffeisen n'a pas de signification statistique claire, mais laisse néanmoins penser que, comme les Sàrl, les entreprises individuelles font peser une menace plus importante sur les banques de proximité parce qu'elles sont leur partenaire financier privilégié

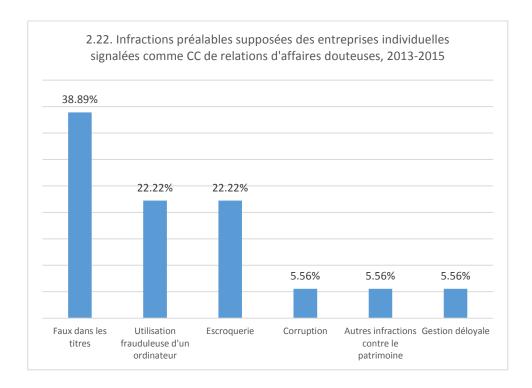
Originales dans leur recours aux intermédiaires financiers pour leurs relations d'affaires douteuses, les entreprises individuelles le sont également du point de vue du lieu d'établissement de ces relations suspectes : c'est dans le canton de Berne que celles-ci sont établies à près de 40%, le Tessin arrivant en seconde place, devant Zurich et, à égalité, Vaud, Bâle-Ville, Lucerne et Saint-Gall (graphique 2.21).



Ainsi, du point de vue du canton d'établissement de la relation d'affaires suspecte, l'analyse statistique des entreprises individuelles n'indique qu'une faible propension pour les principales places financières. Par ailleurs, bien qu'une entreprise individuelle tessinoise ait établi sa relation d'affaires suspecte à Zurich, toutes les autres les ouvrent dans leur lieu d'activité habituel.

Infractions préalables présumées des entreprises individuelles

Par rapport aux SA et aux Sàrl étudiées précédemment, les entreprises individuelles se distinguent encore du point de vue des infractions préalables dont elles sont soupçonnées (graphique 2.22).



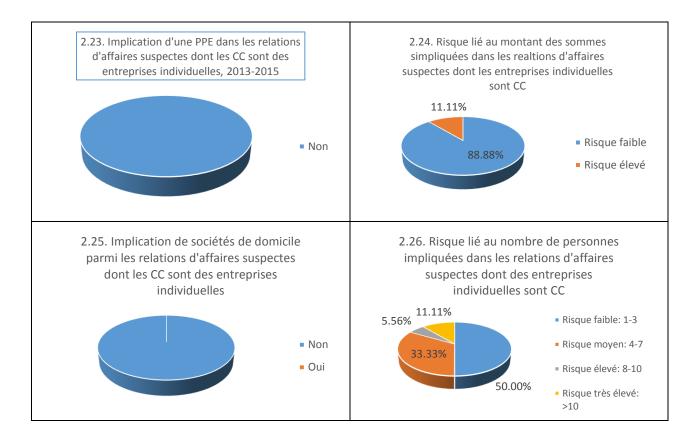
Certes, l'escroquerie, largement dominante dans les deux catégories mentionnées plus haut, est également présente parmi les délits attribués à quatre entreprises individuelles, soit 22,22%. Mais l'infraction préalable la plus fréquente est le faux dans les titres, qui caractérise sept des dix-huit cas, tandis que l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur constitue une infraction préalable aussi fréquente que l'escroquerie. Avec un cas chacune, sont également signalées la corruption et la gestion déloyale. Il serait toutefois erroné de tirer des conclusions trop abruptes d'un corpus aussi restreint. Cependant, cette statistique indique que les infractions préalables des entreprises individuelles sont d'une certaine manière en accord avec la petite taille de cette forme d'entité juridique commerciale, même si l'exemple de corruption semble indiquer que ce type d'entreprise est également vulnérable aux autres formes de criminalité.

Etat des communications reçues par le MROS dont les entreprises individuelles sont cocontractantes

La menace extrêmement faible que représentent les entreprises individuelles du point de vue du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme est encore illustrée par le taux élevé de classement par le MROS des communications qui les impliquent. Sur les dix-huit qu'il a reçues les concernant, le MROS n'en a transmis que la moitié aux autorités de poursuite pénale. En outre, parmi celles-ci, la justice a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière et a suspendu une autre affaire ; pour les sept autres, le résultat est encore ouvert.

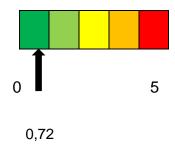
2.4.2. Analyse des facteurs-risque NRA à propos des entreprises individuelles suisses

Comme pour les autres entités juridiques examinées, il est possible de passer les entreprises individuelles suisses au crible des critères de risque BC/FT identifiés pour le rapport NRA. Les résultats en sont les suivants (graphiques 2.23-2.26).



L'analyse des facteurs-risques de la NRA à propos des entreprises individuelles confirme la grande innocuité de ce genre d'entité juridique commerciale : parmi celles qui sont signalées comme CC d'une relation d'affaires suspecte, aucune n'implique de personnalité politiquement exposée. Seules deux relations d'affaires d'entreprise individuelle, soit 11,11%, impliquent une somme comprise entre CHF 100'000 et 1 million, toutes les autres ne mettant en jeu que des montants inférieurs à 10'000 francs. Par définition, une entreprise individuelle ne peut pas être une société de domicile, puisqu'elle ne dispose pas de personnalité morale. En outre, aucune des treize relations d'affaires suspectes signalées à leur propos ne fait intervenir de société de domicile dans leur montage financier. Enfin, la complexité liée au nombre de personnes impliquées révèle qu'un risque cumulé faible et moyen de 83,33% : seules trois relations d'affaires impliquent plus de dix personnes. Bien que tirées d'un corpus très réduit, ces statistiques confirment en tout cas la menace à peu près nulle que représentent les entreprises individuelles.

Le chiffre ci-dessous, obtenu par l'application de la formule présentée plus haut, l'exprime :



Typologies

Cas no 1 impliquant une entreprise individuelle

Les services de surveillance interne d'un intermédiaire financier ont détecté deux transactions non autorisées d'un montant total présentant un risque faible depuis le compte d'un particulier vers le compte d'une entreprise individuelle, un salon de coiffure. A peine crédité, l'argent de ces deux transactions a fait l'objet d'une tentative de virement vers des comptes situés dans un pays d'Afrique sub-saharienne. L'incapacité de l'ADE du compte en question, propriétaire du salon de coiffure, à donner des explications satisfaisantes et des documents probants sur les raisons des opérations de crédit dont il avait bénéficié et sur l'identité des destinataires auxquels il avait tenté de les transmettre, a incité l'IF à communiquer le cas au MROS. Les recherches que celui-ci a effectuées ont confirmé le soupçon d'une collaboration de l'entreprise individuelle à des opérations de phishing, de sorte que le cas a été transmis aux autorités de poursuite pénale. Une procédure a été ouverte ; elle est encore en cours.

Cas no 2 impliquant une entreprise individuelle

Une entreprise individuelle spécialisée dans la vente immobilière voit son compte crédité depuis l'étranger d'un montant élevé qui en double le solde. Quelques jours plus tard, l'intermédiaire financier chargé de la gestion du compte émetteur informe la banque où le compte de cette entreprise individuelle est ouvert, que cette transaction n'a pas été autorisée. Le lendemain, le propriétaire de cette entreprise et ADE du compte crédité tente de transférer cette somme sur le compte d'une entreprise en extrême orient, ce que la banque suisse réussit à empêcher, jusqu'à ce que le client fournisse des documents justificatifs de ces transactions. Ceux-ci sont fournis après quelques semaines et consistent en un contrat de vente d'un immeuble à Londres acquis par l'ADE du compte débité à l'étranger et un particulier, ainsi que la copie du document d'identité de ce dernier. Mais comme celui-ci ne correspond pas au titulaire du compte sur lequel l'entreprise individuelle suisse avait tenté de virer l'argent, l'intermédiaire financier a communiqué le cas au MROS. Celui-ci a réussi à établir que le document d'identité dont copie avait été fournie à l'IF était faux. En outre, il apparaît que, pour la localisation de l'immeuble faisant l'objet de la prétendue transaction, le prix allégué est beaucoup trop bas. Se dessine ainsi un fort soupçon de phishing, qui est transmis aux autorités. La procédure ouverte est toujours en cours.

2.5. Les succursales suisses des sociétés étrangères

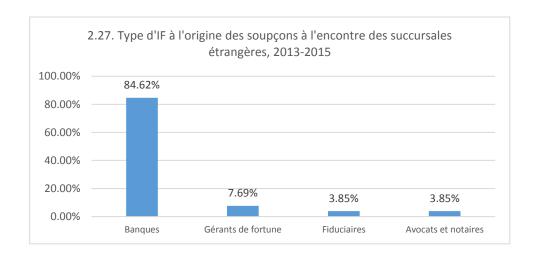
Quoique leur nombre ne dépasse pas 26, les succursales helvétiques de sociétés étrangères sont, comme on l'a vu, surreprésentées parmi les entités juridiques commerciales suisses signalées au MROS. Elles constituent ainsi une menace accrue pour le système

financier helvétique. Elles ne sont cependant jamais signalées comme ADE de relations d'affaires suspectes, mais uniquement comme cocontractantes et seront en conséquence évoquées comme telles dans les pages qui suivent.

2.5.1. Présentation statistique de la menace BC/FT associée aux succursales de sociétés étrangères

Les intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les succursales de sociétés étrangères

Les succursales étrangères qui apparaissent comme CC de relations d'affaires suspectes sont signalées au MROS essentiellement par les banques, à un taux de 85%, moindre que celui des SA ou des Sàrl (graphique 2.27). Cette domination du secteur bancaire ne doit pas conduire à négliger le fait que, même sur un aussi petit corpus, les intermédiaires financiers à l'origine des soupçons sont diversifiés et incluent également deux gérants de fortune, une fiduciaire et un avocat, preuve que le risque représenté par cette catégorie d'entités juridiques commerciales ne plane pas uniquement sur le secteur bancaire.



Au sein du secteur bancaire, les succursales étrangères recourent aux mêmes types de banques que les SA, c'est-à-dire surtout à celles qui sont le mieux intégrées aux circuits financiers internationaux et le plus déliées du financement de l'économie locale. Ainsi les établissements spécialisés dans les opérations boursières, transactions sur titres et dans la gestion de fortune communiquent 7 cas, les banques non spécifiées 6, les grandes banques 4, les Raiffeisen et les banques contrôlées par des capitaux étrangers 2 et les banques cantonales un, ce qui prouve que ce type de société commerciale sait aussi s'adresser à des banques de proximité pour développer ses affaires douteuses. Mais si les Raiffeisen et les banques cantonales ne sont ainsi pas à l'abri du risque BC/FT que constituent les succursales étrangères, celui-ci plane essentiellement sur les banques d'affaires et les grandes banques suisses, même si le taux de communications émanant des différents types d'établissements bancaires à propos de cette forme juridique n'est pas particulièrement représentatif, en raison du caractère très restreint du corpus.

Les cantons où les succursales helvétiques des sociétés étrangères établissent leurs relations d'affaires signalées comme suspectes confirment la menace liée à l'internationalisation financière qui leur est associée : les principales places financières suisses, le Tessin (onze cas), Zurich (six cas) et Genève (cinq cas), sont les cantons les plus représentés, suivis de Bâle-Ville (3 cas) et, avec un cas, de Fribourg. On remarquera en outre que, dans quelques cas, les cantons de domicile des succursales de sociétés étrangères ne sont pas ceux où sont établies leurs relations d'affaires, conséquence probable du profit qu'elles savent tirer des différences de fiscalité entre les cantons. Il semble ainsi que les succursales de sociétés étrangères constituent une menace particulière, liée à un risque de complexité internationale, qui pèse en particulier sur les intermédiaires financiers spécialisés dans la gestion financière aux ramifications à l'étranger, et sur les cantons où de tels établissements sont principalement actifs.

Infractions préalables présumées des succursales étrangères

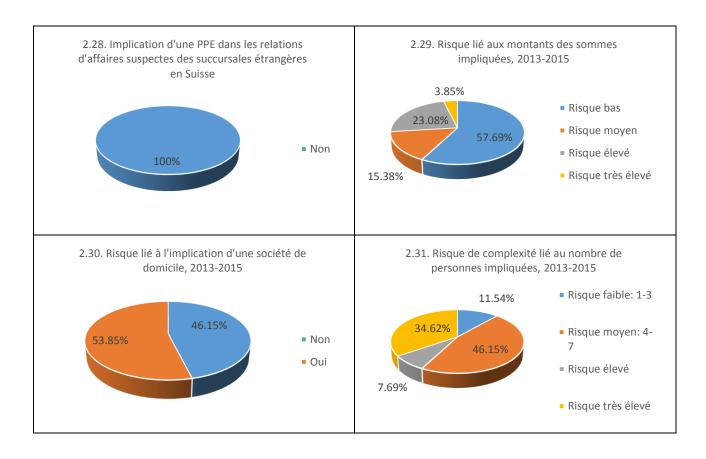
Les infractions préalables que les sociétés commerciales de cette catégorie sont soupçonnées d'avoir commises diffèrent légèrement de celles reprochées aux autres entités juridiques examinées jusque-là. Certes, comme pour les SA et les Sàrl, l'escroquerie constitue l'infraction préalable supposée principale, à plus de 42%, soit onze cas. Mais elle est suivie par la corruption qui, avec quatre cas, s'élève à plus de 15%, soit bien plus que dans le cas des autres entreprises considérées. Par ailleurs, avec 2 cas, l'appartenance à une organisation criminelle constitue plus de 7% des infractions préalables supposées, ce qui en fait le taux le plus élevé des différentes catégories d'entreprises examinées. En revanche, le taux d'abus de confiance parmi les infractions préalables, d'un peu moins de 8%, correspond à celui qu'il représente pour les SA et les Sàrl.

Etat des communications reçues par le MROS, impliquant des relations d'affaires suspectes dont des succursales étrangères sont les CC

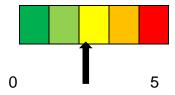
La menace que font peser les succursales de sociétés étrangères doit être mitigée par la prise en considération du taux de transmission et du sort des communications qui les signalent comme CC de relations d'affaires suspectes. En effet, dans dix cas sur vingtsix, soit plus de 38%, le MROS n'a pas transmis les soupçons des intermédiaires financiers aux autorités de poursuite pénale, ce qui prouve que ceux-ci n'étaient pas avérés. En outre, dans deux cas, les poursuites pénales ont été abandonnées et dans un cas, une ordonnance de non-entrée en matière a été prononcée. Dans treize cas cependant, le résultat de la procédure pénale est encore ouvert.

2.5.2. Analyse des facteurs-risques NRA à propos des succursales de sociétés étrangères

A propos des succursales helvétiques des sociétés étrangères, l'analyse statistique des facteurs-risques NRA donne les résultats suivants (graphiques 2.28-2.31).



Comme cela a déjà été souligné à plusieurs reprises, le caractère restreint du corpus pris en considération incite à analyser ces résultats avec prudence. De sorte que la pertinence de certains facteurs n'est peut-être pas très grande. Néanmoins, la menace associée à l'implication de sociétés de domicile et au nombre de personnes impliquées est décidément plus élevée que pour les autres entités juridiques commerciales examinées. En effet, la moitié des cas de cette catégorie sont des succursales de sociétés de domicile établies dans des juridictions connues pour accueillir ce type de construction juridique et sont elles-mêmes des sociétés de domicile, utilisées pour disposer d'une personne morale de droit suisse, dans un but d'optimisation fiscale par exemple. De même, avec un taux de 55%, le risque cumulé faible et moyen à propos du risque de complexité lié au nombre de personnes impliquées est nettement moins important que pour les autres formes juridiques commerciales analysées plus haut. Les succursales étrangères représentent en conséquence la menace la plus élevée à cet égard. Il semble ainsi qu'elles constituent, parmi les différents types d'entités juridiques commerciales de droit privé helvétique, la menace la plus importante. Comme pour les autres catégories, elle peut être exprimée par un chiffre, sur une échelle de 1 à 5, obtenu par l'application de la formule présentée plus haut :



2,09

Typologies

Cas no 1 impliquant une succursale suisse de société étrangère

En 2014, le PDG de la succursale suisse d'une société étrangère spécialisée dans les installations d'énergies renouvelables est arrêté dans un pays limitrophe pour une fraude aux subventions publiques portant sur des sommes considérables et consistant à faire passer des panneaux solaires comme de construction européenne alors qu'ils étaient construits dans un pays d'extrême orient. L'intermédiaire financier qui gère le compte suisse de la dite succursale entreprend en conséquence des contrôles de transactions. Ceux-ci mettent en évidence que des opérations de crédit de montants très élevés avaient été effectués sur le compte de la succursale depuis un compte qu'elle détenait dans un autre établissement bancaire suisse. Les sommes ont ensuite été immédiatement transférées vers les comptes d'autres sociétés à l'étranger, notamment vers ceux de la société-mère, sise dans un pays d'Europe orientale. Alors que le PDG mis aux arrêts dans le pays limitrophe de la Suisse avait déjà été signalé quelques années plus tôt dans une affaire de trafic d'œuvres d'art dont la même succursale servait de couverture, le MROS a transmis le cas aux autorités de poursuite pénale, où la procédure est actuellement en cours.

Cas no 2 impliquant une succursale suisse de société étrangère

En 2014, les demandes d'information adressées par le MROS à une banque à propos d'un de ses clients impliqué dans une affaire de corruption internationale ont attiré l'attention de cette banque sur une autre relation d'affaire dont le titulaire, A, est également cité dans une enquête étrangère et risque une lourde peine de prison. Parmi les relations financières suspectes qu'il entretient apparaissent des versements de très grosses sommes en provenance de comptes d'autres clients de la même banque, notamment de celui d'une succursale de société étrangère, sur lesquels une autre banque suisse et un avocat de la place détiennent un droit de signature. L'argent transmis sur le compte de A provient de sociétés de domiciles enregistrés dans différentes juridictions des Caraïbes, mais les recherches du MROS, auquel l'intermédiaire financier a communiqué le cas, ont pu établir un lien entre ces sociétés et le bénéficiaire de la succursale étrangère suspecte, dont la maison-mère aurait également bénéficié de contrats de travaux publics truqués. Soupçonnant que le compte suisse de cette succursale étrangère ait pu servir à blanchir cet argent illégalement acquis à l'étranger, le MROS a transmis l'affaire aux autorités de poursuite pénale.

On le voit, les succursales d'entreprises étrangères constituent la catégorie qui représente le risque le plus important parmi les entités juridiques commerciales enregistrées en Suisse. Viennent ensuite, dans l'ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les entreprises individuelles, qui présentent un risque modéré, voire très modéré, comme le synthétise le tableau suivant.

2.6. Evaluation générale du risque BC/FT associé aux différentes formes d'entités commerciales suisses

La société anonyme est la forme juridique de société suisse la plus souvent communiquée au MROS. Il en découle une menace réelle relativement élevée, à laquelle sont particulièrement vulnérables les grandes banques suisses et étrangères et les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, sis dans les grandes places financières du pays. Les sociétés anonymes suisses témoignent ainsi de la menace potentielle que représente leur implication dans les réseaux de la finance internationale. A cet égard, l'importante présence de sociétés de domicile parmi les SA de notre corpus révèle une vulnérabilité de ce type d'entité juridique commerciale, susceptible d'être utilisée pour rendre plus opaques les ayants droit économiques réels et l'origine des fonds. On remarquera en outre que c'est sous la forme de l'escroquerie qu'émane des sociétés anonymes suisses une menace BC/FT particulièrement forte.

Réelle, la menace liée aux sociétés anonymes suisses est cependant mitigée à différents titres. D'une part, l'identification des ADE par les intermédiaires financiers, même dans le cas de sociétés de domicile est effective, alors même qu'elle n'était pas toujours obligatoire jusqu'en 2016. D'autre part, le taux élevé de communications qui les signalent illustre la conscience de la menace accrue qu'elles présentent. Enfin, le taux important de classements dont elles font l'objet au MROS prouve que les soupçons ne sont souvent pas fondés.

A propos du risque BC/FT inhérent aux Sàrl suisses, il convient avant toute chose de se rappeler que le nombre de telles sociétés signalées au MROS comme CC de relations d'affaires suspectes sur les trois derniers exercices ne s'élève qu'à 113 cas, soit un taux résolument modeste de 1,84% des 6135 ADE ou CC suspects recensés pendant cette période. C'est dire que le risque qu'elles représentent est, dans l'absolu, faible. Cette innocuité est confirmée par le fait que les Sàrl sont sous-représentées parmi les communications, où elles apparaissent à une bien moindre fréquence que leur poids parmi les différentes formes d'entités juridiques inscrites au registre du commerce. Par ailleurs, tous les facteurs-risques indiquent une menace décidément modérée ou faible : peu de personnalités politiquement exposées, des sommes en jeu relativement modestes, un nombre de personnes impliquées modéré et, par rapport aux sociétés anonymes, un taux de sociétés de domiciles parmi les Sàrl signalées résolument plus faible.

Mais si la menace qu'elles représentent est ainsi assurément faible, elle n'est pas nulle pour autant. Moins intense que celle représentée par les SA, elle est cependant plus diffuse ; elle plane sur toute la Suisse et moins exclusivement sur les principales places financières du pays, reflétant, comme les infractions préalables dont elles sont le plus souvent soupçonnées, leur participation à la vie économique réelle et leur implication dans le tissu économique local. A cet égard cependant, même moins important que dans le cas des SA, le taux de sociétés de domicile parmi les Sàrl signalées montre une certaine vulnérabilité du système financier suisse au risque de blanchiment d'argent et financement du terrorisme en provenance des Sàrl.

Le risque BC/FT associé aux entreprises individuelles est encore plus faible que celui associé aux Sàrl. Le nombre de cas de soupçons à leur égard est presque négligeable, elles ne sont pas utilisées dans des montages compliqués qui impliquent des sociétés de domicile ou un nombre de personnes important ; les sommes qu'elles mettent en jeu restent modestes ; elles n'impliquent pas de personne politiquement exposée. Tous ces éléments sont sans doute la conséquence du fait que, ne disposant pas de personnalité juridique propre, les entreprises individuelles se confondent avec leur propriétaire, qu'elles exposent de plein fouet en cas de délit. Aussi les vulnérabilités découlant de

l'absence d'obligation systématique d'inscription au registre du commerce et de soumission à un organe de révision, quoique réelles, sont réduites par les facteurs mentionnés plus haut. Reste néanmoins que les entreprises individuelles peuvent constituer une menace BC/FT, mais celle-ci est probablement plus faible que celle représentée par les simples particuliers, dont on voit mal pourquoi ils s'embarrasseraient d'une entreprise individuelle pour commettre des délits financiers. Aussi l'évaluation globale du risque BC/FT représenté par les entreprises individuelles est minimale.

Au contraire, la plupart des facteurs d'évaluation tendent à montrer que la menace BC/FT représentée par les succursales étrangères est plus élevée que celle provenant des autres entités juridiques commerciales helvétiques. En effet, elles sont surreprésentés parmi les ADE ou CC de relations d'affaires douteuses par rapport à leur poids dans l'ensemble des sujets juridiques inscrits au registre du commerce : les personnes qui sont impliquées dans leurs relations d'affaires suspectes sont plus nombreuses et elles recourent plus souvent à des sociétés de domicile. Elles témoignent ainsi d'un risque lié à la financiarisation et à l'internationalisation des relations d'affaires, qui plane en particulier sur les intermédiaires financiers et les cantons les plus impliqués dans ce genre de business : les banques d'affaires détenant d'importantes relations à l'étranger et les principales places financières suisses. La menace que représentent ce genre d'entités juridiques est d'autant plus forte que, constituées en dehors du cadre du droit suisse, le système de surveillance présente à leur égard une vulnérabilité plus grande. Néanmoins, cette menace importante doit être relativisée par deux facteurs. D'une part, le nombre de telles entités juridiques est relativement peu important dans l'absolu, puisqu'elles ne constituent que 0,72% des inscriptions au registre du commerce. En outre, la conscience par les intermédiaires financiers de la menace accrue qu'elles représentent semble acquise, puisque les soupçons qui les concernent sont proportionnellement plus nombreux et puisqu'ils sont signalés par des soupçons proportionnellement moins fondés, que le MROS confirme à un taux moindre que pour les autres sociétés. Cela ne doit cependant pas faire oublier que le corpus sur leguel se basent ces évaluations est restreint, ce qui conduit peut-être à trop mitiger le risque que représentent succursales étrangères domiciliées en Suisse.

Le tableau suivant permet de visualiser l'évaluation des risques BC/FT associé aux différentes formes juridiques d'entités commerciales suisses. SA Succursales étrangères

Sàrl

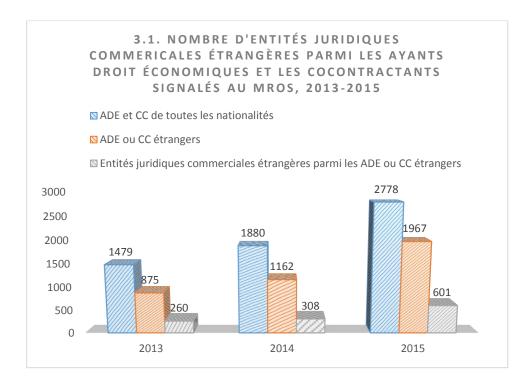
Entreprises individuelles

Menaces

Vulnérabilités

3. Les risques BC/FT inhérents aux entités juridiques commerciales étrangères

Dans les communications de soupçons adressées au MROS, nombreuses sont les entreprises dont le seul lien avec la Suisse est une relation d'affaires, le plus souvent un compte bancaire dans un établissement helvétique. Si, entre 2013 et 2015, le nombre des entités juridiques commerciales suisses signalées comme ADE ou CC des relations d'affaires suspectes s'est élevé à 581, celui des sociétés étrangères occupant un statut similaire s'est porté à 1169, soit presque exactement le double. Elles représentent ainsi près de 20% des 6135 personnes morales mentionnées dans les communications de soupçons de ces trois années, près de 30% de tous les ADE ou CC étrangers et elles ont été signalées au MROS par 1077 communications sur les 5531 reçues pendant cette période, soit également 20% du total. Deux fois plus signalées au MROS que les entités juridiques commerciales suisses, les sociétés étrangères répertoriées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes présentent ainsi une menace plus importante et un risque BC/FT lié aux formes juridiques différent de celui des entités juridiques commerciales suisses.



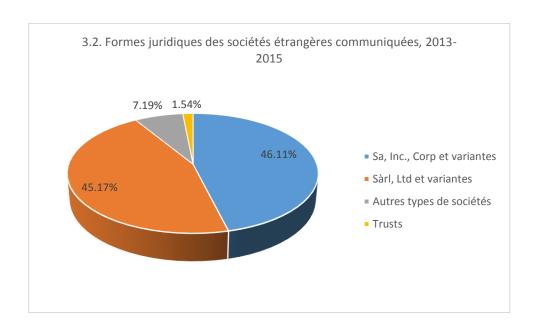
Parmi les 1169 entités juridiques commerciales étrangères signalées au MROS comme ADE ou CC d'une relation d'affaires suspecte, plus d'une vingtaine de formes juridiques différentes sont recensées. On peut les regrouper en quatre catégories, grâce auxquelles une comparaison pertinente avec les entreprises helvétiques peut être effectuée :

 les sociétés à responsabilité limitée, c'est-à-dire 481 Ltd., 18 Sàrl, 11 srl, 11 LLC, 4 SL, 4 LLP, 4 LP, 2 PLC, 1 LDA, 1 SP, soit 539 sociétés représentant 46,1% du total;

- 2. les sociétés par actions, c'est-à-dire 284 SA, 130 Inc., 112 Corp., 1 SPA, 1 SAL, soit 528 sociétés représentant 45,17% du corpus ;
- 3. les trusts, dont le nombre s'élève à 18, soit à peine plus d'1,5% du total ;
- 4. les autres formes marginalement représentées, souvent des formes propres à un pays, au nombre de 84, soit 7,18% des entités juridiques commerciales étrangères répertoriées comme ADE ou CC des relations d'affaires suspectes.

C'est parmi cette dernière catégorie qu'est répertorié le seul cas signalé entre 2013 et 2015 d'une entité juridique commerciale étrangère soupçonnée d'avoir contribué au financement du terrorisme depuis la Suisse. En revanche, le petit nombre de 11 *Limited Liability Company* (LLC) semble signaler que la Suisse reste relativement épargnée par le risque particulièrement élevé que représente cette forme récente de société de droit anglo-saxon, qui s'est multiplié dans les vingt dernières années, notamment aux Etats-Unis²⁶.

Le graphique 3.2, qui présente la composition de ce corpus, montre que les sociétés à responsabilité limitée y sont légèrement plus nombreuses que les sociétés par actions, alors que cette dernière forme juridique est majoritaire à 78% parmi les entités juridiques commerciales suisses suspectes. Cette divergence indique que la société étrangère à responsabilité limitée représente une menace bien plus élevée que sa cousine helvétique, menace à peu près équivalente à celle des sociétés étrangères par actions.



Parmi ces entités juridiques commerciales étrangères, seules 51 sont signalées comme ayants droit économiques des relations d'affaires suspectes : 23 sociétés par actions, 19 sociétés à responsabilité limitée, six trusts et 3 formes marginales de société. Mais dans presque tous les cas, il est possible, sur la base de la documentation fournie par

page **48** de **110**

²⁶ GUP, Benton E. et BEEKARRY, Navin, « Limited liability companies (LLCs) and financial crimes », in *Journal of Money Laundering Control*, vol. 12, no 1, 2009, pp. 7-18.

l'intermédiaire financier, d'identifier les personnes physiques qui tirent profit de ces sociétés. A cet égard par exemple, dans le cas de trusts, qui ne bénéficient pas de personnalité juridique, les *beneficiaries* sont indiqués, de même que le *trustee*, qui est généralement le cocontractant.

Comme pour les entités juridiques commerciales suisses, un examen du risque BC/FT associé aux différentes formes de sociétés et effectué selon les mêmes critères, permet de distinguer des risques inégaux. On renoncera cependant à analyser le risque BC/FT associé aux différentes sociétés de forme juridique marginale, puisque, ne formant pas une catégorie homogène, son examen en tant que groupe ne saurait être pertinent.

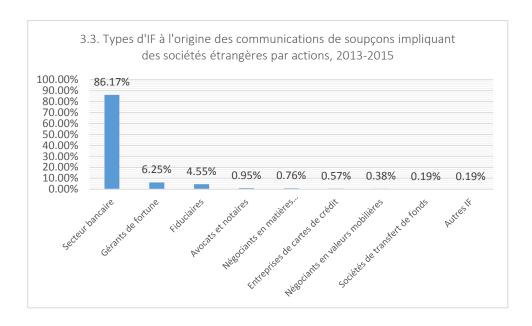
3.1. Les sociétés étrangères par actions

3.1.1. Présentation statistique de la menace associée aux sociétés étrangères par action

Parmi les 528 sociétés étrangères par actions de notre corpus, seules 23, comme on l'a dit, sont répertoriées comme ayants droit économiques des relations d'affaires signalées. Mais pour treize de ces 23 cas, la documentation fournie au MROS par les intermédiaires financiers permet d'identifier les bénéficiaires ultimes des avoirs de ces sociétés. Il n'y a donc que dix cas pour lesquels les personnes physiques qui tirent profit des revenus de sociétés étrangères par actions n'ont pas pu être identifiées. Comme pour les sociétés suisses par actions, cette lacune a été comblée par l'entrée en vigueur de la loi GAFI au 1^{er} janvier 2016, qui contraint les intermédiaires financiers à identifier comme ayants droit économiques les personnes physiques qui tirent profit des entités juridiques, à part dans le cas des sociétés cotées en bourse.

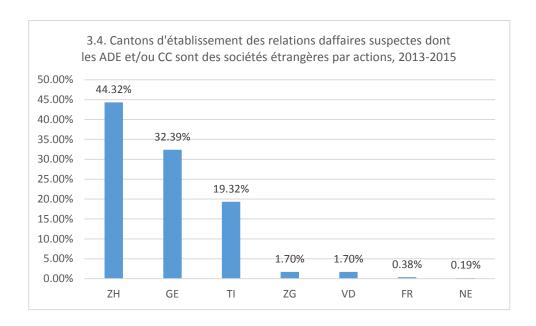
Intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les sociétés étrangères par action

Comme pour les différentes entités juridiques commerciales suisses, le secteur bancaire est à l'origine de l'écrasante majorité (86,17%) des communications des 495 relations d'affaires dont les 528 sociétés étrangères par actions sont ADE ou CC (graphique 3.3). Les banques sont cependant moins vulnérables au risque que représentent les sociétés par actions étrangères que les sociétés anonymes suisses, dont 92% sont signalées par des banques. A côté des banques, les gérants de fortune et les fiduciaires sont également à l'origine d'environ 5% des communications qui impliquent des sociétés étrangères par actions. Tous les autres types d'intermédiaires financiers ne jouent qu'un rôle marginal.



Ce sont les banques contrôlées par des capitaux étrangers qui signalent le plus fréquemment les sociétés étrangères par actions au MROS (35,42%), suivies des grandes banques suisses (23,30%) et des établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune (19,89%). En outre, alors que seuls 0,22% des relations suspectes dont les ADE ou CC sont des SA helvétiques sont signalées par les banques privées, celles-ci communiquent 3,79% des communications impliquant des sociétés étrangères par actions. Les autres banques non spécifiées, les banques cantonales, les filiales de banques étrangères et les banques Raiffeisen, avec des taux de respectivement 2,08%, 0,95%, 0,57% et 0,19%, ne sont que très marginalement à l'origine des soupçons à l'égard des relations d'affaires dont les sociétés étrangères par action sont les ADE ou les CC.

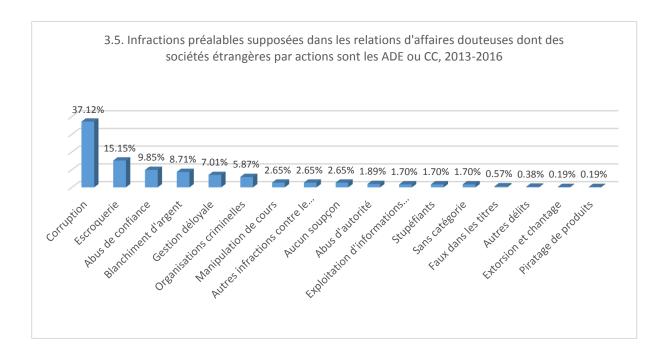
Cette répartition montre que ce type de personnes morales, complètement déliées de l'économie réelle suisse, constituent un risque BC/FT plus important que les sociétés anonymes suisses. Ce risque, comme celui qui émane de ces dernières, plane également sur les intermédiaires financiers les plus impliqués dans les opérations financières internationales. Mais il se concentre moins exclusivement sur les banques et touche plus souvent les gérants de fortune et les fiduciaires et, parmi le secteur bancaire, les banquiers privés. Cela explique également le poids absolument marginal des établissements bancaires les plus impliqués dans le soutien à la vie économique locale, comme les banques cantonales et les Raiffeisen. Cela explique également l'absolue domination des principales places financières suisses dans la répartition des cantons où les relations d'affaires suspectes des sociétés étrangères par actions sont établies, que le graphique 3.4 synthétise.



Zurich, Genève et le Tessin concentrent à eux trois plus de 96% des relations suspectes des sociétés étrangères par actions, alors qu'ils n'étaient le lieu d'établissement que de 68% de celles des SA suisses. Par ailleurs, alors que celles-ci, malgré la prédominance de ces trois cantons, étaient dispersées dans 21 cantons, les sociétés étrangères par actions n'ont établi leurs relations douteuses que dans sept cantons au cours des années 2013-2015. C'est dire à quel point la menace BC/FT associée aux sociétés étrangères par actions se concentre sur les principales places financières suisses et épargne la majorité des cantons. En revanche, les pays de domicile des sociétés étrangères par actions signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes s'élèvent au nombre de 39. A cet égard, la menace semble potentiellement venir d'horizons très variés, mais en réalité, certaines juridictions en accueillent une concentration particulièrement importante. C'est le cas en particulier des Îles vierges britanniques et de Panama, où sont enregistrées respectivement 232 et 89 sociétés étrangères par actions signalées comme les ADE ou les CC de relations d'affaires suspectes. Cela suggère déjà, en provenance des personnes morales de ce type, un important risque BC/FT lié à la complexité des relations d'affaires suspectes, qui transitent par des sociétés-écran établies dans des juridictions connues pour les accueillir, de façon à rendre plus difficile la traçabilité de l'origine des fonds en jeu et l'identité des bénéficiaires ultimes. Mais en réalité, la pratique montre que, désormais, ces efforts d'opacification sont vains et que les ayants droit économiques sont toujours identifiés (voir infra chap. 5).

Les infractions préalables présumées en lien avec des sociétés étrangères par actions

L'examen des infractions préalables dont sont soupçonnées les sociétés étrangères par actions signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires douteuses, démontre que la première cause de soupçons est la corruption et non l'escroquerie, qui caractérisait les sociétés anonymes suisses (graphique 3.5).



Cette différence indique clairement que la menace BC/FT provenant des sociétés étrangères par actions relève principalement de la proximité de leurs ayants droit économiques avec le secteur public, hauts fonctionnaires, politiciens ou membres d'organisations internationales, de sorte qu'elles sont souvent impliquées dans des scandales politiques ou de détournement de fonds publics. Avec 15,15% du total cependant, l'escroquerie est également loin d'être absente de la gamme des infractions dont les sociétés étrangères par actions sont les instruments. On relèvera cependant que les autres infractions préalables principales dont ce type de personne morale étrangère est soupçonné diffèrent peu de celles attribuées à leurs cousines suisses : l'abus de confiance représente respectivement 9,85% et 9,96%; la gestion déloyale 7,01% et 9,51%; le blanchiment d'argent simple, 8,71% et 8,41%, l'implication dans une organisation criminelle 5,87% et 4,20%. On constatera enfin que le financement du terrorisme ne figure pas du tout parmi les infractions préalables dont sont soupçonnées les sociétés étrangères par actions. A cet égard, cette forme de personne morale représente une menace complètement négligeable.

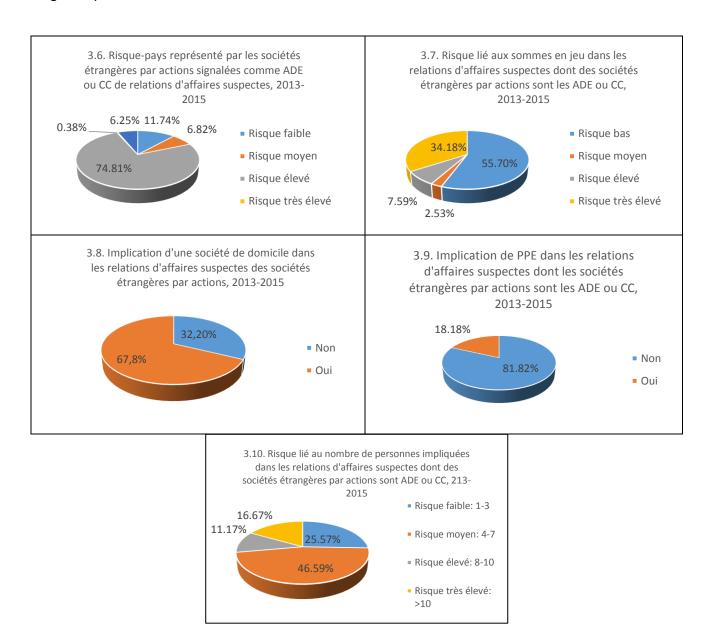
Etat des communications de soupçons reçues par le MROS dont les sociétés étrangères par actions sont les ADE ou CC

Contrairement aux sociétés anonymes suisses, la menace associée aux sociétés étrangères par actions n'est pas mitigée par un faible taux de transmission aux autorités de poursuites pénales des communications de relations d'affaires dont elles sont les ADE ou CC. Seuls 20% des cas qui les signalent sont classés par le MROS, tandis que près de 60% d'entre elles ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure encore en cours.

3.1.2. Analyse des facteurs-risque NRA

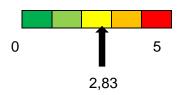
Comme pour les entités juridiques commerciales suisses, il est possible d'interroger les différentes formes juridiques de sociétés commerciales étrangères au prisme des facteurs de risque retenus par la méthodologie utilisée dans le cadre de l'Analyse nationale des risques (NRA). Mais dans le cas des sociétés étrangères, le facteur pays doit être

pris en compte. L'importance des juridictions connues pour accueillir des sociétés offshore, évoquée plus haut, en souligne du reste l'importance. Pour l'évaluer, quatre niveaux de risque ont été retenus, prenant en compte un ensemble d'indicateurs, tels que par exemple le niveau de la criminalité, la conformité avec les régulations du GAFI, le niveau de corruption et le respect du principe de l'Etat de droit. Les graphiques 3.6 à 3.10 expriment les résultats de l'application de ces critères à propos des sociétés étrangères par actions.



Tous ces indicateurs le montrent, les sociétés étrangères par actions constituent une menace importante et un risque réel en matière de blanchiment d'argent. Le risque lié au pays de domicile est jugé élevé ou très élevé à plus 75%. De même, si le risque lié aux sommes impliquées dans leurs relations d'affaires suspectes est faible dans plus de 55% des cas, le risque cumulé élevé et très élevé pour ce critère concerne plus de 40% des entreprises prises en considération. Des sociétés de domicile sont impliquées

dans plus des deux tiers de ces relations et des personnalités politiquement exposées dans plus de 18% des cas, alors qu'elles n'étaient respectivement que de 34% et 4% dans le cas des SA suisses. Seul le nombre moyen de personnes impliquées dans les relations d'affaires suspectes des sociétés étrangères par actions ne constitue pas un risque accru par rapport aux sociétés anonymes suisses : le risque cumulé faible et moyen en cette matière atteint 27,84% pour celles-là, alors qu'il est de 26,55% pour celles-ci. Ainsi, l'analyse des facteurs-risque NRA à propos des sociétés étrangères par actions confirment ce que l'examen statistique général laissait supposer. Elles exposent la place financière suisse à une menace liée à leur inscription dans les réseaux financiers internationaux, pour lesquels elles sont susceptibles d'être utilisées comme des vecteurs essentiels de blanchiment (mais pas de financement du terrorisme). Comme le montre l'examen des infractions préalables dont elles sont soupçonnées, elles sont particulièrement exposées au recyclage de l'argent lié la corruption. Cette tendance est confirmée par le fait que le taux d'implication des PPE est élevé, touchant près d'une relation sur cinq. Les sociétés étrangères par actions constituent en outre un instrument particulièrement menaçant de brouillage de l'origine des sommes impliquées, souvent considérables puisqu'elles dépassent le million de francs suisses dans près de 35% des cas, et des bénéficiaires ultimes, puisque dans plus de deux tiers des cas, ces relations d'affaires sont établies au nom de sociétés de domicile, enregistrées dans des juridictions extrêmement peu regardantes sur les modalités de leur établissement. Ces différents critères peuvent être synthétisés par la formule déjà utilisée à propos des entités juridiques commerciales suisses, de façon à exprimer le risque BC/FT que représentent les sociétés étrangères par actions sur une échelle de 0 à 5 :



Typologies

Cas no 1 impliquant une société étrangère par actions

Après la fusion de deux banques, le processus de révision interne générale met en évidence une relation d'affaires suspecte, ouverte au nom d'une société étrangère par actions. Son ADE est en effet répertorié comme un trafiquant de diamants et semble proche du président d'un pays africain. Il aurait exporté de ce pays des diamants de sang dont le commerce est sous embargo de l'ONU, par l'intermédiaire de sociétés commerciales d'Europe et du proche orient. Entre elles et les clients finaux, un intermédiaire insaisissable aurait fait le lien. En outre, l'analyse des transactions montre que les fonds déposés sur le compte de la société, se chiffrant en millions, proviennent d'un autre compte fermé dix ans plus tôt, crédité de façon douteuse par quelqu'un dont le nom correspond à celui de l'intermédiaire recherché par plusieurs polices. Ces opérations de crédit ont été effectuées pendant la période identifiée par l'ONU comme celle des principaux trafics de diamants. En conséquence, le MROS a communiqué le cas aux autorités de poursuites pénales.

Cas no 2 impliquant une société étrangère par actions

A l'occasion d'un contrôle interne, une banque d'affaires s'aperçoit que l'un de ses clients a été arrêté, lors d'une spectaculaire opération policière, dans un pays limitrophe de la Suisse, pour participation à une association criminelle de type mafieux et plus particulièrement pour trucage dans l'attribution de marchés publics. Avec ses associés, le client avait mis sur pied tout un réseau de sociétés-écrans disséminées dans plusieurs juridictions complaisantes, surtout dans les Caraïbes. Plusieurs d'entre elles, et particulièrement des sociétés par actions, disposent de comptes non seulement dans la banque à l'origine de la communication, mais également dans plusieurs autres établissements bancaires suisses. Très importantes, les sommes qui y sont déposées sont constamment transférées entre les différents comptes d'une même société et entre les comptes des différentes sociétés domiciliées dans différentes juridictions, dont le client suspect est l'ADE. Pour augmenter l'opacité des fonds, le client a soin d'ouvrir et fermer ses relations d'affaires en très peu de temps. Communiqué au MROS, celui-ci a pu montrer l'implication de quatre autres intermédiaires financiers et d'une dizaine d'autres sociétés domiciliées dans différentes pays des Caraïbes dans ce montage international, brassant plusieurs millions d'euros. Aussi le MROS a-t-il transmis le cas au ministère public de la Confédération, qui a ouvert une enquête toujours en cours.

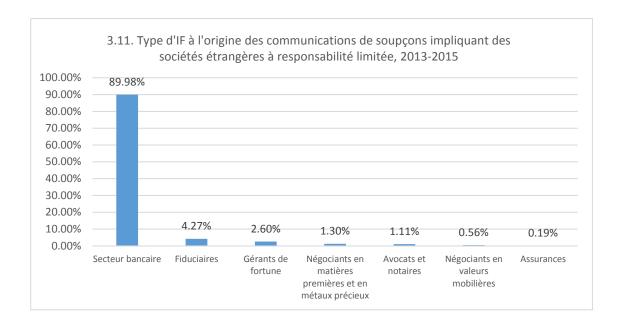
3.2. Les sociétés étrangères à responsabilité limitée

3.2.1. Présentation statistique de la menace liée aux sociétés étrangères à responsabilité limitée

Parmi les 539 sociétés étrangères à responsabilité limitée de notre corpus, seules 19 sont signalées comme les ayants droit économiques des relations d'affaires suspectes. Les autres en sont les cocontractantes, dont les ayants droit économiques peuvent être identifiés. Mais dans neuf cas sur les 19 relations d'affaires dont des sociétés étrangères à responsabilité limitée sont répertoriées comme des ayants droit économiques, la documentation fournie par l'intermédiaire financier a permis d'identifier de façon certaine les personnes physiques qui, en dernière analyse, tirent profit des avoirs de ces sociétés.

Intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les sociétés étrangères à responsabilité limitée

L'examen des intermédiaires financiers dont émanent les signalations de relations d'affaires suspectes dont des sociétés étrangères à responsabilité limitée sont les ADE ou CC montre une grande similitude avec ceux qui sont à l'origine des soupçons pour les sociétés étrangères par actions (graphique 3.11).



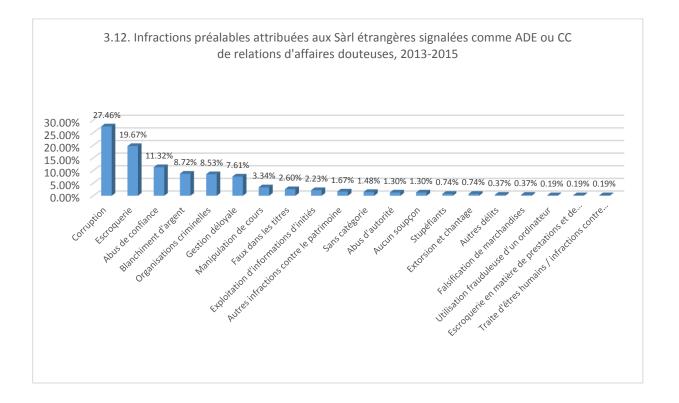
Il est cependant notable que, plus exclusivement encore que les sociétés étrangères par action, les sociétés étrangères à responsabilité limitée recourent aux banques pour établir leurs relations d'affaires douteuses. En dehors de ce secteur, les intermédiaires financiers vulnérables sont, comme pour les sociétés par actions, les fiduciaires et les gérants de fortune, mais à des taux encore plus faibles que dans le cas des sociétés par actions. En outre, au sein du secteur bancaire, ce sont les mêmes types d'établissement qui communiquent les cas de relations d'affaires suspectes des sociétés étrangères à responsabilité limitée et des sociétés étrangères par actions, à des taux du reste similaires : 35,44% pour les banques contrôlées par des capitaux étrangers, 27,09% pour les grandes banques, 20,04% pour les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, 3,15% pour les banquiers privés, mais seulement 1,11% pour les banques cantonales et 0,37% pour les Raiffeisen. Cela témoigne de la grande ressemblance du risque que représentent les unes et les autres pour les intermédiaires financiers suisses : dans un cas comme dans l'autre, il est lié au marché des transactions internationales de capitaux et plane essentiellement sur les grandes banques, les banques aux mains de capitaux étrangères, les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, et les banquiers privés.

Si les types d'intermédiaires financiers auxquels recourent les sociétés étrangères à responsabilité limitée ne se distinguent guère de ceux auxquels s'adressent les sociétés étrangères par actions pour établir leurs relations d'affaires suspectes, en revanche, les cantons d'établissement de ces relations sont légèrement plus variés dans le cas des premières que des secondes, puisqu'ils s'élèvent au nombre de douze, contre seulement sept pour les sociétés étrangères par actions. Néanmoins, l'examen statistique des cantons d'établissement des relations d'affaires douteuses des sociétés étrangères à responsabilité limitée montre, une fois de plus la prépondérance des trois cantons où la place financière est la plus développée : Zurich, Genève et le Tessin. Plus de la moitié des cas ont été établis dans le canton de Zurich et à eux trois, ces trois places réunissent 94,06% des relations d'affaires suspectes dont les sociétés étrangères à responsabilité limitée sont les ADE ou les CC, c'est-à-dire un chiffre à peine inférieur à celui des so-

ciétés étrangères par actions. Aussi les raisons de la plus grande dispersion dans l'établissement de relations d'affaires suspectes des sociétés étrangères à responsabilité limitée ne sont pas aisées à cerner. Dans certains cas, la proximité géographique semble jouer un rôle. Ainsi toutes les sociétés étrangères à responsabilité limitée communiquées qui choisissent le canton de Saint-Gall pour établir leurs relations d'affaires douteuses sont autrichiennes. Mais celles qui élisent Lucerne, Uri ou Neuchâtel sont souvent domiciliées dans des pays sud-américains ou de l'Océan indien. En effet, plus encore que les sociétés étrangères par actions, les pays de domicile des Sàrl étrangères sont extrêmement variés : leur nombre s'élève à 51, le plus souvent des juridictions connues pour être des lieux d'établissement privilégiés de sociétés de domicile, en Europe et en Amérique latine. Comme les sociétés étrangères par actions, elles laissent ainsi deviner un risque de complexité important et une forte menace associée à l'opacification des relations d'affaires, pour tenter de cacher la provenance des fonds qu'elles mettent en jeu et les bénéficiaires ultimes qui doivent en récolter les fruits.

Les infractions préalables présumées en lien avec des sociétés étrangères à responsabilité limitée

Comme les sociétés étrangères par actions, les sociétés étrangères à responsabilité limitée signalées au MROS comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes sont en premier lieu soupçonnées de corruption. Mais à une proportion nettement moindre : alors que les premières sont soupçonnées d'une telle infraction préalable dans plus 37% des cas, les secondes ne le sont qu'à un peu plus de 27%, comme le montre le graphique 3.12.

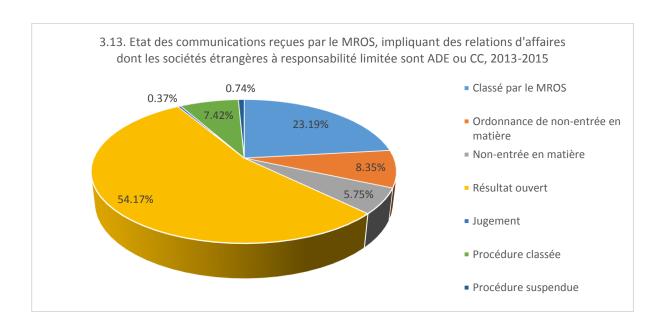


Constituant une menace moins importante liée à la corruption que les sociétés étrangères par actions – mais néanmoins une menace pas négligeable et de toute façon la

plus importante, les sociétés étrangères à responsabilité limitée sont également caractérisées par une plus grande diversité des infractions préalables supposées et par une plus grande vulnérabilité à l'escroquerie, qui représente ici près de 20% des délits supposés, contre à peine plus de 15% de ceux reprochés aux sociétés étrangères par actions. Si l'abus de confiance et la gestion déloyale sont signalés comme des infractions préalables à des taux similaires pour les sociétés étrangères par actions et à responsabilité limitée, ces dernières sont plus vulnérables à l'implication dans une organisation criminelle, délit supposé qui leur est reproché dans plus de 8,5% des cas, contre moins de 6% pour les sociétés étrangères par actions et seulement 2.3% pour les Sàrl suisses. On remarquera en outre que les sociétés étrangères à responsabilité limitée et par actions sont soupçonnées de blanchiment d'argent simple, c'est-à-dire pour des tiers et sans que l'infraction préalable n'apparaisse clairement, à une hauteur à peu près similaire. Enfin, il mérite d'être souligné que, comme à propos des sociétés étrangères par actions, celles à responsabilité limitée n'ont pas été signalées une seule fois en relation avec le financement du terrorisme pendant les trois dernières années.

Etat des communications reçues par le MROS, impliquant des relations d'affaires suspectes dont les sociétés étrangères à responsabilité limitée sont les ADE ou CC

A un taux légèrement plus important que pour les sociétés étrangères par actions, mais de huit points supérieur à celui des Sàrl suisses, les communications signalant des relations d'affaires dont les sociétés étrangères à responsabilité limitée sont les ADE ou CC sont classées par le MROS dans 23% des cas.

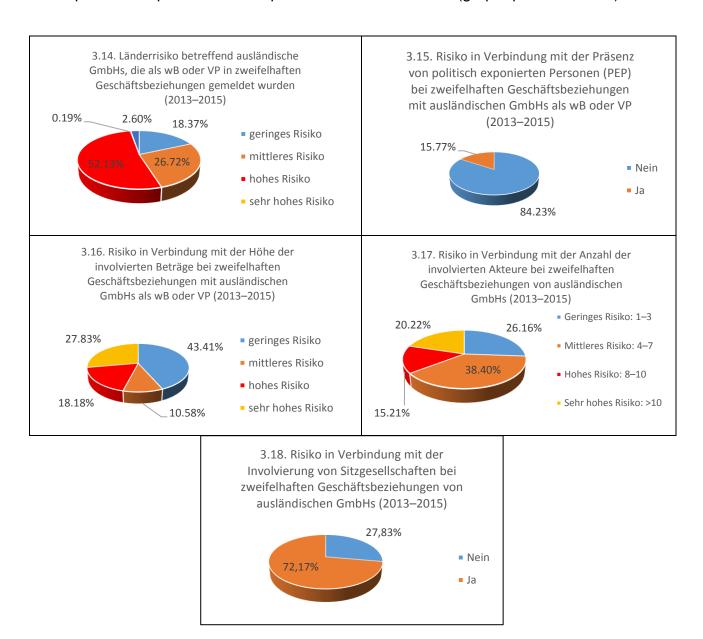


Si, de ce point de vue, ce type de personnes morales étrangères semble constituer une menace BC/FT légèrement mitigée, les différences avec les sociétés étrangères par actions sont cependant minimes. Elles ne s'écartent que de quelques points dans toutes les différentes catégories. On remarquera certes que, contrairement aux sociétés par actions, quelques jugements et condamnations ont déjà été prononcés contre des Sàrl étrangères. Mais leur absence à propos des sociétés par actions étrangères illustre surtout le temps plus long de l'instruction pour des affaires dont la complexité a été soulignée. En témoigne également le fait que le nombre de procédures en cours impliquant

des sociétés par actions étrangères est plus élevé que celui impliquant des sociétés étrangères à responsabilité limitée.

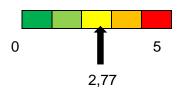
3.2.2. Analyse des facteurs-risque NRA

A propos des sociétés étrangères à responsabilité limitée, les résultats de l'analyse statistique des cinq facteurs de risque NRA sont les suivants (graphiques 3.14-3.18).



Présentant un risque BC/FT plus important que leurs homologues suisses, les sociétés étrangères à responsabilité limitée constituent également, selon deux critères sur cinq, une menace supérieure à celle des sociétés étrangères par actions. Certes, contrairement à ces dernières, le risque cumulé élevé et très élevé lié au pays de domicile ne constitue plus les trois quart du corpus. Mais il dépasse quand même les 50%. De même, l'implication de PPE est légèrement moins importante que dans les relations

suspectes impliquant des sociétés étrangères par actions, passant de 18% à 15% environ. Mais un tel taux reste bien plus élevé que celui de 2,3% qui caractérise à cet égard les relations douteuses des Sàrl suisses. L'examen du montant des sommes impliquées conduit à une conclusion similaire : le pourcentage de 27,83% de relations d'affaires douteuses des Sàrl étrangères qui impliquent des sommes supérieurs à un million de francs est décidément plus bas que celui de 34% qui caractérise les sociétés étrangères par actions. Mais il est sans comparaison possible avec le chiffre de 2,3% établi de ce point de vue à propos des Sàrl suisses, tandis que le risque cumulé élevé et très élevé, qui pour ces dernières se portait à moins de 15%, s'élève, dans le cas des sociétés étrangères à responsabilité limitée, à plus de 46%. En revanche, pour les deux derniers critères. l'analyse des sociétés étrangères à responsabilité limitée fait émerger une menace encore plus importante que celle associée aux sociétés étrangères par actions. Ainsi le risque cumulé faible et moyen lié au nombre de personnes impliquées dans la relation d'affaires suspecte s'élève à près de 65% dans le cas des sociétés étrangères à responsabilité limitée. C'est nettement moins que les 72,16% qu'il atteint dans le cas des sociétés étrangères par action. Pareillement, le risque de complexité lié à l'implication de sociétés de domicile est encore plus élevé dans le cas de sociétés étrangères à responsabilité limitée que dans le cas des sociétés étrangères par actions. Pour les premières, il caractérise 67,17% de notre corpus, contre 72,17% des secondes. Aussi les sociétés étrangères à responsabilité limitée font elles peser sur la place financière suisse une menace BC/FT à peu près similaire, du point de vue de l'intensité autant que de la nature. Comme pour les sociétés étrangères par action, les sociétés étrangères à responsabilité limitée sont particulièrement bien insérées dans le marché des transactions internationales de capitaux et sont vulnérables à leurs principales failles : l'opacité sur l'origine des fonds en jeu, grâce à la multiplication de sociétés de domicile, opacité recherchée des bénéficiaires ultimes en enregistrant ces sociétés dans des juridictions complaisantes; forte implication de personnes exposées politiquement, qui rend cette forme de personne morale très vulnérable à la corruption. Reste néanmoins que, comme pour les sociétés étrangères par action, les ayants droit économiques peuvent quand même être identifiés. Comme pour les autres types de sociétés analysés, l'évaluation du risque qu'elle représente peut être exprimée sur une échelle de 0 à 5.



Typologies

Cas no 1 impliquant une société étrangère à responsabilité limitée

Suite aux révélations d'un scandale de corruption politique, de détournement de fonds et de blanchiment d'argent de grande envergure parues dans les médias d'un pays latino-américain, une banque d'affaire suisse a effectué des contrôles sur ses clients potentiellement impliqués. Elle a ainsi identifié plusieurs relations d'affaires ouvertes au nom de sociétés à

responsabilité limitée établies dans différentes juridictions des Caraïbes, en réalité des sociétés de domicile, dont les ayants droit économiques pouvaient être des hommes de paille. Ces soupçons ont pu être renforcés par les vérifications du MROS. Celles-ci ont également mis en évidence les versements que les comptes suisses d'une société étrangère à responsabilité limitée recevait d'autres sociétés de domicile établies dans d'autres juridictions de la même aire géographique, étayant ainsi un dossier de soupçons déjà lourd de plusieurs communications transmises aux autorités de poursuite pénale et fournissant à la FIU du pays en question les éléments nécessaires à la formulation d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Cas no 2 impliquant une société étrangère à responsabilité limitée

Client de longue date d'un établissement bancaire suisse, le PDG d'une entreprise de construction d'un pays d'Amérique latine est signalé par des articles de presse comme impliqué dans un scandale de corruption politique et de détournement de fonds à grande échelle. Il aurait bénéficié d'attribution de contrats publics truqués, dont les factures gonflées lui auraient permis de s'enrichir de façon spectaculaire, tout en facilitant le versement de pots-devin et de rétro-commissions à des politiciens et des dirigeants d'entreprises publiques qui mandataient sa société. Pour blanchir cet argent, l'individu en question a créé de nombreuses sociétés de domicile offshore dans des juridictions des Caraïbes, dont plusieurs sociétés à responsabilité limitée. En leur nom, il a ouvert des comptes dont il est l'ADE dans l'établissement bancaire suisse à l'origine de la communication. Alerté par des articles de presse, celui-ci a signalé le cas au MROS, qui l'a transmis aux autorités de poursuite pénale.

3.3. Les trusts

En bonne rigueur, les trusts, que le droit suisse ne connaît pas et qui, à part dans quelques rares juridictions, ne bénéficient pas de personnalité juridique, ne peuvent pas en tant que tels être ayants droit économiques ou cocontractants de relations d'affaires. Ils peuvent cependant, dans des structures complexes, apparaître comme les actionnaires des ainsi dites underlying companies. Mais sur les formulaires bancaires, le settlor et les beneficiaries sont toujours documentés. Les trusts sont toujours représentés par un trustee, qui lui-même ne peut être que le cocontractant des relations d'affaires. Le settlor, respectivement les bénéficiaires des avoirs d'un trust, n'interviennent en principe jamais dans la gestion du patrimoine, à moins que le trust soit constitué en prévoyant une révocabilité partielle, qui permet au settlor d'intervenir. En principe, le settlor et les beneficiaries sont des personnes physiques. Mais dans de rares cas, des personnes morales comme par exemple des organisations à but non lucratif peuvent être les bénéficiaires d'un trust. Cela n'empêche pas le trust de constituer une entité juridique reconnue dans plusieurs pays et, en son nom, les trustees peuvent contracter des relations d'affaires. Pour mesurer la menace BC/FT qu'ils font courir à la Suisse, il convient en conséquence de les traiter comme s'ils constituaient une entité juridique réelle dans notre pays et de ne pas considérer uniquement les activités suspectes au sens de la LBA des trustees. Bien que, comme une société de domicile, le trust puisse être utilisé pour cacher les bénéficiaires d'un patrimoine, il est, contrairement à la première, dépourvu de personnalité juridique susceptible de faire écran pour un bénéficiaire désireux de rester discret, bien que cela n'empêche pas le bénéficiaire du trust de se cacher derrière le trustee. Le calcul du risque lié à l'implication d'une société de domicile

dans les relations d'affaires des trusts n'est pas pertinent, puisqu'un tel risque leur est inhérent. En conséquence, le calcul du risque ne retiendra que les quatre autres critères NRA: le risque lié au pays, celui lié aux montants de sommes en jeu, au nombre de personnes impliquées et à la présence de personnes politiquement exposées.

3.3.1. Présentation statistique de la menace associée aux trusts

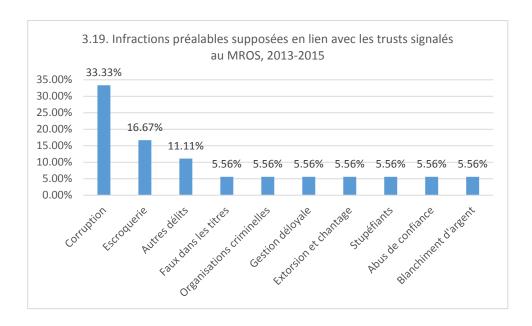
Intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons contre les trusts

De toutes les formes de sociétés commerciales signalées au MROS comme titulaires de relations d'affaires douteuses, les trusts constituent la catégorie dont les banques sont le moins fréquemment à l'origine des communications de soupçons. Le secteur bancaire ne représente à cet égard que 73,91%. Comme pour les sociétés étrangères par actions et à responsabilité limitée, les deux types d'IF qui, après les banques, communiquent le plus de cas suspects, sont les fiduciaires (21,74%) et les gérants de fortune (4,35%).

C'est probablement la taille réduite du corpus représenté par les trusts signalés au MROS, dont le nombre total s'élève à 18, qui explique le taux particulièrement bas de communications de la part des banques. Néanmoins une telle répartition témoigne, comme pour les autres types d'entités juridiques commerciales étrangères analysées, de leur implication dans les réseaux de transactions internationales de capitaux. Cela explique également qu'au sein du secteur bancaire, les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune, les grandes banques et les banques contrôlées par des capitaux étrangers soient les plus fréquemment à l'origine des communications de soupçons impliquant des trusts. On constatera néanmoins que l'un d'entre eux est signalé par une banque cantonale, ce qui montre que la menace que fait planer ce genre d'entité juridique n'épargne pas non plus les banques de proximité. Pour des raisons similaires, on ne sera pas étonné qu'à part un cas, toutes les relations d'affaires suspectes impliquant des trusts soient établies dans les trois principales places financières suisses : 9 à Zurich, 7 à Genève et deux au Tessin.

Les infractions préalables présumées en lien avec des trusts

Comme pour les sociétés étrangères par actions et à responsabilité limitée, l'infraction préalable la plus souvent attribuée aux trusts dans les communications de soupçons qui les signalent est la corruption, à un taux similaire que celui qui caractérise les sociétés par actions. Alors que, comme le montre le graphique 3.19, l'escroquerie constitue, après la corruption, la principale infraction préalable citée dans les relations d'affaires douteuses des trusts, on peut constater que ceux-ci épousent les mêmes tendances que les autres formes de sociétés commerciales étrangères déjà étudiées.

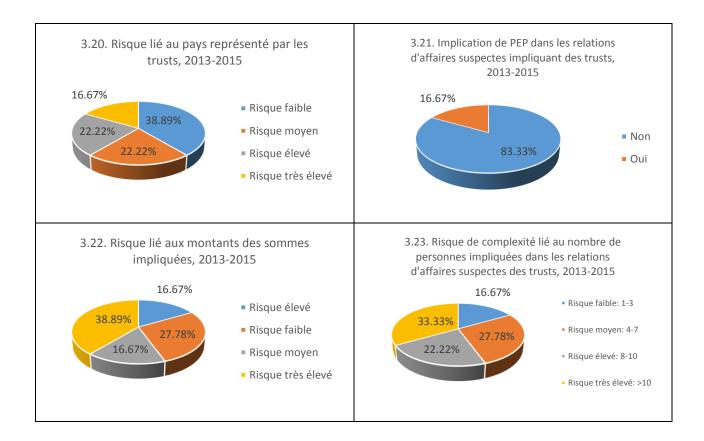


Les autres infractions préalables signalées ne se comptent qu'à une ou deux unités, de sorte qu'il n'est pas possible d'en tirer des conclusions statistiques. On remarquera cependant leur grande diversité : il y a dix différentes infractions préalables supposées pour 18 cas. Parmi celles-là, doivent être soulignées l'implication dans une organisation criminelle et le trafic de stupéfiants, chacune pour un cas.

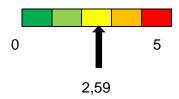
Etat des communications reçues par le MROS, impliquant des relations d'affaires suspectes dont des trusts sont les CC ou des trustees les ADE

Malgré la prudence qu'il convient d'observer à propos d'un corpus si réduit, l'analyse de l'état des communications de soupçons reçues par le MROS et impliquant des trusts montre que, bien que cette forme d'entité juridique soit de notoriété publique l'une des plus opaques et, partant, l'une de celles qui constitue l'une des plus fortes menaces potentielles, celle-ci doit être nuancée. En effet, non seulement le nombre de trusts signalés comme suspects est extrêmement réduit, témoignant ainsi d'une menace réelle faible, mais en outre, parmi les trusts signalés comme suspects, rares sont ceux dont les dossiers sont transmis aux autorités de poursuite pénale. Les trusts constituent en effet la forme d'entité juridique commerciale étrangère dont les relations d'affaires signalées comme suspectes au MROS sont le moins souvent transmises aux autorités de poursuite pénale, puisqu'entre 2013 et 2015 le MROS a décidé, dans un tiers des cas, c'est-à-dire six relations d'affaires, de classer les communications. Parmi les relations d'affaires des trusts qui ont été transmises aux autorités de poursuite compétentes, six ont fait l'objet d'ouverture de procédures pénales, qui sont toujours en cours. Dans deux autres cas, la procédure est actuellement suspendue ; elle a été abandonnée dans un autre cas, tandis que les trois derniers cas ont fait l'objet d'une ordonnance de nonentrée en matière.

3.3.2. Analyse des facteurs de risque NRA



Ce qui frappe, à la lecture de ces graphiques, c'est d'abord que, par rapport aux sociétés étrangères par actions ou à responsabilité limitée, les trusts signalés comme suspects sont moins souvent domiciliés dans des juridictions à risque. Le risque cumulé élevé et très élevé lié au pays n'atteint pas même les 50%, contre près de 75% pour les sociétés étrangères par actions. Evidemment, un tel taux n'est probablement pas très significatif en raison du caractère particulièrement restreint du corpus, encore accentué par le fait que, dans trois cas, le pays de domicile du trust est inconnu. En revanche, tous les autres indicateurs conduisent à penser que le trust est une entité juridique qui représente une des menaces BC/FT les plus élevées. Les sommes en jeu sont nettement plus importantes dans les relations d'affaires des trusts que dans celles des autres entités juridiques commerciales étrangères : le taux cumulé de risque élevé et très élevé des trusts à cet égard dépasse les 50%, ce qui est unique parmi toutes les entités juridiques commerciales examinées. Le risque de complexité présente un cas de figure similaire, avec aussi un taux cumulé élevé et très élevé de plus de 50%. Comme pour les autres types d'entités juridiques commerciales examinées, il est possible de synthétiser ces facteurs de risque par une évaluation générale, établie sur une échelle de 0 à 5:



Typologies

Cas no 1 impliquant un trust

En 2015, l'ouverture de deux comptes au nom de deux sociétés par un mandataire faisant l'objet de poursuites pénales dans un pays limitrophe a attiré l'attention de l'intermédiaire financier auprès duquel ces démarches avaient été effectuées. La société A, au nom duquel l'un des deux comptes a été ouvert, est une société de domicile établie dans une juridiction des Caraïbes. Elle appartient à un trust, dont les trustees et bénéficiaires sont respectivement la personne qui a ouvert le compte dans l'établissement bancaire suisse à l'origine de la communication, et son complice, à la tête d'une fiduciaire dans le canton où a été établie la relation d'affaires. Tous deux, déjà bien connus du MROS et sous enquête dans deux pays proches de la Suisse, présentent le trust en question comme destiné à gérer la fortune accumulée dans des opérations immobilières, que leur aurait léquée une riche héritière étrangère. Mais, cette riche héritière n'a aucun lien avec l'entreprise au nom duquel le compte a été ouvert. D'autre part, les deux trustees et bénéficiaires sont également impliqués dans un ancien scandale de détournement de fonds publics d'un pays limitrophe qui, malgré plusieurs condamnations, n'ont pas tous été récupérés. Or le même trust dont ces deux individus sont les trustees et les bénéficiaires était déjà cités dans cette affaire, mais pas l'héritière dont est prétendument issue la fortune qu'il gère. Il semble en conséquence que l'identité de celle-ci ait été usurpée et que la nouvelle relation d'affaires ouverte en 2015 ne soit que l'une des façons de recycler l'argent sale caché dans des îles des Caraïbes et issu du détournement de fonds publics évoqué plus haut. Pour cette raison, le MROS, après avoir établi toutes les connexions entre ce trust et les communications anciennes que le scandale de détournements des fonds publics avait provoquées en son temps, a communiqué ce cas non seulement aux autorités suisses de poursuite pénale, mais en a également informé ses homologues étrangers des pays concernés.

Cas no 2 impliquant un trust

En 2014, une fiduciaire suisse est approchée par un client étranger, X, qui lui demande de constituer un trust dans une juridiction où une telle opération est possible. La fiduciaire accepte ; X est le *settlor* du trust et ses enfants en sont les bénéficiaires. Mais lors d'un contrôle World Check, la fiduciaire découvre que X apparaît dans la catégorie des criminels économiques. Il est impliqué dans une affaire de corruption internationale ; il a notamment été condamné dans son pays d'origine, à une peine privative de liberté pour détournement de fonds publics ; il fait également l'objet d'une enquête pour blanchiment des fonds en question, tandis qu'une société de construction dont il est administrateur est au centre d'une procédure pénale pour racket et corruption impliquant des pots-de-vin perçus pour l'adjudication de travaux publics. Au vu de la situation personnelle du client et de ses déboires avec la justice, l'intermédiaire financier décide de communiquer le cas au MROS. Après l'analyse

des différents éléments pertinents du cas, le MROS a conclu qu'il existait bien un soupçon fondé que les valeurs patrimoniales déposées pour le compte du trust proviennent des crimes reprochés à X. Il a donc transmis la communication au Ministère Public de la Confédération.

3.4. Evaluation générale du risque BC/FT associé aux différentes formes juridiques d'entités commerciales étrangères

Par rapport aux différentes formes d'entités juridiques commerciales suisses, le risque BC/FT associé aux sociétés étrangères par actions augmente considérablement. Le nombre de communications qui les impliquent est décidément plus important et constitue un pourcentage nettement plus significatif du total des relations d'affaires signalées comme suspectes. A cet égard, les sociétés étrangères par actions constituent une menace réelle particulièrement élevée. Ce type de personne morale est caractérisée par des facteurs de risque élevé à tous points de vue. La menace qu'elle représente est essentiellement liée à son insertion dans les marchés internationaux des transactions de capitaux, utilisé pour recycler en particulier l'argent provenant de la corruption. A ce propos, la forte implication de PPE dans les relations d'affaires impliquant des sociétés étrangères par actions constitue un risque particulièrement élevé. Mais la menace d'escroquerie à grande échelle n'est pas non plus négligeable et se traduit par un risque important.

C'est surtout pour les banques d'affaires, situées dans les cantons caractérisés par une place financière particulièrement développée, que le risque BC/FT émanant des sociétés étrangères par actions est grand. En particulier, pour l'identification de l'origine des sommes, souvent importantes que mettent en jeu les relations dont les sociétés étrangères par actions sont ADE ou CC, les intermédiaires financiers doivent souvent se fier à leurs déclarations, puisque la traçabilité de l'argent est compliquée par la chaine de sociétés de domicile par lesquelles il transite entre plusieurs juridictions. En conséquence, il est souvent difficile d'affirmer que les sommes déposées sur un compte en particulier sont de provenance illicite. A cet égard, l'importance de l'implication de sociétés-écrans off-shore constitue un risque particulièrement élevé.

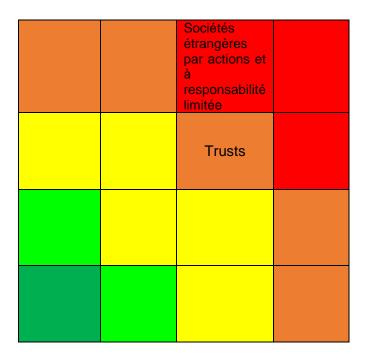
A bien des égards, le risque BC/FT représenté par les sociétés étrangères à responsabilité limitée est similaire à celui représenté par les sociétés étrangères par actions. Elles sont également caractérisées par une importante présence de PPE, par un taux élevé de corruption comme infraction préalable, même si l'escroquerie y est plus importante que pour les sociétés étrangères par actions ; comme celles-ci, elles sont très bien implantées dans les réseaux internationaux de mouvements de capitaux, auxquels elles participent. Les relations dont elles sont ADE ou CC impliquent encore plus souvent des sociétés de domicile que celles des sociétés étrangères par actions et les sommes qu'elles mettent en jeu sont également très élevées. Par ailleurs, les sociétés étrangères à responsabilité limitée sont aussi fréquemment signalées comme suspectes que les sociétés étrangères par actions et représentent, comme elles, une proportion particulièrement importante des communications. On remarque que, même pendant une époque où l'obligation d'identifier les ayants droit économiques des sociétés ne s'imposait pas aux intermédiaires financiers, rares sont les cas de sociétés étrangères à responsabilité limitée ou par actions dont les bénéficiaires ultimes n'ont pas été répertoriés. En re-

vanche, l'identification de l'origine des fonds générés par les sociétés étrangères à responsabilité limitée présente une vulnérabilité similaire à ce qui a été constaté à propos des sociétés étrangères par actions et constitue en conséquence un risque élevé pour les mêmes secteurs financiers : les établissements bancaires les plus actifs sur la scène internationale, depuis les principales places financières suisses. En conséquence, l'évaluation du risque BC/FT associé aux sociétés étrangères à responsabilité limitée, est la même que pour les sociétés étrangères par actions : très élevée.

Les trusts constituent l'une des structures qui représentent par nature un risque BC/FT particulièrement élevé²⁷. Aussi constituent-ils une menace très forte, qui n'est pas uniquement liée à la complexité des relations d'affaires, mais également aux montants des sommes, particulièrement élevés, et à l'importante implication de PPE. Cette menace pèse surtout sur les intermédiaires financiers les plus insérés dans les réseaux de la finance internationale et relève d'une gamme extrêmement large d'infractions préalables, même si la corruption est prédominante, conséquence de l'implication fréquente de PPE. Néanmoins, cette forte menace ne se traduit que par un risque moyen. D'une part, le nombre de cas suspects effectivement signalés est très faible. D'autre part, les cas signalés sont souvent classés soit par le MROS, soit par les autorités de poursuites pénales, ce qui traduit une vigilance forte des intermédiaires financiers à l'égard de ce genre d'entités juridiques particulièrement compliquées et donc opaques. Par ailleurs, comme déjà précisé plus haut, l'absence du trust en droit suisse pourrait être un facteur de vulnérabilité accrue. Cela n'empêche pas que, parmi les entités juridiques commerciales étrangères signalées au MROS, les trusts constituent la catégorie qui représente le risque le moins important, même s'ils ne constituent pas une menace faible. Mais toutes les formes de sociétés commerciales étrangères représentent un risque BC/FT relativement élevé, comme le synthétise le tableau suivant.

²⁷ GAFI et GAFIC, Money laundering using trust and company service providers, cit.

Menaces



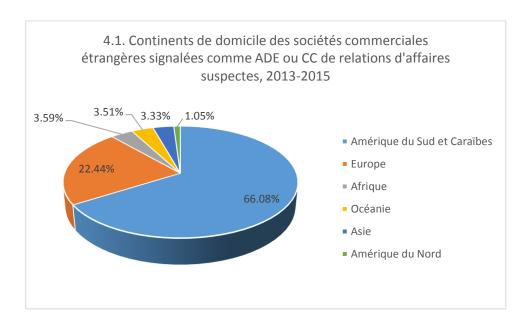
Vulnérabilités

4. Les sociétés commerciales suisses au miroir des entreprises étrangères

Après avoir examiné les différents types d'entités juridiques commerciales suisses et étrangères de façon séparée, il apparaît clairement que celles étrangères représentent un risque BC/FT bien plus important que les suisses. Un tel constat mérite d'être synthétisé par une comparaison systématique entre l'ensemble des sujets juridiques commerciaux suisses et le corpus des étrangers pris dans leur ensemble. Cette démarche permettra de résumer les différences d'intensité et de nature du risque que chacune de ces deux catégories représente. Les graphiques présentés plus haut ont déjà établi que les entités juridiques commerciales suisses signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes sont dominées par la forme juridique de la société anonyme, ultramajoritaire, tandis que parmi les sociétés étrangères, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée pèsent d'un poids à peu près similaire dans le corpus. Mais outre ces différences, le comportement criminel et le risque que représentent entités juridiques commerciales suisses et sociétés étrangères divergent à de nombreux égards.

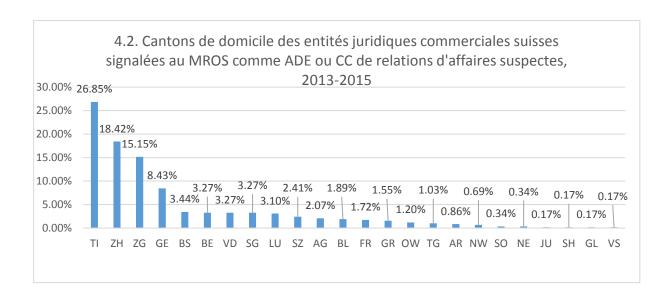
4.1. Différences du degré d'internationalisation entre entités juridiques commerciales suisses et étrangères

L'un des points qui a été souligné lors de l'analyse menée jusqu'ici est le risque accru que les sociétés étrangères font courir en raison de leur insertion dans les réseaux extrêmement mouvants des transactions de capitaux à l'échelle internationale. En effet, les 1169 entités juridiques signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes sont domiciliées dans 76 juridictions en tout, dont la plupart sont concentrées en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, comme le montre le graphique 4.1.



L'examen du domicile des entités juridiques commerciales étrangères prises dans leur ensemble confirme l'importance des juridictions connues comme paradis fiscaux et sièges de sociétés de domicile. Une telle répartition géographique indique que l'un des

principaux risques BC/LT liés aux entreprises étrangères relève de la complexité et de l'opacité des montages financiers élaborés, ce qui n'est pas surprenant. L'examen du domicile des entités juridiques commerciales suisses prises dans leur ensemble présente en revanche quelques surprises (graphique 4.2).

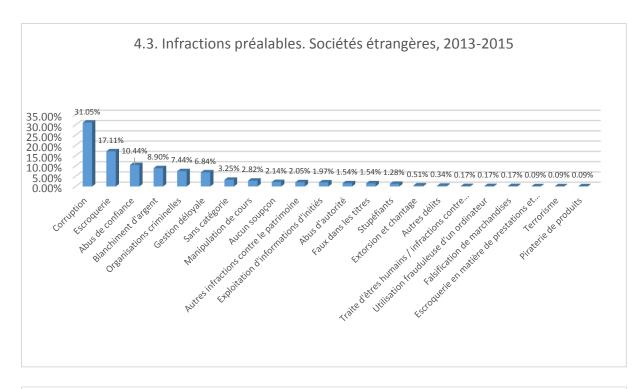


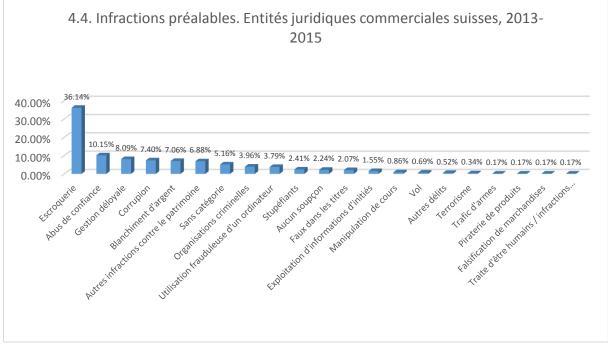
Comme on le voit, les trois principales places financières suisses ne sont pas les trois principaux cantons de domicile des entités juridiques commerciales signalées comme suspectes au MROS. Genève n'arrive qu'en quatrième place, après Zoug, tandis que Zurich est largement devancé par le Tessin. Par ailleurs, malgré la prédominance de ces quatre cantons, les entreprises suisses sont disséminées à travers tout le territoire. Elles témoignent ainsi de leur grande insertion dans la vie économique réelle du pays, bien plus que dans les réseaux financiers internationaux. Aussi leurs activités supposées de blanchiment d'argent procèdent-elles d'infractions préalables commises dans le cadre de leurs activités commerciales ou industrielles réelles. Ce ne sont que leurs relations d'affaires qui sont établies dans les principales places financières du pays.

4.2. Présentation statistique comparée de la menace associée aux entités juridiques commerciales suisses et étrangères, prises dans leur ensemble

4.2.1. Les infractions préalables

La synthèse des infractions préalables supposées des entreprises étrangères étudiées dans le détail plus haut est exprimée par le tableau 4.3., faisant ressortir les divergences avec celles attribuées aux entités juridiques commerciales suisses (graphique 4.4). Comme on le pressentait à l'examen des différentes entités juridiques commerciales particulières, il en ressort que la corruption caractérise beaucoup plus les sociétés étrangères que les entités juridiques commerciales suisses : dans le cas des premières, elle constitue la principale infraction préalable (plus de 31%) contre moins de 8% dans le cas des secondes.



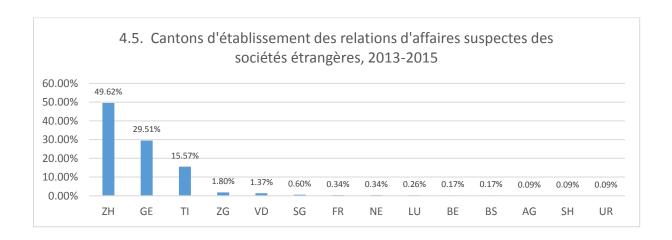


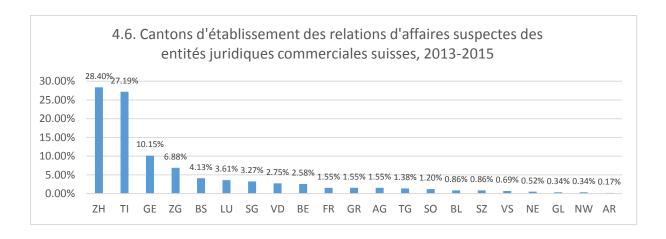
En outre, la corruption constitue la principale infraction préalable supposée quelle que soit la forme juridique des sociétés étrangères signalées. Cette prédominance fait ressortir par contraste la bonne immunité des entreprises suisses contre ce délit qui les caractérise bien moins que l'escroquerie, en tête de ce triste palmarès avec 36,14%. En revanche, du point de vue de l'abus de confiance et de la gestion déloyale, il ne semble pas que les entités juridiques commerciales suisses se distinguent des entreprises étrangères : dans les deux cas, ces infractions préalables ne sont pas négligeables, mais s'élèvent à des taux similaires d'environ 10% et 7% respectivement.

4.2.2. Les intermédiaires financiers

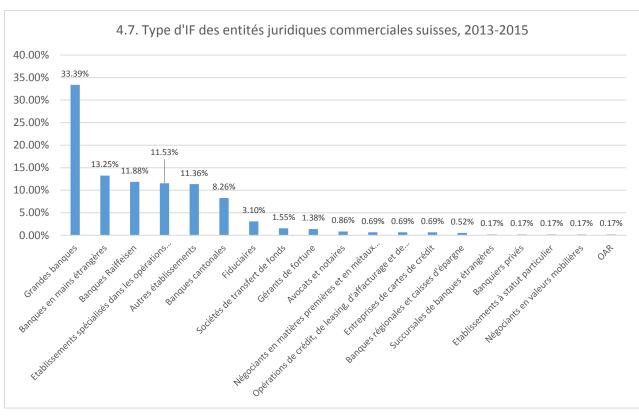
Moins marquées, des différences entre sociétés commerciales suisses et étrangères sont également perceptibles au niveau des intermédiaires financiers qui les signalent au MROS. Ces variations concernent autant le lieu où ces intermédiaires financiers ont contracté les relations d'affaires suspectes, que la nature même des intermédiaires financiers.

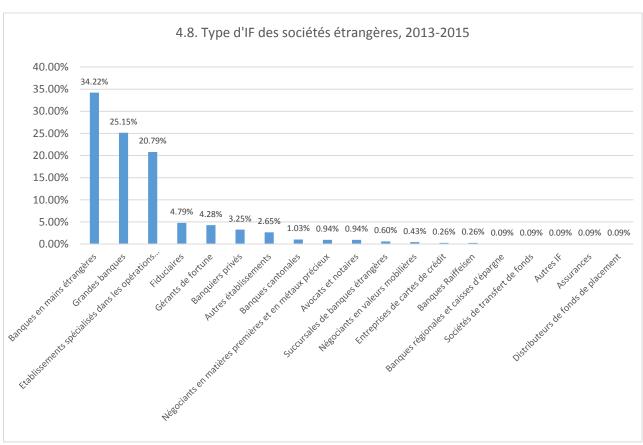
Comme l'analyse des différentes formes considérées séparément le laissait envisager. les sociétés étrangères établissent leurs relations d'affaires suspectes dans les principales places financières suisses, Zurich (49.62%), Genève (29.51%) et le Tessin (15,57%), qui à elles trois concentrent près de 95% des cas signalés au MROS (graphique 4.5). Les 5% restants se répartissent sur onze autres cantons. Avec des variations de proportions, Zurich, Genève, Tessin sont les trois lieux favoris d'établissement de relations bancaires, quel que soit le type juridique de société étrangère, comme le détaillent les graphiques présentés plus haut. Ils sont également les premiers lieux d'établissement des relations d'affaires suspectes des entités juridiques commerciales suisses prises dans leur ensemble (graphique 4.6), mais dans une proportion bien moins importante et dans un ordre différent, que l'étude détaillée en fonction des différentes formes juridiques laissait prévoir. Zurich reste en tête, mais avec uniquement 28,40% des relations d'affaires concernées, suivi de près par le Tessin à 27,19%, Genève n'arrivant qu'en troisième position avec 10,15%. Ainsi ne rassemblent-ils à eux trois que 65% des cas, les autres étant dispersés sur dix-huit autres cantons. C'est ainsi pour les entités juridiques commerciales suisses, bien plus que pour les sociétés étrangères, que le canton de Zoug, avec 6,88% des relations d'affaires suspectes, semble caractérisé par une vulnérabilité accrue au risque BC/FT.





Comme on l'a vu, le secteur bancaire constitue le principal type d'intermédiaire financier à l'origine des communications où sont signalées tant les entreprises suisses que leurs homologues étrangères. Après les banques, les fiduciaires constituent les intermédiaires financiers où se développent le plus fréquemment des relations d'affaire douteuses, de facon plus marquée pour les sociétés étrangères (4,79%) que suisses (3,10%). Malgré cette grande similitude globale, à l'intérieur du secteur bancaire, entités juridiques commerciales suisses et étrangères ne s'adressent pas aux mêmes types d'établissement, comme le montrent les deux graphiques 4.7 et 4.8. Il apparaît ainsi clairement que les sociétés étrangères s'adressent en priorité, pour leurs relations d'affaires suspectes, à des banques contrôlées par des capitaux étrangers, en second lieu à des grandes banques suisses et en troisième lieu à des établissements bancaires spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune. Si les entités juridiques commerciales suisses font également recours à ce genre d'institutions, elles s'y adressent à une moindre fréquence et utilisent également dans une proportion non négligeable les banques Raiffeisen (11,88%) et les banques cantonales (8,26%), que les sociétés étrangères négligent. A l'inverse, les relations d'affaires douteuses des entités juridiques commerciales suisses passent rarement par des banquiers privés (0,17%), alors que ceux-ci constituent 3,25% des intermédiaires financiers communiquant les soupcons relatifs aux sociétés étrangères.

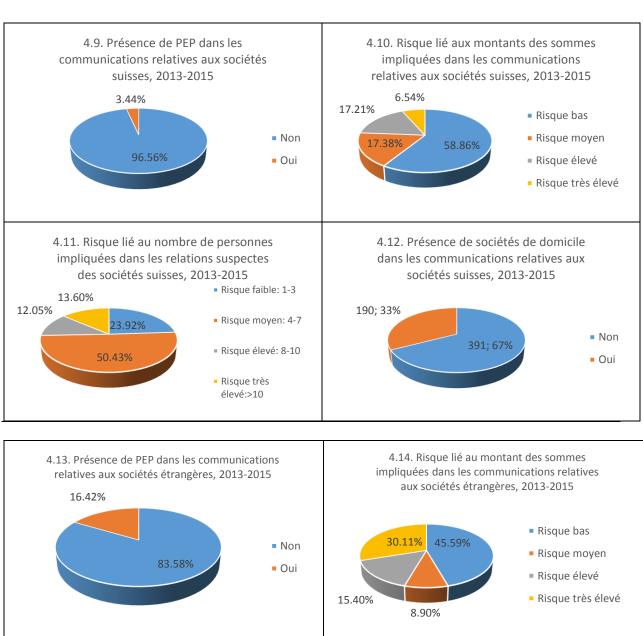


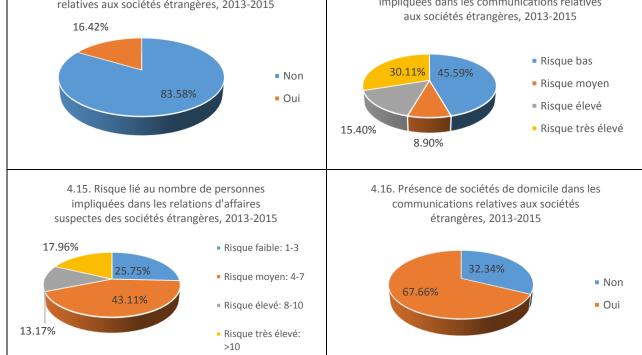


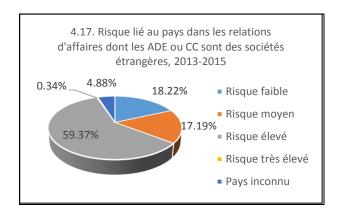
Les différentes formes juridiques des sociétés prises en examen ne constituent pas un risque pour les mêmes intermédiaires financiers. Si les communications de soupçons dont les sociétés étrangères par actions et à responsabilité limitée proviennent des trois types d'intermédiaires financiers identifiés comme déterminants pour les entreprises non suisses, les trusts dont les relations d'affaires sont suspectes sont communiqués en premier lieu par les grandes banques suisses (39,13%, soit neuf cas) puis par les fiduciaires (21,74%, soit cinq cas), les banques contrôlées par des capitaux étrangers n'arrivant qu'en troisième position, avec 17,39%, soit 4 cas. De même, les différents types juridiques marginaux de sociétés étrangères développent leurs relations d'affaires douteuses dans les établissements bancaires spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur les titres et la gestion de fortune à 34.18%, plus que dans les banques contrôlées par des capitaux étrangers (22,78%). Pareillement, les gérants de fortune proprement dits présentent une vulnérabilité accrue aux risques BC/FT en provenance des sociétés étrangères par actions, dont ils émettent 6,25% des communications de soupçons. Ainsi, malgré la vulnérabilité particulière du secteur bancaire au risque BC/FT lié aux sociétés commerciales, le tableau général de la menace que celles-ci font courir aux intermédiaires financiers est relativement diversifié et varie notamment lorsque l'entreprise est étrangère.

4.3. Entités juridiques commerciales suisses et étrangères face aux critèresrisque NRA

L'analyse comparée des intermédiaires financiers et des infractions préalables des entreprises suisses et étrangères permet de faire émerger de profondes divergences entre elles du point de vue de l'évaluation des risques BC/FT. Il apparaît que les entreprises étrangères sont encore plus dépendantes que les suisses du secteur financier et qu'elles se distinguent par la corruption plus que par l'escroquerie, qui caractérise leurs homologues helvétiques. En outre, l'examen du lieu de domicile laisse entrevoir un risque lié à la complexité des montages financiers élaborés pour blanchir de l'argent bien plus grand que dans le cas des entreprises suisses. La prise en compte des cinq critères de risques NRA permettra de confirmer cette hypothèse. Mais, comme à propos des entités juridiques commerciales suisses examinées en détail, l'examen du risque lié au pays n'a pas lieu d'être en ce qui concerne les entités juridiques helvétiques.





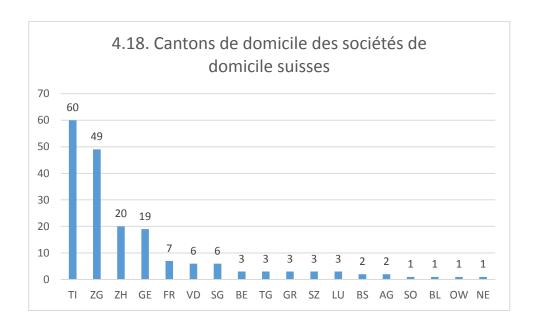


La confrontation des facteurs de risque NRA des entités juridiques commerciales suisses et étrangères met bien en évidence la menace nettement plus grande que font peser les secondes sur la place financière helvétique. Il n'y a qu'un seul aspect sur lequel les entités juridiques commerciales suisses et étrangères présentent un comportement similaire: c'est dans la complexité liée au nombre de personnes impliquées dans les relations d'affaires suspectes dont elles sont ADE ou CC. Il y a bien quelques points de différence, qui tendent à faire penser que les sociétés étrangères présentent une menace légèrement supérieure aux entités juridiques commerciales suisses de ce point de vue, mais pas de divergence spectaculaire. Ainsi le risque très élevé se porte, dans le cas des sociétés commerciales étrangères, à près de 18% alors qu'il est de 13.5% pour les entités juridiques commerciales suisses. De même, le risque cumulé faible et moyen que présentent les premières s'élève à près de 74%, tandis qu'il est, dans le cas des secondes, d'un peu plus de 68%. Mais les ordres de grandeur restent comparables : du point de vue du risque de complexité lié au nombre de personnes impliquées dans les relations d'affaires suspectes, la Suisse n'est pas plus vulnérable à la menace que représentent les entités juridiques commerciales étrangères qu'à celle émanant des suisses. Cette vulnérabilité est modérée, puisqu'elle n'est qualifiée d'élevé ou de très élevée que dans un quart à un tiers des cas.

En revanche, pour tous les autres critères, les entités juridiques commerciales étrangères représentent un risque nettement supérieur aux suisses.

L'implication de personnes exposées politiquement dans les relations d'affaires suspectes dont ces dernières sont les ADE ou les CC, est particulièrement marginale et ne concerne que 20 cas sur 581, soit 3,44%. Cette proportion croît significativement lorsque l'on porte le regard sur les sociétés commerciales étrangères, pour lesquelles il s'élève à 16% du total, soit 192 des 1169 relations d'affaires douteuses. Du point de vue du risque lié aux montants des sommes impliquées dans les relations d'affaires suspectes, alors que pour les entités juridiques commerciales suisses, le risque faible caractérise plus de la moitié du total et que l'addition des risques bas et moyen concerne plus des trois quarts des cas, les sociétés étrangères au contraire sont caractérisées par un risque très élevé dans 30% des cas, tandis que 45%, présentent un risque élevé ou très élevé. De même, le taux d'implication de sociétés de domicile dans les relations d'affaires suspectes des entreprises étrangères s'élève à plus du double de celui qui caractérise les entités juridiques commerciales suisses, 67% contre 33%. Cette menace liée au recours intensif à des sociétés de domicile par les entreprises étrangères dont les relations d'affaires suspectes sont communiquées au MROS entraîne sans surprise

un risque lié au pays relativement élevé. La facilité que certains Etats offrent à l'établissement de sociétés de domicile contribue en effet à rendre certaines juridictions plus risquées que d'autres en matière de blanchiment d'argent. Mais cet aspect ne constitue cependant qu'un des éléments qui a servi à calculer le risque lié au pays d'origine. En prenant en compte les différents indicateurs déjà énumérés plus haut, il ressort que près de 60% des cas de sociétés étrangères signalées comme ADE ou CC de relations d'affaires suspectes entre 2013 et 2015 présentent un risque lié au pays élevé ou très élevé. Si cet aspect n'a pas lieu d'être évalué à propos des entités juridiques commerciales suisses, celles-ci présentent cependant un risque lié à l'implication de sociétés de domicile. Le graphique 4.18 permet de synthétiser les cantons de domicile de ces sociétésécran helvétiques.



Le canton le plus vulnérable à l'établissement de sociétés de domicile est le Tessin, suivi de Zoug, puis Zurich et Genève dans un mouchoir de poche (20 cas contre 19). Après ces quatre cantons, quatorze autres accueillent également les sièges de sociétés de domicile suspectes, mais à un nombre beaucoup plus anecdotique On remarquera cependant que, parmi les sociétés de domicile établies à Zoug, seules 16 sur 49 ont établi leurs relations d'affaires dans le canton même. Les autres ont préféré Zurich (19 cas), le Tessin (8 cas), Genève (4 cas) et Schwytz (2 cas). L'attrait de Zoug est ainsi probablement surtout déterminé par sa fiscalité avantageuse pour les entreprises. On remarquera en outre que les ayants droit économiques des sociétés de domicile suisses ne sont domiciliés en Suisse que dans 85 cas sur 190, soit 44,74%, les autres se répartissant entre vingt-sept juridictions étrangères.

4.4. Évaluation générale du risque BC/FT que les entreprises font courir à la Suisse

Le risque BC/FT associé aux sociétés étrangères est ainsi nettement plus élevé que celui associé aux entités juridiques commerciales suisses. Caractérisées par une forte implication de PPE, par des sommes particulièrement importantes et par un recours

fréquent à des sociétés de domicile, souvent enregistrées dans des juridictions complaisantes, les relations d'affaires douteuses que les sociétés étrangères développent en Suisse sont particulièrement complexes et la Suisse, place financière internationale réputée pour la qualité des services qu'elle offre à sa clientèle étrangère fortunée, y est vulnérable, comme l'ont abondamment souligné plusieurs enquêtes scientifiques et journalistiques. En effet, la Suisse est souvent la destination finale de fonds d'origine criminelle, blanchis sur des comptes de passage dans des banques « de type letton », puis à travers des sociétés de domicile offshore qui augmentent l'opacité de l'origine des fonds déjà obscurcie par le recours à des banques de correspondance, réclamé par les conversions d'une devise à une autre²⁸. Elle joue traditionnellement un rôle important dans le blanchiment d'argent que des organisations criminelles étrangères engrangent en dehors des frontières helvétiques, même si, comme on l'a vu, les entités juridiques commerciales ne sont utilisées à ces fins que marginalement et surtout sous la forme de sociétés étrangères à responsabilité limitée²⁹. Enfin, la Suisse constitue également une destination prisée des politiciens et hommes d'affaires étrangers enrichis par la corruption, comme le prouve actuellement l'ampleur des répercussions des scandales Petrobras ou 1MDB en Suisse³⁰.

Dans toutes ces différentes typologies de criminalité financière internationale qui menacent particulièrement la Suisse, le recours à des sociétés de domicile est particulièrement fréquent et dévoile la deuxième grande vulnérabilité de la place financière helvétique au risque BC/FT que représentent les entités juridiques commerciales. A cet égard, si l'implication de sociétés-écrans dans les relations d'affaires d'entreprises domiciliées à l'étranger est particulièrement importante, il y a lieu de s'interroger sur le rôle des fiducies et prestataires suisses de services aux entreprises dans la création de ce type de sociétés. Comme le souligne Paolo Bernasconi, parmi les quelques 214'000 sociétés de domicile offshore identifiées par les Panama Papers, plus de 34'000 ont été fondées par des intermédiaires suisses³¹. Ceux-ci feront en conséquence l'objet du prochain chapitre. Mais le risque lié à l'implication de sociétés de domicile est également celui qui caractérise le plus les entités juridiques commerciales suisses. Alors que, malgré une tendance des sociétés anonymes suisses à s'insérer dans les réseaux de la criminalité financière internationale dont les caractéristiques déteignent en partie sur elles, le risque BC/FT associé aux entreprises suisses est faible et relève essentiellement de l'escroquerie commise dans l'exercice d'activités économiques ou commerciales réelles, l'existence de nombreuses sociétés de domicile suisses constitue le principal risque émanant de ses propres entreprises auquel la Suisse doit faire face.

⁻

²⁸ STACK, Graham, « Shell companies, Latvian-type correspondent banking, money laundering and illicit financial flows from Russia and the former Soviet Union », in *Journal of Money Laundering Control*, t. 18, no 4, 2015, pp. 496-512.

²⁹ SAVIANO, Roberto, *Extra pure. Voyage dans l'économie de la cocaïne*, trad. de l'italien par Vincent Raynaud, Paris, Gallimard, 2014.

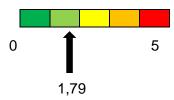
³⁰ DUBAS, Sébastien, « Le scandale Petrobras éclabousse Genève », in *Le Temps*, 12 mars 2015; https://www.letemps.ch/economie/2015/03/12/scandale-petrobras-eclabousse-geneve; id., "Dans le scandale Petrobras, la Suisse a fait bloquer 800 millions de dollars", in *Le Temps*, 17 mars 2016, https://www.letemps.ch/economie/2016/03/17/scandale-petrobras-suisse-bloquer-800-millions-dollars; BRUPPACHER, Balz, « Vermutete Schmiergeld-Konten bleiben gesperrt », in *Neue Zürcher Zeitung*, 12 août 2015, http://www.nzz.ch/schweiz/vermutete-schmiergeld-konten-bleiben-gesperrt-1.18594716; RIST, Manfred, "Das hohe Lied auf Werte und Compliance", in *Neue Zürcher Zeitung*, 6 septembre 2016, <a href="http://www.nzz.ch/wirtschaft/wirtschaftspolitik/lehren-aus-dem-1mdb-debakel-das-hohe-lied-auf-werte-und-compliance-ld.115288.

³¹ BERNASCONI, Paolo, avec VALDA, Andreas, « Das war kollektiv organisierte Steuerhinterziehung », in *Tages Anzeiger*, 12 mai 2016, http://www.tagesanzeiger.ch/wirtschaft/panama-papers/das-war-kollektiv-organisierte-steuerhinterziehung/story/20194901.

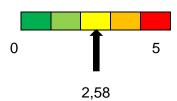
En revanche, on remarquera que, provenant des sociétés étrangères ou des entités juridiques suisses, le risque de financement du terrorisme associé aux constructions juridiques commerciales est négligeable.

Comme pour les sociétés analysées dans les particularités de leur forme juridique, il est possible d'exprimer par un chiffre, situé sur une échelle de 0 à 5, le résultat synthétique de ces facteurs de risque des entités juridiques commerciales suisses et étrangères.

Entités juridiques commerciales suisses :



Entités juridiques commerciales étrangères :



Le tableau ci-dessous permet plus efficacement de situer le risque que représentent entités juridiques commerciales suisses et étrangères au croisement de la menace qu'elles constituent et de la vulnérabilité du système financier suisse à leur égard.

Sociétés étrangères Menaces par actions et Trusts responsabilité limitée Succursales Sociétés suisses de anonymes sociétés suisses étrangères Sociétés suisses à responsabilité limitée Entreprises individuelles

Vulnérabilités

5. Les activités de conseil des professions juridiques et des fiduciaires en lien avec la création d'entreprises

Ainsi qu'il est rappelé en introduction, on observe parmi les avocats, notaires et fiduciaires une lacune de couverture des risques dans les domaines où ces personnes n'exercent pas d'activités spécifiques à leurs professions – pour les avocats et les notaires, on parle en l'occurrence d'activités accessoires - comme en particulier les préparatifs en vue de la création de personnes morales pour le compte de clients. Il s'agit donc d'activités professionnelles qui ne comptent pas parmi les activités propres à leurs métiers respectifs.

On parle dans ce contexte de *gatekeeper*s, terme diversement employé. En rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le GAFI désigne ainsi notamment les personnes qui garantissent la légalité (même celle d'opérations illégales), par exemple lors de la création de personnes morales, en ce sens qu'elles préparent et établissent la documentation requise pour ces transactions³². Les avocats et les notaires, de même que les fiduciaires s'assurent dans de tels cas qu'une personne morale a été fondée pour leurs clients dans le respect de la législation applicable ou que l'acquisition d'un bien immobilier par lesdits clients est conforme au droit.

Parfois, de telles activités sont également pratiquées par les banques de gestion de fortune, mais dans ce cas, la menace qu'elles représentent est particulièrement faible. Bien que les activités de conseil proposées par les banques en vue de la création et de l'administration de sociétés ne soient pas formellement couvertes par la LBA, elles s'adressent dans l'écrasante majorité des cas à des clients, qui disposent de relations d'affaires ouvertes en leurs livres et qui, partant, font l'objet des vérifications imposées à tout intermédiaire financier. D'autre part, les banques suisses semblent se retirer de ce genre d'activités. Selon les révélations des Panama Papers, seuls 7% des quelques 34'000 sociétés de domicile créées à la demande de conseillers suisses l'ont été à la demande de banques suisses. En outre, la plupart des banques qui avaient ouvert des filiales spécialisées dans ce genre d'activités les ont vendues. En conséquence, l'écrasante majorité des activités résiduelles de conseil en matière de création et d'administration des sociétés proposées par les banques sont couvertes par la LBA, de sorte qu'elles seront écartées de l'analyse relative à de telles activités.

5.1 Les avocats

5.1.1. Cadre légal et surveillance des avocats

En vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats, ces derniers obéissent à des règles professionnelles prévoyant notamment qu'ils doivent exercer leur profession avec soin et diligence (art. 12, let. a, LLCA33). Il leur incombe en

³² Selon l'analyse du GAFI de 2010 "Global Money Laundering and Terrorist Financing Threat Assessment" (p. 44, chapitre 5.), les gatekeepers sont décrits de la manière suivante:

^{215. &}quot;Gatekeepers are, essentially, individuals that 'protect the gates to the financial system' through which potential users of the system, including launderers, must pass in order to be successful. As a result of their status they have the ability to furnish access to the various functions that might help criminals to move or conceal their funds."

^{215. &}quot;For the purpose of this chapter gatekeepers are considered both in the traditional sense of professionals that are able to provide financial expertise (such as lawyers, accountants, tax advisers and trust and company service providers) as well as those that have control or access to the financial system in other respects. ..."

33 Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61).

outre d'exercer leur activité professionnelle en toute indépendance, en leur nom personnel et sous leur propre responsabilité (art. 12, let. b, LLCA), mais aussi d'éviter tout conflit entre les intérêts de leur client et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en relation sur le plan professionnel ou privé (art. 12, let. c, LLCA). Ainsi, les devoirs professionnels des avocats ne sont régis à l'échelon de la loi que sous la forme d'une clause générale et non pas de façon spécifique – comme le prévoit la LBA –, dans la perspective de risques particuliers³⁴. Bon nombre de législations cantonales (à l'exemple de Bâle-Ville, Berne, Lucerne, St-Gall, Zurich) renvoient simplement, à propos des règles professionnelles, à cette clause générale de la loi fédérale. Le code de déontologie de la Fédération suisse des avocats (FSA) s'applique uniquement – mais c'est au moins quelque chose – aux membres de cette fédération. Pour autant que les fédérations cantonales des avocats ne relèvent pas du droit public, comme c'est majoritairement le cas, leurs codes de déontologie ne s'appliquent eux aussi qu'à leurs membres. Cela dit, la plupart des avocats devraient sans doute être affiliés à une fédération, et ce, tant au niveau fédéral que cantonal.

Conformément à l'art. 6, al. 1, LLCA, un avocat titulaire d'un brevet d'avocat cantonal qui entend pratiquer la représentation en justice doit demander son inscription au registre du canton dans lequel il a son adresse professionnelle. Toutefois, la majorité des lois cantonales concernant les avocats exigent que tout avocat indépendant s'inscrive au registre de la profession, quand bien même il n'exercerait aucune activité forensique. Un avocat ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal (art. 8, al. 1, let. d, 2e partie de phrase, LLCA). Outre des conditions de formation (art. 7 LLCA), des conditions personnelles (art. 8 LLCA) sont requises. C'est ainsi que son inscription au registre cantonal implique que l'avocat ne fasse pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec sa profession (art. 8, al. 1, let. b, LLCA).

Conformément à l'art. 14 LLCA, les cantons désignent une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur leur territoire. Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8 LLCA, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. Leurs homologues fédérales font de même³⁵. La surveillance cantonale des avocats est exercée majoritairement par une autorité constituée à parité de juges cantonaux et d'avocats. L'autorité de surveillance peut compter cinq, sept ou neuf membres et trancher parfois à trois. Outre des sanctions de droit civil et pénal, un avocat peut encourir aussi sa radiation du registre cantonal des avocats et, par là même, le retrait de son autorisation d'exercice. L'art. 17, al. 1, LLCA énumère les mesures disciplinaires prises en cas de violation de la loi fédérale, lesquelles peuvent aller du simple avertissement à l'interdiction définitive de pratiquer.

Concernant les avocats qui ne sont pas soumis à l'art. 8 LLCA et qui, partant, ne sont pas inscrits au registre cantonal des avocats, ils ne sont soumis à aucune surveillance. Ils ne peuvent en conséquence pas représenter leurs clients en justice et leurs activités consistent essentiellement à les conseiller, notamment dans le domaine de la création et de l'administration de sociétés. Comme ils ne sont soumis à aucune surveillance, il n'est pas possible d'en connaître le nombre exact.

³⁴ Message concernant la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 28 avril 1999

³⁵ Art. 15 LLCA

Les avocats sont soumis aux devoirs généraux de l'ordre juridique, et ce, tant dans le cadre de l'activité propre à leur profession que dans celui de leurs activités accessoires. C'est ainsi que l'art. 305^{bis} CP s'applique aux deux types d'activité précitées et que le mandat d'avocat relève des dispositions du droit du mandat en vertu du code des obligations (art. 394 ss CO).

5.1.2. Champ d'application de la LBA aux activités accessoires de l'avocat

Entrent dans le domaine accessoire les activités qui ne requièrent pas la détention du brevet d'avocat en tant que tel. Parmi les activités de nature accessoire de l'avocat qui sont soumises à la LBA, relevons en particulier son activité d'organe au sein de sociétés de domicile, de même que dans des sociétés immobilières pour autant que le bien immobilier ne soit pas géré par la société elle-même, ou encore l'activité de trustee.

Compte parmi les activités propres à la profession d'avocat, en premier lieu, la représentation en justice et devant des autorités administratives dans le cadre d'un monopole (art. 2, al. 1, LLCA). La pure activité de conseil juridique est elle aussi soumise intégralement au secret des avocats (secret de fonction) dans la mesure où elle requiert des connaissances spécifiques à la profession d'avocat pour garantir au client l'accès à la justice. Alors que les activités propres à la profession d'avocat sont couvertes par le secret de fonction en vertu de l'art. 320 CP, ce secret, selon la doctrine et la jurisprudence, ne s'applique pas aux activités accessoires. Si un avocat exerce un mandat portant sur des activités à la fois accessoires et propres à sa profession, il convient alors de répartir les activités entre les deux catégories précitées et de respecter le secret professionnel couvrant les activités spécifiques. Lorsqu'il n'est plus possible d'opérer clairement cette distinction, l'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel. La question est à apprécier au cas par cas. Aucune indication n'est disponible sur le volume que représente ce domaine d'activité, de sorte que les risques y afférents ne sont pas quantifiables non plus.

Par contre, l'activité d'organe exercée au sein de fondations n'est pas assimilée à de l'intermédiation financière tant qu'elle sert à atteindre le but de la fondation. Ne relèvent pas non plus de la LBA la garde et le transport d'actifs ou l'encaissement par l'avocat, pour autant que ces activités soient exercées dans le cadre d'un mandat. Ne constitue pas non plus une intermédiation financière l'activité que l'avocat consacre à la préparation et à la réalisation d'une création de société (conseil, rédaction des actes constitutifs et des contrats), qui inclut aussi les transactions financières. Le risque que de telles transactions servent à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme doit être considéré également à l'échelle transfrontalière.

C'est d'ailleurs pourquoi le GAFI recommande de soumettre les activités de conseil et de préparation des avocats en lien notamment avec la création, l'exploitation et la gestion de personnes morales et d'autres entités aux obligations de diligence de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour autant qu'elles n'affectent pas les activités propres à leur profession.

5.2. Les notaires

5.2.1. Cadre légal et surveillance des notaires

En principe, les propos développés sur les avocats valent aussi pour les notaires. Les différences résident dans la réglementation des notaires, en ce sens que ces derniers,

dans le domaine propre à leur profession, sont régis par le droit cantonal et soumis à la surveillance des autorités cantonales.

En vertu du droit cantonal, les notaires sont habilités à établir des actes authentiques. À titre accessoire, ils sont régulièrement chargés de préparer des actes juridiques dans les domaines du droit commercial, du droit immobilier et du droit successoral, de rédiger ces actes ainsi que les contrats qui en découlent. Dans le domaine propre à leur profession, ils sont soumis au secret de fonction, tandis que dans le domaine accessoire ils ne sont tenus qu'à l'obligation de droit privé de garder le secret conformément au droit du mandat (art. 398 CO). C'est ainsi que la loi bernoise sur le notariat ne prévoit pas de libération du secret professionnel par l'autorité de surveillance, raison pour laquelle, par décision de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne (JCE) du 20 mai 2014, le notaire, au titre de son activité principale, ne peut être délié de l'obligation de droit public de garder le secret qui lui incombe en vertu de l'art. 36, al. 1 LN BE. La JCE précise que le notaire, dans le cadre de son activité accessoire, est soumis à l'obligation de droit privé qui lui est faite de garder le secret en vertu de l'art. 398 CO. De ce fait, la levée de cette obligation ne peut se fonder que sur le droit fédéral.

5.2.2. Champ d'application de la LBA aux activités accessoires du notaire

Si, dans le cadre de son activité propre à la profession, le notaire assure le volet financier de créations de sociétés, il n'est pas considéré comme intermédiaire financier et n'est donc pas tenu aux obligations de diligence et d'annonce de la LBA. Par contre, dans l'exercice d'activités accessoires à la faveur desquelles le notaire fournit des services à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, il est soumis – tout comme l'avocat – aux obligations de diligence et d'annonce énoncées dans la LBA.

Si le service n'inclut aucune intermédiation financière au sens de la LBA, il n'est pas soumis non plus à l'obligation de diligence de la LBA. Comme pour les avocats, ces opérations recèlent des risques, notamment dans le contexte transfrontalier.

Le GAFI recommande également de soumettre les activités de conseil et de préparation des notaires en lien notamment avec la création, l'exploitation et la gestion de personnes morales et d'autres entités aux obligations de diligence de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour autant qu'elles n'affectent pas les activités propres à leur profession.

5.3. Les fiduciaires

5.3.1. Cadre légal et surveillance des fiduciaires

Les fiduciaires soumis à la LBA adhèrent en majorité à un organisme d'autorégulation (OAR). Ces fiduciaires sont principalement affiliés à l'OAR fiduciaire ou l'OAD FCT. Selon les dispositions la LBA, la FINMA reconnaît ces OAR qui, en qualité d'organismes de surveillance des fiduciaires, concrétisent les obligations de diligence des fiduciaires au regard de la LBA. Le Tessin, s'appuyant sur la «Legge cantonale sull'esercizio delle professioni di fiduciario»³⁶, est le seul canton à imposer une autorisation obligatoire d'exercice de la profession de fiduciaire sur son territoire.

-

³⁶ LFid; RLTI 11.1.4.1

Parmi les assujettis aux OAR, il est possible de quantifier, dans une certaine mesure, les activités de conseil aux sociétés assujetties à la LBA (par ex. l'activité d'organe de société de domicile). Le nombre de fiduciaires fournissant une activité de conseil non assujettie à la LBA est toutefois incertain. Aucune donné n'est disponible pour quantifier le nombre exact de fiduciaires proposant de telles activités et qui échappent à la LBA, qu'elles soient fournies par un membre d'un OAR ou non.

Il est toutefois permis de penser que, dans l'exercice de leur activité de conseil relevant du droit des sociétés, les fiduciaires s'exposent à un risque plus sérieux que les avocats. D'une part, une surveillance cantonale leur fait défaut. De l'autre, les avocats, en raison des exigences auxquelles doit satisfaire leur profession, obéissent à des règles plus rigoureuses en matière de détection d'actes de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP. Sachant au surplus que le titre professionnel de fiduciaire n'est pas protégé, il existe sans doute une longue liste noire d'acteurs qui ne sont enregistrés ni surveillés nulle part, ce qui accroît d'autant le risque inhérent à cette profession.

En revanche, comme les avocats et les notaires, les fiduciaires sont soumis aux dispositions légales générales qui s'appliquent à leurs diverses activités. C'est ainsi que les mandats sont régis par les dispositions en la matière du code des obligations (art. 394 ss CO). Les notaires sont assujettis de même à l'art. 305^{bis} CP sur le blanchiment d'argent et, dans le cadre de leur activité d'intermédiaire financier, à l'art. 305^{ter} CP sur la vigilance en matière d'opérations financières et le droit de communication. En dehors de son activité de réviseur, toutefois, le fiduciaire n'est soumis à aucune obligation de garder le secret relevant du droit pénal (art. 321, ch. 1 CP).

5.3.2. Champ d'application de la LBA aux activités du fiduciaire

Un fiduciaire agissant comme intermédiaire financier tombe dans le champ d'application de la LBA et, partant, est tenu aux obligations générales de diligence et d'annonce de cette loi. Les fiduciaires impliqués dans la création de sociétés offshores sont assujettis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), lorsqu'ils gèrent des avoirs pour le compte de leurs clients ou qu'ils assument le rôle d'organe d'une société de domicile. Le simple conseil en vue de la création de sociétés n'est pas assujetti.

5.4. Appréciation générale du niveau de risque BC/FT associé aux activités de conseil en lien avec la création d'entreprises

Le risque que des activités accessoires ou, plus exactement, non spécifiques à la profession telles que la création de sociétés pour le compte de clients puissent avoir un lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, existe en particulier lorsque le siège de la personne morale est situé à l'étranger. En effet, les mesures de transparence applicables aux entités juridiques commerciales suisses ne sont pas applicables aux sociétés étrangères. Dans ce domaine, la Suisse est dans une certaine mesure dépendante des mesures de transparence prises à l'étranger. Il appartient ainsi en premier lieu aux pays d'incorporation de garantir la transparence de leurs entités légales en mettant en œuvre les mesures de transparence prévues par les Recommandations 24 et 25 du GAFI.

Par ailleurs, au niveau législatif fédéral, les avocats ne sont tenus en dehors de leur activité d'intermédiaire financier à aucune obligation de diligence spéciale qui les contraindrait à identifier leur cocontractant et l'ayant droit économique de façon standard et

à clarifier l'arrière-plan ainsi que et le but de l'activité envisagée par le client. C'est d'autant plus problématique lorsque, par ex., les avocats commis à l'étranger n'ont pas (non plus) à observer des devoirs de diligence.

En outre, l'analyse générale du rapport³⁷ conclut que les sociétés étrangères présentent un risque nettement plus élevé que les entités juridiques commerciales suisses. La vulnérabilité des entités juridiques commerciales suisses versus étrangères se distingue en effet par les différents facteurs suivants : niveau d'internationalisation /complexité des montages financiers ; types d'intermédiaires financiers ; infractions préalables ; implication de PPE. Vu que les mesures de transparence prévues par la législation suisse pour les sociétés étrangères sont plus limitées que pour les sociétés suisses, il en résulte que les activités de conseil en Suisse liées à la création de sociétés étrangères (quelles soient opérationnelles ou sociétés de domicile) constituent un risque plus élevé.

Concernant les sociétés opérationnelles, la branche des professions juridiques estime que la méconnaissance de la législation étrangère la dissuade généralement de conseiller directement un client en relation avec une société opérationnelle étrangère. Les conseils prodigués à ces sociétés sont assurés par le biais du réseau de cabinets correspondants de l'avocat suisse au lieu de domicile ou au siège de l'administration centrale de la société. L'avocat suisse agit dans ce cas comme simple *point of entry*, à partir duquel le client sera mis en relation avec le cabinet étranger. Toutefois le risque intrinsèque lié aux sociétés opérationnelles étrangères n'en est pas pour autant moins élevé.

C'est cependant dans le domaine de la création de sociétés de domicile suisses ou étrangères, véhicules de gestion d'avoirs de tiers qui, pour cette raison, présentent un risque BC/FT intrinsèque élevé, que les activités de conseil et d'administration de la part d'avocats d'affaires, de notaires ou de fiduciaires présentent une grande vulnérabilité. Parmi les entités juridiques commerciales suisses, la différence du niveau de risque relatif aux sociétés de domicile versus opérationnelles a déjà été évoquée. Elle s'explique notamment par l'implication de tels véhicules sociétaires dans des circuits financiers internationaux³⁸. A cet égard, les activités de conseils en lien avec la création de ce genre de sociétés sont particulièrement exposées à la menace que de telles structures représentent. Celle-ci croît encore lorsqu'il s'agit de la création de sociétés de domicile étrangères. Les Panama papers ont montré que les sociétés offshores sans activité opérationnelle figurent au cœur de la problématique. Les cabinets d'affaires grands et moyens profitent du fait qu'ils sont organisés en réseaux internationaux et mandatent des associés ou même leurs propres succursales dans des centres offshore pour régler des opérations transfrontalières. Il ressort de cette affaire que les avocats ou fiduciaires suisses actifs dans le conseil lors de la création de sociétés étrangères collaborent avec des fournisseurs de service à l'étranger (par exemple un avocat) ou par le biais d'un intermédiaire en Suisse (par exemple un avocat agissant comme représentant d'un avocat étranger) pour l'acte de création. Ces intermédiaires ne sont pas soumis aux obligations de la LBA pour les prestations de conseil en matière de création de sociétés, ce qui peut accroitre l'opacité des opérations dans le cas de figure où la transaction financière attachée à ce type d'opération n'a pas lieu en Suisse.

³⁷ Cf. ch. 4.

³⁸ Cf. supra, chap. 2.6 et 4.4.

6. Facteurs de réduction des risques BC/FT associés aux sociétés commerciales

L'implication d'entreprises étrangères dans des montages financiers complexes et souvent internationaux, ainsi que les sociétés de domicile, constituent comme on l'a vu les deux principales menaces BC/FT auxquelles la Suisse est vulnérable. Mais ce risque est atténué par l'arsenal de mesures adoptées par le législateur et d'autres autorités pour s'en prémunir, et que la récente loi fédérale du 12 décembre 2014 et différents projets de loi, actuellement en cours d'examen aux chambres fédérales, ont pour but d'améliorer. Pour combattre l'utilisation frauduleuse de sociétés de domicile, le GAFI et d'autres organisations internationales recommandent essentiellement aux Etats d'adopter les mesures susceptibles de faire la lumière sur les ayants droit économiques des entités juridiques. Il s'agit de réunir en un lieu connu une documentation complète et à jour sur les bénéficiaires ultimes des constructions juridiques, à laquelle les autorités de surveillance et de poursuite pénale doivent avoir un accès facile. Les trois lieux principalement envisagés pour déposer cette documentation relative aux ayants droit économiques des sociétés sont les sièges des sociétés elles-mêmes, les registres publics et les intermédiaires financiers³⁹. La Suisse suit ces recommandations à la lettre et combine le recours à ces trois types d'auxiliaires pour identifier les ayants droit économiques des sociétés. Par ailleurs, la Suisse est également consciente de la nécessité de collaborer avec les Etats étrangers pour réprimer la criminalité financière liée aux entités juridiques commerciales et a adopté les mesures adéquates pour rendre cette collaboration effective.

6.1. Facteurs de réduction des risques BC/FT liés à la législation sur les personnes morales

Parmi les mesures contenues dans la loi fédérale du 12 décembre 2014, destinée à mettre en œuvre les recommandations du GAFI, l'une des principales consiste à rendre obligatoire l'identification des ayants droit économiques ou détenteurs de contrôle des personnes morales. Désormais, il n'est plus possible en Suisse de définir une entreprise comme l'ayant droit économique d'une relation d'affaires sans savoir quelles sont les personnes physiques qui en tirent profit. Les intermédiaires financiers sont contraints de rechercher et d'obtenir les documents justificatifs relatifs aux bénéficiaires ultimes d'une construction juridique à caractère commercial comme du reste à but non lucratif. Ils doivent ainsi établir un formulaire A pour les ayants droit économiques des sociétés de domicile, un formulaire K pour les détenteurs de contrôle des sociétés opérationnelles, un formulaire T pour les bénéficiaires ultimes des trusts, un formulaire I pour ceux des assurances-vie avec gestion de compte et un formulaire S pour ceux des fondations. Seuls échappent encore à cette identification obligatoire les ayants droit économiques des sociétés cotées en bourse, en raison de la publicité qui les entoure, et les actionnaires de sociétés non cotées en bourse qui détiennent moins de 25% du capital de la société. On soulignera cependant que, comme l'ont montré les analyses menées plus haut, même avant l'entrée en vigueur de la loi, les intermédiaires financiers procédaient la plupart du temps déjà à ces vérifications. En outre, la pratique le prouve, lorsque ces vérifications s'avèrent impossibles ou douteuses, ils signalent généralement le cas au MROS.

³⁹ COLL., The Puppet Masters..., cit.; GAFI, Transparency and beneficial ownership..., cit.;

Une autre disposition importante de la loi fédérale du 12 décembre 2014 consiste à contraindre désormais les sociétés à réunir la documentation concernant leurs ayants droit économiques et en particulier à améliorer notablement l'identification des détenteurs d'actions au porteur des sociétés par actions. Désormais, toute acquisition d'actions au porteur d'une société par actions non cotée en bourse doit faire l'objet d'un signalement en bonne et due forme à la société ou à un intermédiaire financier désigné à cet effet par la société, sans quoi l'acquéreur ne peut pas faire usage de son droit de vote lors de l'assemblée générale. Par ailleurs, une personne morale qui acquiert plus de 25% des actions d'une autre construction juridique non cotée en bourse est obligée d'annoncer à la société la ou les personne(s) physique(s) qui en tire(nt) profit. Des mesures similaires ont été adoptées à propos des parts sociales des sociétés à responsabilité limitée. Les entités juridiques commerciales sont ainsi tenues de disposer en tout temps d'une liste à jour de leurs ayants droit économiques, de tenir à disposition des autorités toute la documentation qui leur est relative et de la conserver dans leurs archives pendant dix ans. Mais elles sont également tenues de respecter certaines obligations relatives à leur inscription au registre du commerce qui leur permet d'acquérir, le cas échéant, une personnalité juridique. Même si ces obligations ne concernent pas directement l'identification des ADE, pour laquelle les registres publics sont, dans l'écrasante majorité des Etats, inefficaces⁴⁰, elles donnent cependant des informations nécessaires aux autorités dans leur travail d'enquête et de répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

6.1.1. Le processus de création des sociétés et leur inscription au registre du commerce

Différents services liés à la préparation de la création de sociétés peuvent – mais ne doivent pas – être assurés par un professionnel (par ex. avocat, fiduciaire). Il s'agit, par exemple, de l'examen de la forme juridique la plus appropriée, de la rédaction des statuts, de la désignation des organes, de démarches administratives relatives à l'acquisition de la personnalité juridique ou de l'inscription au registre du commerce.

Lors de la création de sociétés de capitaux⁴¹, la consignation en espèces du capital doit être faite auprès d'une banque en Suisse (art. 633 CO), ce qui implique la vérification de la provenance des fonds (art. 6, al. 1 LBA; art. 16 CDB). Si la libération du capital se fait en espèces, l'opération doit passer par un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (art. 633 CO). La banque fournit une attestation confirmant que le capital a bien été déposé auprès d'elle, ce qui permet la création de la société proprement dite. Une fois que la société est créée, un compte bancaire est généralement ouvert, ce qui implique la mise en œuvre des obligations de diligence, en particulier l'identification du client et de l'ayant droit économique.

Ensuite, pour pouvoir inscrire une société au RC, l'acte constitutif nécessaire à la création de sociétés de capitaux doit être authentifié par un notaire. La modification de leurs statuts et leur dissolution requièrent également un acte authentique. Le notaire est notamment chargé de vérifier l'identité des intervenants et les conditions formelles de l'acte. Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, fait de fausses constatations dans un acte authentique, commet une infraction pénale. En cas de manquements à

⁴⁰ COLL, The Puppet Masters..., cit., pp., 69-75.

⁴¹ Société anonyme, société à responsabilité limitée ou société en commandite par actions

ses obligations, il s'expose à des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité civile.

Dès que tous les documents sont prêts à être enregistrés au registre du commerce, ils peuvent être transmis à l'office du registre du commerce. L'officier du registre du commerce vérifie la véracité des faits inscrits et les conditions formelles et matérielles de l'acte. Toute modification de faits figurant sur le registre du commerce doit être inscrite, sans qu'une condition de délai soit posée. L'inscription de certains faits au registre du commerce (ex. constitution, modification des statuts) entraîne des effets juridiques (par ex. l'opposabilité de ces faits) pour les personnes morales et pour les tiers, ce qui contribue à assurer l'exactitude et la mise à jour des informations. Les autorités ont également la faculté d'agir lorsqu'une inscription ne correspond pas ou plus à la réalité, ce qui peut conduire à la liquidation de la personne morale.

Le registre du commerce fait état de toutes les entités soumises à inscription. Les prescriptions en la matière se trouvent dans le code des obligations et l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)⁴² de la Confédération. Le droit fédéral (art. 927, al. 1, CO) oblige chaque canton, dans le cadre d'une délégation de tâches, à posséder un registre du commerce. Les cantons sont habilités à instituer des registres par district (art. 927, al. 2, CO). Au total, 25 cantons disposent aujourd'hui d'un unique office du registre du commerce. Seul le Valais tient un registre par région (Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais). En sa qualité d'autorité supérieure de surveillance de la Confédération en matière de registre du commerce, l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) tient un registre central de l'ensemble des entités juridiques inscrites dans les registres principaux des cantonaux. Le registre central permet d'identifier et de rechercher les entités juridiques saisies (art. 13, al. 1, ORC). La consultation individuelle en ligne des données publiques du registre central dans la banque de données Internet Zefix (www.zefix.ch) est gratuite (art. 14, al. 1, ORC).

Les inscriptions au registre du commerce et toutes les pièces justificatives (statuts, actes constitutifs, justificatifs d'augmentations et de réductions du capital) sont accessibles au public (art. 930 CO, art. 10 ORC).

L'office du registre du commerce vérifie l'identité des personnes physique à inscrire, en premier lieu au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité ou encore de la copie d'un tel document (art. 24a, al. 1, ORC). La preuve de l'identité peut également être fournie dans un acte authentique ou une légalisation de signature, ainsi que sur la base d'un titre de séjour suisse valable (al. 2 et 3). Lorsque l'inscription au registre du commerce d'une personne habilitée à représenter l'entité juridique est requise, cette dernière doit déposer sa signature manuscrite auprès de l'office du registre du commerce⁴³. Le numéro IDE accessible au public (CHE-XXX.XXX.XXX) sert d'identifiant pour les entités juridiques. Contrairement à sa raison sociale ou à son nom, l'entreprise ne peut pas modifier ce numéro (art. 116, al. 2, ORC). Dans le cadre du projet de loi sur la modernisation du registre du commerce, il est envisagé d'utiliser le numéro AVS comme identifiant non public⁴⁴.

⁴² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).

⁴³ Pour plus de détails, cf. art. 21 ORC.

⁴⁴ Message du 15 avril 2015 concernant la modification du code des obligations (Droit du registre du commerce), p. 3262 ss (RS 15.034).

Le droit suisse est assez libéral quant au transfert en Suisse du siège d'une entreprise étrangère (art. 162 LDIP)⁴⁵. Les conditions d'inscription obéissent au droit suisse (art. 126 ORC). Le transfert du siège ressort de l'inscription et est donc accessible au public. Un entreprise qui a son siège à l'étranger et des succursales en Suisse doit faire inscrire ces dernières au registre du commerce (art. 935 CO). Une personne physique au moins disposant du droit de signature individuelle et domiciliée en Suisse doit être inscrite au registre comme fondé de procuration (art. 935, al. 2, 2^e phrase, CO). Du fait que les conditions d'inscription manquent de clarté dans la pratique et que les offices du registre du commerce ne disposent pas des informations nécessaires sur d'éventuelles succursales, l'obligation d'inscription n'est pas toujours respectée, sans compter qu'une succursale existe indépendamment de son inscription au registre du commerce.

Une société de capitaux peut être créée par un fiduciaire, par ex. un avocat. Dans ce cas, l'office du registre du commerce dispose à tout le moins des indications concernant ce fiduciaire. Ce type de création de société doit en effet satisfaire à toutes les prescriptions en la matière. Toute entreprise inscrite au registre du commerce peut choisir librement son siège (commune politique, art. 117 al. 1 ORC). Dans la commune-siège, l'entreprise doit justifier soit de son propre domicile légal («adresse précise»), soit d'un domiciliataire – un avocat, par ex. – assumant cette fonction (al. 2 et 3). Il faut dans les deux cas «que des prestations administratives soient offertes». L'entreprise doit donc être joignable à tout moment par les autorités (notamment pour l'envoi de documents officiels, la conservation des documents) et par la clientèle (notamment pour les exigences contractuelles, les aspects de la protection des consommateurs, les questions d'ordre général). Une simple boîte aux lettres, case postale ou boîte postale électronique vidée ou consultée de façon sporadique ne saurait suffire.

Si le capital de l'entreprise inscrit au registre du commerce a été versé non pas en espèces mais par compensation de créances ou apport en nature (fondation qualifiée), il y a lieu de remettre à l'office des justificatifs supplémentaires dont, entre autres, un rapport de fondation accompagné de l'attestation de vérification (art. 628, art. 634 ss CO, art. 43, al. 3, ORC). Dans le cadre de la révision en cours du droit de la société anonyme, certaines dispositions concernant la fondation qualifiée sont soit précisées (apport en nature, libération par compensation), soit abrogées (reprise de biens effective ou envisagée).

Le droit suisse ne connaît pas la fonction de *corporate director*. Les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration (par ex. le conseil d'administration de la SA) et de la direction ne peuvent être que des personnes physiques. En revanche, des personnes morales ou des sociétés de personnes peuvent être inscrites au registre du commerce à titre de liquidateur et d'organe de révision (art. 120 ORC; art. 6 ORAb⁴⁶). Il n'est pas nécessaire que tous les membres ou au moins une partie de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de la direction aient leur domicile en Suisse. Dans les sociétés de capitaux toutefois, une personne au moins – sans être nécessairement cadre supérieur – doit être domiciliée en Suisse et habilitée à représenter individuellement la société (pour la SA: art. 718, al. 4, CO)⁴⁷. En outre, un membre au moins

⁴⁵ Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291).

⁴⁶ Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb; RS 221.331)

⁴⁷ Communication OFRC 1/15 du 24 juin 2015, ch. IV. Il est admis aussi que deux personnes domiciliées en Suisse et habilitées à signer collectivement à deux remplissent ces exigences.

de l'organe supérieur de direction ou d'administration doit pouvoir représenter l'entreprise (art. 718, al. 3, CO). Les réunions de l'organe supérieur (pour la SA: art. 702, al. 2 et 3) et les séances de l'organe supérieur de direction ou d'administration (pour la SA: art. 713, al. 3, CO) font l'objet de procès-verbaux qui doivent être signés (art. 23 al. 2, ORC). Un procès-verbal ou un extrait de celui-ci n'est accessible au public que s'il sert de pièce justificative d'une inscription au registre du commerce. L'organe supérieur de direction ou d'administration d'une société de capitaux doit tenir un registre des associés et – à partir d'un certain taux de participation – des ayants droit économiques aux titres de participation (pour la SA: le registre des actions selon l'art. 686 CO, art. 697i ss CO)⁴⁸. Comme il n'est pas nécessaire de remettre ce registre à l'office du registre du commerce, il n'est pas public. Le CO ne stipule pas explicitement s'il faut le conserver (sous forme électronique) en Suisse⁴⁹. Des prescriptions comparables s'appliquent à la société coopérative (art. 837, art. 877 CO). Aucun de ces registres n'est vérifié par une instance externe, l'organe de révision par ex. (à l'exception de la liste des associés individuellement responsables ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires, art. 907 CO). Les associés d'une Sàrl (art. 791 CO; art. 73, al. 1, let. i, ORC) sont identifiables à la lecture du registre du commerce, mais pas ceux d'une société anonyme. Dans la société coopérative, l'administration veille à ce que la liste des associés individuellement responsables ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires soit remise à l'office du registre du commerce. Cette liste est publique mais n'est pas inscrite au registre du commerce (art. 877 CO, art. 88 ORC).

Les structures de groupe ne sont guère identifiables à la lecture du registre du commerce. Des liens personnels (par ex. composition identique ou similaire au plus haut niveau hiérarchique), un même domicile légal et des dénominations sociales analogues livrent à la rigueur des indices sur des liens entre deux entreprises ou davantage.

6.1.2. Le registre foncier

En Suisse, le registre foncier est tenu par les cantons. Aussi n'existe-t-il pas de données quantitatives consolidées au niveau national relativement aux types de personnes morales qui apparaissent le plus fréquemment dans le registre foncier, de sorte qu'il n'est pas possible de fournir de données statistiques sur l'inscription des différentes formes de sociétés en tant que propriétaires. Il est possible que certains cantons collectent ces données statistiques pour leurs propres besoins, mais aucune base légale ne les contraint à les transmettre à l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier.

L'acquisition de la propriété foncière nécessite une inscription au registre foncier (art. 656 al. 1 CC), sauf en cas d'occupation, succession, expropriation, exécution forcée ou jugement, cas dans lesquels l'acquéreur ne peut cependant en disposer que si cette formalité a été remplie (art. 656 al 2 CC). La loi n'opère pas de distinction entre une personne physique et une personne morale. Lorsque le transfert de la propriété repose sur un contrat, celui-ci doit être reçu en la forme authentique (art. 657 al. 1 CC); les modalités de la forme authentique sont déterminées par les cantons (art. 55 al. 1 tit. fin. CC). Lorsque ce transfert repose sur une disposition à cause de mort ou un contrat de mariage, ceux-ci sont soumis aux formes qui leur sont propres (art. 657 al. 2 CC).

⁴⁸ Communication OFRC 1/15 du 24 juin 2015, ch. VI s.

⁴⁹ Voir toutefois la Communication OFRC 1/15 du 24 juin 2015, ch. VI, note de bas de page 27 («en Suisse»).

Le cadre juridique qui réglemente l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger n'est pas le même que celui qui s'impose aux Suisses.

Sur le plan du droit privé, une société ayant son siège à l'étranger et constituée selon le droit étranger doit être admise à l'inscription au registre foncier si elle existe selon le droit de son incorporation ou de son administration de fait, et si elle a l'exercice des droits civils selon ce droit étranger (art. 154 et 155, let. c LDIP).

Au registre foncier, les sociétés étrangères dont la forme est connue en droit suisse, et cela même si les exigences de forme ne correspondent pas totalement à celles existant en droit suisse, sont donc inscrites avec un complément à l'inscription indiquant l'ordre juridique selon lequel elles ont été constituées (par ex. « société anonyme de droit allemand »; cf. RNRF 80 [1999], p. 406). Cependant, la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁵⁰ subordonne l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger à une autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 2, al. 1, LFAIE)⁵¹. Les motifs d'autorisation sont énumérés exhaustivement aux articles 8 et 9 LFAIE. Mais depuis l'entrée en vigueur de la révision de la LFAIE en octobre 1997, cette obligation ne vise plus les immeubles servants d'établissements stables « pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie, ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale » (immeubles servant d'établissements stables; art. 2, al. 2, let. a, LFAIE). Donc, tant du point de vue du droit privé que de la législation sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, l'acquisition par une société étrangère constituée selon les formes prévues par le droit étranger d'immeubles servant à l'exploitation d'une entreprise est admise. Elle peut ainsi être inscrite directement au registre foncier sans contrôle ni décision préalables. Mais cela ne dispense pas les sociétés étrangères de se faire inscrire au registre du commerce, comme elles y sont le plus souvent tenues.

Dans le cas d'une acquisition d'un bien-fonds pour le compte d'un trust, c'est en principe le *trustee* qui est inscrit au registre foncier comme le propriétaire du bien acquis. Dans un tel cas, le lien avec un trust peut faire l'objet d'une mention dans ce registre (cf. art. 149 d, al. 1, LDIP). Néanmoins, l'acquisition pour le compte d'un trust d'immeubles ne servant pas d'établissements stables est considérée par la loi suisse comme une acquisition par une personne à l'étranger dès qu'un *trustee* ou un bénéficiaire répond à la définition de la personne à l'étranger. En revanche, selon la pratique actuelle, il est admis que si le *trustee* et le bénéficiaire ne sont pas soumis au régime de l'autorisation et si l'acte constitutif du trust interdit toute extension ultérieure à d'autres bénéficiaires, l'acquisition n'est pas assujettie au régime de l'autorisation. Il en va de même si le ou les bénéficiaire sont des parents en ligne ascendante ou descendante du *settlor*, si le bénéficiaire et le *settlor* sont la même personne ou encore si le ou les bénéficiaires n'acquièrent pas de droits conférant à leur titulaire une position analogue à celle d'un

⁵⁰ LFAIE, RS 211.412.41.

⁵¹ Par personnes à l'étranger, on entend « les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse ; les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ; les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ; les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ; les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, a^{bis} et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger. » (art. 5, al. 1, let. a à d, LFAIE).

propriétaire d'un immeuble. Compte tenu de la complexité des questions entourant les trusts, les offices du registre foncier sont invités à renvoyer les réquisitions d'inscription d'immeubles impliquant des trusts à l'autorité cantonale compétente prévue par la LFAIE. Par contre, comme pour l'acquisition par des personnes morales de droit étranger, lorsque l'immeuble à acquérir est un immeuble servant d'établissement stable, l'acquisition à titre fiduciaire ou pour le compte d'un trust, n'est pas soumise au régime de l'autorisation et elle est, en principe, inscrite, comme pour les sociétés étrangères, directement au registre foncier sans décision de l'autorité compétente en vertu de la LFAIE.

De façon générale, l'acquisition d'immeubles servant d'établissements stables, soit directement, soit par le biais de sociétés étrangères ou suisses, ou encore par le biais de trusts, est rarement contrôlée par l'autorité. A l'inverse, lorsque l'acquisition porte sur des immeubles d'habitation, une telle acquisition par des sociétés étrangères, directement ou par l'intermédiaire de constructions juridiques de droit étranger, est pratiquement impossible du fait de la LFAIE.

6.1.3. Facteurs de réduction des risques BC/FT liés à la fiscalité

La notion d'établissement stable, à laquelle il a déjà été fait mention plus haut, relève du droit fiscal et est définie par l'art. 4, al. 2 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵², qui stipule : « On entend par **établissement stable** toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins. »

Cette notion entraîne des conséquences pour les entreprises suisses actives à l'étranger et pour les entreprises étrangères actives en Suisse. Il n'existe pas en Suisse de législation fiscale internationale distincte. Toutefois, la législation fédérale en matière de fiscalité contient des prescriptions réglant les relations entre la Suisse et l'étranger qui déploient des effets en matière de droit fiscal international. Demeurent réservées les prescriptions contenues dans les conventions signées par la Suisse et d'autres Etats pour éviter la double imposition.

Pour les personnes physiques indépendantes résidant en Suisse, l'administration fiscale doit déterminer s'il existe effectivement une entreprise ou un établissement stable à l'étranger et quels sont les revenus résultant de cette activité indépendante obtenus au sein de cette entreprise ou établissement stable. Elle doit également examiner, à propos des sociétés dont le siège est situé à l'étranger :

- 1. s'il y a en Suisse un assujettissement illimité à l'impôt en raison de l'administration effective en Suisse,
- 2. si la société étrangère agit sur mandat d'une société suisse,
- 3. si le déplacement d'opérations commerciales dans une société étrangère est constitutif d'une évasion fiscale,
- 4. si la société étrangère entretient un établissement stable en Suisse.

-

⁵² LIFD, RS 642.11.

En présence de succursales de sociétés suisses à l'étranger, l'administration fiscale compétente contrôle si cette succursale à l'étranger constitue réellement un établissement stable selon la LIFD. Dans tous les cas de structures transfrontalières, il faut examiner, s'agissant de la fiscalité des entreprises, si les prix des livraisons et prestations effectuées à des entreprises étrangères liées sont fixés trop bas ou si les prix payés pour des acquisitions auprès d'entreprises étrangères liées sont trop élevés et doivent de ce fait être corrigés fiscalement. Dans le cas d'une LLC américaine, contrairement à d'autres sociétés de personnes étrangères, il existe un droit d'option pour une imposition en transparence ou non. Selon ce choix effectué aux États-Unis, il faut distinguer selon que la société est considérée comme transparente ou non et si sa direction effective est exercée en Suisse ou aux USA. Tous ces différents contrôles permettent de mieux connaître les bénéfices des sociétés et leur origine, et partant, de diminuer le risque BC/FT lié aux sociétés étrangères opérationnelles.

Rappelons en outre que, dans le cadre de la réforme fiscale « Projet fiscal 17 », il est prévu d'abolir le statut fiscal privilégié dont bénéficient les sociétés de domicile suisses. Sauf procédure d'approbation parlementaire ou constitutionnelle, il est envisagé de mettre la nouvelle législation fédérale en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2021.

En outre, s'agissant des infractions fiscales poursuivies par la Confédération, la modification apportée à l'art. 14 al. 4 de la Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a élargi la définition de l'escroquerie en matière de prestations et de contributions comme infraction préalable au blanchiment d'argent. Alors que jusqu'alors, de telles infractions n'étaient des infractions préalables au blanchiment que si elles étaient commises en bande organisée, elles le sont désormais dès qu'elles sont commises par le concours de tiers.

Soulignons enfin que, conformément à l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis} CP, sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵⁴ et à l'art. 59, al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵⁵, lorsque les soustractions d'impôt – commises à l'aide de «titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu» (art. 186 al. 1, LIFD) – par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le champ d'application de l'art. 305^{bis} CP s'étend par conséquent aux impôts directs et les délits fiscaux qualifiés sont considérés comme des actes préalables au blanchiment d'argent.

6.1.4. L'obligation de révision

Les entreprises sont tenues en principe de désigner un organe de révision agréé et de lui faire vérifier leurs comptes annuels. Aussi bien les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), les coopératives, que les sociétés en commandite par actions, sont soumises à la loi sur la révision. Le type de contrôle dépend de la taille et de l'importance économique de l'entité. Ces critères déterminent si une entreprise est soumise au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint. L'entité doit élire un organe de révision qui soit indépendant de sa propre fiduciaire ou de son conseiller (art. 728, 729

⁵³ DPA; RS 313.0

⁵⁴ RS 642.11

⁵⁵ RS 642.14

et 730 CO). Les toutes petites entreprises peuvent renoncer à la révision sous certaines conditions, dont fait partie notamment l'accord de tous les associés⁵⁶.

6.1.5. Récapitulatif des dispositions et obligations applicables

Types de cons- tructions juri- diques (de droit privé)	Bases lé- gales	Sources et étendue de la documentation pu- blique disponibles en Suisse et révision	Surveillance/règlemen- tation LBA concernant l'identification du co- contractant et de l'ADE
Sociétés coopératives	Art. 828-926 CO	Inscription obligatoire au registre du commerce (art. 835 CO)	LBA Art. 3, al. 1 et art. 4. al. 1 let. a, Art. 3 et 4 CDB 08 (formulaire de type A)
Sociétés à responsabilité limitée (Sàrl)	Art. 772-827 CO	Inscription obligatoire au registre du commerce (art. 778 C) CO. En cas d'augmentation de capital, une nouvelle inscription est requise (art. 781 CO); contrôle des comptes annuels par un organe de révision obligatoire selon certains seuils (art. 906 CO)	LBA Art. 3, al. 1 et art. 4. al. 1 let. a, Art. 3 et 4 CDB 08 (formulaire de type A)
Sociétés ano- nymes (SA)	Art. 620-763 CO	Inscription obligatoire (Art. 643 CO). En cas d'augmentation de capital, une nouvelle inscription est requise (art. 650 ss. CO) contrôle des comptes annuels par un organe de révision obligatoire selon certains seuils (art. 727 ss CO)	LBA Art. 3, al. 1 et art. 4. al. 1 let. a Art. 3 et 4 CDB 08 (formulaire de type A)
Succursales suisses et étran- gères	-	•	LBA Art. 3, al. 1 et Art. 4. al. 1 let. a Art. 3 et 4 CDB 08 (formulaire de type A)
Sociétés de domi- cile	Selon ré- gime juri- dique suisse ou étranger	Aucune	LBA Art. 3, al. 1 et art. 4. al. 1 let. a Art. 3 et 4 CDB 08 (formulaire de type A), CDB 08 art. 4. al. 2

 $^{^{56}}$ Portail PME pour petites et moyennes entreprises, https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/finances/comptabilite-et-revision.html

Trusts	Selon régime juridique étranger	Aucune	LBA Art. 3, al. 1 et art. 4. al. 1 let. a, et Art. 3 et 4 CDB 08 (Formulaire de type T)
Fondations étran- gères	Selon régime juridique étranger	Aucune	LBA Art. 3, al. 1 et art. 4. al. 1 let. a, et Art. 3 et 4 CDB 08 (Formulaire de type T)

6.1.6. Les devoirs de diligence des intermédiaires financiers

Le dispositif suisse anti-blanchiment d'argent comprend, outre la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) ainsi que les dispositions du code pénal suisse (CP), l'ordonnance du 24 juin 2015 de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁵⁷, ainsi que l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financiers (OBA-FINMA) et la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB). Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales prises sur la base des recommandations révisées du GAFI, les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été complétées par diverses modifications de lois. Il s'agit notamment de mesures visant à améliorer la transparence des personnes morales, les obligations renforcées des intermédiaires financiers d'identifier les ADE physiques des personnes morales ainsi que de l'extension de la définition des PPE aux PPE nationales et PPE d'organisations intergouvernementales⁵⁸. Ces réglementations constituent le fondement juridique de la prévention du blanchiment d'argent pour les intermédiaires financiers, qui jouent en effet un rôle capital dans ce domaine.

Elles imposent notamment aux intermédiaires financiers d'identifier leurs cocontractants et de savoir qui est l'ayant droit économique des actifs déposés ou gérés par eux, y compris lorsque le cocontractant de l'intermédiaire financier est une personne morale ou une société de personnes.

Lorsqu'il contracte une relation d'affaires, l'intermédiaire financier est tenu d'identifier ses cocontractants au moyen d'un document tenant lieu de preuve. «Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale» 59.

L'intermédiaire financier suisse doit dans tous les cas identifier l'ayant droit économique des personnes morales et des sociétés de personnes (ou « détenteur de contrôle » selon la terminologie utilisée par l'OBA-FINMA et la CDB). En outre, si l'entreprise détient

⁵⁷ OBA-CFMJ, RS 955.021

⁵⁸ Cf. ibid., p. 68

⁵⁹ Art. 3 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA)

les avoirs pour un tiers, c'est-à-dire si l'ayant droit économique de l'entreprise ne correspond pas à l'ayant droit économique des valeurs, l'intermédiaire financier suisse doit également identifier ce dernier. Les obligations de conservation de la documentation sont également clairement spécifiées et garantissent le *paper trail*⁶⁰.

L'innovation la plus importante pour les intermédiaires financiers en matière d'identification de personnes morales comme cocontractants réside dans l'obligation qui leur est faite de constater qui contrôle les sociétés opérationnelles non cotées en bourse. Jusqu'ici, une société opérationnelle était considérée elle-même comme ayant droit économique des actifs, l'intermédiaire financier n'ayant aucune obligation de constater qui contrôlait majoritairement la société. De par l'entrée en vigueur de la CDB 16 le 1er janvier 2016, les intermédiaires se sont vu imposer cette obligation. Concrètement, il leur incombe de constater qui sont les personnes physiques qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle effectif de la société. On parle de contrôle effectif lorsqu'une personne détient directement 25 % ou plus des droits de vote ou de participation ou exerce ces droits par l'intermédiaire de sociétés. Les organes de la société anonyme ou de la société à responsabilité limitée peuvent confirmer par écrit si, sur la base du registre des actionnaires ou du registre des parts sociales, des personnes détiennent individuellement une participation de 25 % ou plus ou qui est l'ayant droit économique des actions (détenteur du contrôle)⁶¹. La société doit disposer de ces informations en application des nouvelles dispositions du code des obligations. En l'absence de détenteur du contrôle, il faut désigner la personne chargée de la gestion.

Les dispositions relatives aux trusts et aux fondations ont également été modifiées. Le conseil de fondation ou le trustee est tenu de mentionner la personne à l'origine de la fondation ou du trust ainsi que les bénéficiaires ou – en présence structures discrétionnaires – le cercle des bénéficiaires. Il y a lieu d'indiquer aussi si le trust ou la fondation est révocable ou irrévocable et s'il s'agit d'une structure discrétionnaire ou non discrétionnaire. S'agissant de sociétés sous-jacentes (*underlying companies*), qui détiennent des actifs pour le compte d'une fondation ou d'un trust, des mesures sont prises pour identifier l'ayant droit économique; sont réputées tel non pas la fondation ou le trust, mais les personnes qui ont institué l'une ou l'autre ou en sont les bénéficiaires.

Les sociétés de domicile ne peuvent pas non plus être les ayants droit économiques. Il faut identifier les personnes physiques qui ont cette qualité pour les valeurs patrimoniales détenues par la société de domicile. On entend par sociétés de domicile les entités et structures qui n'exercent pas d'activités opérationnelles.

Font généralement exception à l'obligation d'identification les sociétés cotées en bourse ou les filiales qu'elle contrôlent majoritairement, les autorités, banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, les compagnies d'assurance-vie ainsi que les institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège en Suisse, de même que les sociétés et communautés qui poursuivent un but idéal (but politique, religieux, scientifique, artistique, caritatif, social ou autre), pour autant qu'ils n'aient aucun lien visible avec des pays exposés à des risques accrus.

page **98** de **110**

⁶⁰ Art. 22 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financiers (OBA-FINMA)

⁶¹ Commentaire de l'art. 20 CDB 16

Ce cadre légal et réglementaire complet contribue fortement à la réduction des risques représentés par les personnes morales (tant suisses qu'étrangères) pour la place financière suisse. Les récentes modifications législatives demandent du temps pour démontrer leur efficacité. Néanmoins, la pratique montre que, même avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives concernant l'identification des ayants droit économiques, ceux-ci étaient déjà identifiés dans l'écrasante majorité des cas. Par ailleurs, l'une des critiques souvent adressée aux Etats dont le système de surveillance repose en grande partie, comme c'est le cas de la Suisse, sur les informations données par les intermédiaires financiers, porte sur la dépendance de la surveillance à la véracité des informations délivrées par les intermédiaires financiers sur leurs clients. Les intermédiaires financiers peuvent faire de fausses déclarations, au risque d'être accusés de faux dans les titres. D'autre part, ils peuvent ne pas être tenus au courant des changements survenus dans la propriété des entités juridiques. Mais l'expérience prouve plutôt le travail sérieux et systématique des intermédiaires financiers à cet égard. Certaines banques procèdent à des contrôles systématiques des comptes ouverts au nom de sociétés commerciales à chaque fois qu'une modification dans la structure de leur propriété est signalée par la Feuille officielle suisse du commerce. Il apparaît par ailleurs que, désormais, la difficulté d'identifier les ayants droit économiques d'une société fait le plus souvent l'objet d'une communication au MROS.

6.2. Les mesures applicables aux activités de conseil à la création de sociétés

Mentionnons d'emblée que, dans la mesure où des avocats, notaires ou fiduciaires agissent comme intermédiaires financiers, leurs activités sont réglées par la LBA et ils sont notamment soumis à des obligations de diligence et de communication de soupçons. Une grande partie des risques de BC/FT liés à la création de montages offshores est dès lors saisie par la réglementation de l'intermédiation financière. Une autre partie de ces risques est également saisie par le fait que ces transactions exigent souvent l'implication d'un autre intermédiaire financier qui, à son tour, sera soumis à la LBA. En outre, s'agissant du cadre légal applicable aux intermédiaires financiers, l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), actuellement en cours de traitement au parlement, signifiera que toutes les personnes qui effectuent de la gestion de fortune à titre professionnel seront soumises non seulement à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercer, mais également à une surveillance prudentielle. Celle-ci devrait être effectuée par les futurs organismes de surveillance, eux-mêmes soumis à la supervision de la FINMA. Dans ce contexte, les trustees professionnels seront soumis aux mêmes règles que les gestionnaires de fortune.

Par ailleurs, les avocats, les notaires et fiduciaires qui participent à la constitution d'une société suisse ou étrangère impliquant de la gestion de patrimoine d'un tiers, sont affiliés à des OAR et sont pleinement soumis à la législation anti-blanchiment. Ils sont notamment obligés de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Leurs devoirs de diligence sont fixés dans la loi et sanctionnés en cas de violation. Même lorsqu'ils n'agissent pas comme intermédiaires financiers dans un cas précis, les avocats peuvent être passibles d'une peine pour complicité de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale s'ils fournissent par exemple à quelqu'un des conseils en vue de dissimuler l'origine de son argent ou d'échapper à l'impôt par l'intermédiaire d'une société offshore. Dans ce cas, ils ne peuvent pas se retrancher derrière le secret professionnel, car toute violation de l'art. 305bis

du code pénal (blanchiment d'argent) est punissable, y compris dans le cadre d'activités spécifiques à une profession.

Quand bien même l'extension du champ d'application de l'infraction de blanchiment d'argent aux délits fiscaux qualifiés constitue un facteur important d'atténuation du risque, il faut préciser que l'art. 305^{bis} comme l'art. 305^{ter} CP poursuivent des objectifs différents de ceux de la LBA. Ces deux normes pénales ont pour objet de protéger l'administration de la justice (Titre 17 Crimes ou délits contre l'administration de la justice), autrement dit, en l'occurrence, de poursuivre et sanctionner le blanchiment d'argent, alors que la LBA a pour but la lutte préventive contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. C'est à cette fin que des obligations de diligence particulières s'imposent aux personnes assujetties à la LBA.

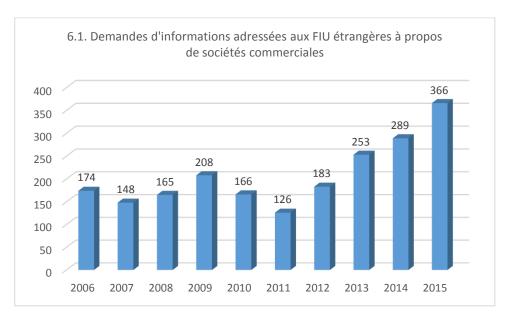
À la différence de l'art. 305^{bis}, l'art. 305^{ter} CP ne concerne que les intermédiaires financiers. Ainsi, les avocats, notaires et fiduciaires qui ont pour seule activité de conseiller sont soumis uniquement (mais c'est déjà quelque chose) à la norme réprimant le blanchiment d'argent en vertu de l'art. 305^{bis} CP. Par conséquent, si l'un d'eux est sanctionné pour blanchiment commis dans l'exercice d'une activité accessoire ou non spécifique à sa profession, c'est non pas son défaut de vigilance en matière de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme qui est puni, mais l'échec de ses investigations quant à l'origine, à la découverte ou à la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Si donc, faute d'activité d'intermédiaire financier, ces professionnels ne tombent pas sous le coup de la LBA ou de l'art. 305^{ter} CP, ils n'obéissent à aucune obligation particulière de prévention du blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, hormis – comme c'est précisé plus haut – leur devoir général de vigilance quant à leurs activités.

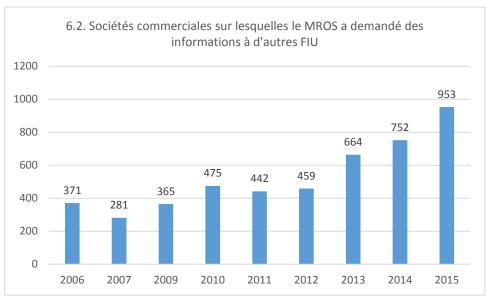
En résumé, constatons toutefois que, notamment dans le domaine de l'activité de conseil des avocats et des notaires, qui ne compte pas parmi les activités propres à leur profession et soumises au secret professionnel et constitue donc une activité accessoire, aucune mesure ciblée n'a (encore) été prise en vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La même chose vaut pour les activités de conseil des fiduciaires qui ne sont pas soumises à la LBA. Les notaires et les avocats obéissent en revanche aux règles générales de déontologie professionnelle et aux obligations générales de garantie. L'instauration de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et l'implication souvent nécessaire d'un intermédiaire financier en vue de l'exercice d'activités accessoires de conseil par un avocat, un notaire ou un fiduciaire, par ex. lors de la création d'une société, réduisent certes les risques encourus dans ce domaine, de même que l'extension des actes préalables au blanchiment d'argent dans le contexte des impôts directs. Cependant, il n'existe pas de devoirs de diligence ancrés dans la loi, qui soient spécifiquement axés sur l'identification de l'ayant droit économique ou l'arrière-plan d'un mandat.

6.3. Facteurs de réduction des risques BC/FT liés à la coopération internationale

En plus du perfectionnement du cadre légal qui s'applique aux entités juridiques commerciales, la bonne collaboration des instances suisses de lutte contre le blanchiment avec leurs homologues étrangers contribue également à mitiger fortement le risque BC/FT auquel la place financière suisse doit faire face.

En dix ans, le MROS a adressé 2078 demandes d'information à ses homologues étrangers, concernant 4762 sociétés commerciales (graphiques 6.1 et 6.2.)





Parallèlement, le MROS a adressé, entre 2013 et 2015, 140 informations spontanées concernant des sociétés commerciales à ses homologues étrangers, soit 16 en 2013, 57 en 2014 et 67 en 2015. Ces échanges d'informations contribuent notablement à atténuer le risque BC/FT associé aux sociétés commerciales étrangères. Ils permettent notamment d'obtenir des informations sur les ayants droit économiques de sociétés étrangères qui apparaissent dans des montages financiers ou des transactions suspects, mais qui ne sont pas titulaires de relations d'affaires en Suisse. Dans le système actuel de lutte BC/FT cependant, l'échange d'information du MROS avec ses homologues étrangers est limité par le fait qu'il n'a pas le droit de demander des renseignements aux intermédiaires financiers suisses sur la base d'une requête émanant d'une autre cellule étrangère de renseignements financiers, à moins qu'il ait déjà reçu une

communication de soupçon sur les mêmes personnes de la part d'un intermédiaire financier suisse. Mais la levée de cette limitation est envisagée dans le cadre d'un projet de loi actuellement en procédure de consultation des milieux intéressés.

6.4. L'attention du Ministère public de la Confédération au risque BC/FT lié aux entités juridiques

Le Ministère public de la Confédération est conscient du risque d'utilisation des personnes morales à des fins de BC/FT. Face à cette préoccupation, il a créé, en septembre 2015, un groupe de travail interne (dénomination en lien avec l'art. 102 CP : « groupe 102 ») composé de plusieurs procureurs expérimentés dans le domaine économique et BC, de l'entraide judiciaire et du responsable de la division « Analyse financière forensique » (FFA). Tous les procureurs fédéraux ont été sensibilisés à ce risque et à l'importance des poursuites pénales à l'encontre des personnes morales ; le groupe de travail a analysé tous les cas identifiés par les procureurs.

Cette analyse se base sur les éléments et soupçons fournis par les procureurs afin de définir une unité de doctrine dans la poursuite pénale des personnes morales. Cette unité concerne aussi bien l'ouverture d'une instruction que son déroulement. Elle vise également à définir des mandats adaptés à l'obtention des preuves spécifiques nécessaires à l'évaluation d'un éventuel défaut d'organisation et les rapports y relatifs. Le groupe veille en outre à ce que les procureurs soient assistés par un supérieur hiérarchique lorsqu'ils traitent de telles affaires, en particulier si une procédure simplifiée est mise en route. C'est également un organe de contrôle qui permet d'éviter qu'une personne morale puisse acheter une issue trop favorable, qui ne serait pas conforme aux impératifs de la poursuite pénale. Ce procédé permet également d'atteindre un niveau de qualité des soupçons et par conséquent de renforcer l'efficacité de la poursuite des personnes morales en Suisse.

Les investigations conduites par les autorités de poursuite pénale dans le domaine du BC et plus particulièrement dans l'établissement du *paper trail*, démontrent de manière claire l'utilisation fréquente, voire systématique, de sociétés offshore. La plupart du temps et concrètement, le recours à ce type de société se limite en fait à attribuer un nom à un compte bancaire.

Les autres types de sociétés domiciliées en Suisse apparaissent par contre rarement dans les enquêtes pour BC. Cela peut s'expliquer par les règles strictes qui entourent la direction des sociétés, le contrôle et l'accès à l'information.

6.5. Mesures spécifiques adoptées en conséquence de la publication des Panama Papers

Diverses mesures ont été prises, de nature législative ou opérationnelle, en conséquence des révélations des *Panama papers* :

• Renforcement des contrôles en relation avec le business offshore (banques, fiduciaires): Dans le sillage des Panama Papers, la FINMA a par exemple contacté 35 banques et soumis ensuite une vingtaine d'établissements à une évaluation approfondie. Pour une demi-douzaine de ces banques, la FINMA a intensifié l'activité de surveillance thématique en cours et pris des mesures supplémentaires. L'effet préventif doit également être renforcé grâce à la surveillance. Les investigations ont démontré que les banques connaissent généralement les risques et ont intégré la

gestion des sociétés de domicile dans leurs critères de risque. Une procédure d'enforcement a été ouverte dans un cas⁶².

- Renforcement de la surveillance des activités des fiduciaires: La FINMA a lancé un exercice, en collaboration avec les OAR, visant à harmoniser les concepts de surveillance et notamment à assurer que le risque plus élevé des activités fiduciaires conduise à une surveillance plus intensive. Du côté des OAR chargés de la surveillance des fiduciaires, les mesures prises semblent variables. Par ailleurs, aux dires de la branche, il faut noter que seule une partie des fiduciaires affiliés fournissent des services de conseil aux sociétés.
- Modification de l'OBA-FINMA: la réglementation suisse prévoit des devoirs de diligence plus sévères en cas d'utilisation de sociétés de domicile. L'identité de l'ayant droit économique doit être constatée dans tous les cas à l'aide d'une déclaration écrite du client. Le montage de structures complexes doit faire l'objet de clarifications approfondies. A des fins d'harmonisation et de sensibilisation, le projet de révision de l'OBA-FINMA de septembre 2017 précise la notion de structure complexe et souligne la nécessité pour un intermédiaire financier de comprendre les motifs de son client d'utiliser une société de domicile.
- Renforcement de la surveillance par l'OAR FSA/FSN: Selon l'OAR FSA/FSN, certains des avocats nommément cités dans les médias en rapport avec les révélations sur les Panama Papers sont des intermédiaires financiers affiliés à cet organisme. L'OAR FSA/FSN a pris à cet égard des mesures particulières, dont font partie des contrôles sur place approfondis dans le domaine de l'intermédiation financière ainsi que des vérifications étendues dans le cadre de l'activité ordinaire de contrôle des membres concernés. Les contrôles menés sur place ont été notamment l'occasion de s'assurer du respect des obligations énoncées dans la loi sur le blanchiment d'argent. Ils se sont achevés fin 2017. Bien qu'à ce jour on n'ait guère relevé d'infractions pertinentes en rapport avec les cas soulevés dans l'affaire des Panama Papers, une procédure a été ouverte dans l'un de ces cas. Par ailleurs, des mesures de sensibilisation ont été engagées parmi les intermédiaires financiers et, lors des contrôles, l'accent a été mis sur l'activité liée aux structures sociales.
- Renforcement de la sensibilisation des professions juridiques: Aux dires de la branche, un changement de mentalité semble s'être instauré dans le milieu des avocats, notamment depuis l'affaire des Panama Papers. C'est ainsi que cette branche s'est davantage préoccupée des questions et des problèmes soulevés par les activités professionnelles accessoires. La FSA et les associations cantonales d'avocats ont sensibilisé leurs membres aux recommandations du GAFI en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, mais aussi amélioré et renforcé leur formation continue dans ce domaine.
- Sanctions administratives des autorités de surveillance cantonales des avocats: Il reste à déterminer si, parmi les sanctions administratives prises par les autorités de surveillance cantonale des avocats, certaines résultent des Panama papers.
- Mesures pénales prises par le MPC: Dans le contexte des Panama Papers, le MPC et les autorités cantonales ont pris note des informations et les ont examinées pour déterminer si elles représentaient un soupçon suffisant pour l'ouverture d'une

-

⁶² FINMA, Rapport annuel 2016, p. 30.

procédure pénale. Les autorités pénales suisses ont effectué et effectuent des recherches préliminaires pour déterminer si des soupçons suffisants existent. En l'état, les principaux éléments qui ressortent de la lecture de ces informations concernent la soustraction fiscale au sens large plutôt que des soupçons concrets de BC. Toutefois, certaines informations ont permis aux autorités pénales suisses, notamment les ministères publics de Zurich et de la Confédération, d'intégrer des éléments pour renforcer des procédures déjà ouvertes et d'ouvrir des procédures. En outre, quelques cas ont suscité l'ouverture de procédures pénales toujours en cours : c'est notamment le cas de cinq procédures pénales ouvertes pour blanchiment d'argent par le Ministère public du canton de Genève.

7. Conclusion

L'analyse du risque BC/FT lié aux entités juridiques commerciales en Suisse met en évidence les éléments suivants :

- La principale menace vient des sociétés étrangères qui ouvrent des relations d'affaires auprès d'intermédiaires financiers suisses et de l'utilisation de sociétés de domicile, qu'elles soient établies en Suisse ou à l'étranger. Le législateur suisse a su instaurer un cadre normatif efficace, qui permet de mitiger notablement cette menace. Malgré cet effort cependant, des failles peuvent encore être détectées tant du point de vue du contrôle des sociétés étrangères que des entités juridiques commerciales suisses.
- Bien que le risque lié à ces dernières soit particulièrement peu important, la vulnérabilité de la place financière helvétique à son égard pourrait encore être diminuée. En effet, si l'obligation faite aux sociétés suisses de tenir une documentation complète et à jour à propos de leurs ayants droit économiques a été renforcée, aucune sanction pénale n'est prévue contre les manguements à cette obligation et la surveillance à cet égard dépend souvent du bon vouloir des sociétés elles-mêmes. De même, les actionnaires au porteur qui n'annoncent pas leurs actions à la société sont privés de leur droit de vote et patrimoniaux lors des assemblées générales, mais ils ne risquent aucune sanction pénale et restent titulaires de leurs actions. Par ailleurs, un accès direct de toutes les autorités au registre des actionnaires au sens de l'art. 697i CO et des ayants droit économigues prévu à l'art. 697 CO pourrait renforcer l'efficacité du système. Ces différentes failles devraient être comblées par le projet de Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements émises dans le rapport de phase 2 d'évaluation mutuelle de la Suisse. Ce projet, soumis à la consultation au début de 2018, prévoit notamment de donner un accès aux registres des actionnaires de toutes les sociétés qui en sont pourvues à toutes les autorités dans la mesure où cette consultation sert à l'accomplissement de leurs tâches légales, et d'introduire des sanctions pénales pour les violations de l'obligation faite aux sociétés d'annoncer et de tenir les livres à jour. 63
- En outre, et cela est de plus grande importance, le risque BC/FT lié aux sociétés étrangères pourrait être amoindri. Comme on l'a vu, les sociétés de domicile sises à l'étranger constituent l'une des principales menaces pour la place financière suisse. Or celles-ci peuvent être créées avec la participation en Suisse d'avocats, de notaires, de fiduciaires et de gestionnaires de fortune. Souvent inscrites dans des schémas financiers dont elles ne constituent qu'un maillon, de telles sociétés de domicile entretiennent également en Suisse des relations bancaires qui, à elles seules, ne suffisent pas à éveiller les soupçons. Le manque de devoirs de diligence spécifiques encadrant les activités de conseil (impliquant notamment un devoir de documentation relatif à l'identification de l'ayant droit économique ou de l'arrière-plan économique d'une relation d'affaire ou transaction) nuit ainsi à l'efficacité de l'action des autorités pénales en Suisse et dans le cadre de l'entraide judiciaire accordée à nos partenaires étrangers. Cela est en

page **105** de **110**

⁶³ Projet de Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements émises dans le rapport de phase 2 de la Suisse.

particulier problématique lorsque des devoirs de diligence ne sont ni applicables aux conseillers suisses (avocats, notaires ou fiduciaires) ni à leurs correspondants à l'étranger et que les flux financiers ne passent pas par la Suisse. Un meilleur encadrement légal des « gatekeepers » qui participent à la création de ces sociétés, par exemple par le biais de la soumission de ces activités à la LBA et par la possibilité offerte aux autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment d'argent de leur adresser des demandes d'information, permettrait de réunir des renseignements plus complets sur des ramifications financières internationales souvent opaques. De tels devoirs de diligence imposés aux activités de conseil en matière de création et d'administration d'entreprises seraient également utiles, dans la mesure où ils impliqueraient une surveillance automatique des autorités de surveillance cantonales des avocats. Le cas échéant, leur violation serait en conséquence punie dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Ces améliorations législatives sont prévues dans l'avant-projet de modification de la LBA, qui sera présenté aux chambres fédérales en 2019.

• Enfin, la possibilité offerte au MROS d'adresser des demandes d'information aux intermédiaires financiers sur la base de demande de ses homologues étrangers permettrait également de diminuer le risque BC/FT lié aux entités juridiques commerciales. En effet, dans le système actuel, une société détentrice d'un compte bancaire en Suisse signalée au MROS par un de ses homologues étrangers ne peut faire l'objet d'aucune clarification de sa part, à moins qu'elle ait déjà été signalée par une communication de soupçon provenant d'un intermédiaire financier suisse. En particulier, dans un tel cas, le MROS n'a aucun moyen de savoir qui est l'ayant droit économique de cette société. Cette lacune est comblée par l'avant-projet d'Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, qui devrait être soumis à la discussion parlementaire prochainement et qui prévoit l'introduction de cette nouvelle compétence du MROS.

8. Index bibliographique

- -Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Rapport annuel 2016, 2016.
- -BERNASCONI, Paolo, avec VALDA, Andreas, « Das war kollektiv organisierte Steuerhinterziehung », in *Tages Anzeiger*, 12 mai 2016, http://www.tagesanzeiger.ch/wirtschaft/panama-pa-pers/das-war-kollektiv-organisierte-steuerhinterziehung/story/20194901.
- -BRUPPACHER, Balz, « Vermutete Schmiergeld-Konten bleiben gesperrt », in *Neue Zürcher Zeitung*, 12 août 2015, http://www.nzz.ch/schweiz/vermutete-schmiergeld-konten-bleiben-gesperrt-1.18594716.
- -COLL., The Puppet Masters. How the corrupt use legal structures to hide stolen assets and what to do about it, Washington, The Stolen Asset Recovery Initiative, the World Bank et UNODC, 2011,
- -CONSEIL FÉDÉRAL, Botschaft zum Bundesgesetz über die Freizügigkeit der Anwältinnen und Anwälte vom 28. April 1999 (RS 99.027), https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/1999/6013.pdf.
- -CONSEIL FÉDÉRAL, Botschaft vom 15. April 2015 zur Änderung des Obligationenrechts (Handelsregisterrecht), S. 3624 ff. Curia-Vista-Nr. 15.034), https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2015/3617.pdf.
- -DEGOS, Jean-Guy, « Le blanchiment de l'argent sale et de l'argent noir : un risque à cerner et à anticiper par les entreprises de toutes tailles », in *Hypothèses*, 03.07.2016, http://fraud-meshs.hypotheses.org/82.
- -DUBAS, Sébastien, « Le scandale Petrobras éclabousse Genève », in *Le Temps*, 12 mars 2015 ; https://www.letemps.ch/economie/2015/03/12/scandale-petrobras-eclabousse-geneve.
- -DUBAS, Sébastien, "Dans le scandale Petrobras, la Suisse a fait bloquer 800 millions de dollars", in *Le Temps*, 17 mars 2016, https://www.letemps.ch/economie/2016/03/17/scandale-petrobras-suisse-bloquer-800-millions-dollars.
- -ETZONI, Amitai, et MITCHELL, Derek, "Corporate crime", in PONTELL, Henry N. et GEIS, Gilbert (éds), *International Handbook of White-Collar and Corporate Crime*, New York, Springer, 2007, pp. 187-199.
- -Financial Action Task Force (FATF) et Caribbean Financial Action Task Force (CFATF), *Money laundering using trust and company service providers*, octobre 2010, http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Money%20Laundering%20Us-ing%20Trust%20and%20Company%20Service%20Providers..pdf.

- -Financial Action Task Force (FATF), *National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment*, 2013.
- -Financial Action Task Force (FATF), *Transparency and beneficial ownership*, octobre 2014, http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-owner-ship.pdf.
- -Financial Action Task Force (FATF), Mesure de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Suisse. Rapport d'évaluation mutuelle, décembre 2016, https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/46553.pdf.
- -GUP, Benton E. et BEEKARRY, Navin, « Limited liability companies (LLCs) and financial crimes », in *Journal of Money Laundering Control*, vol. 12, no 1, 2009, pp. 7-18.
- -Koordinationsgruppe zur Bekämpfung der Geldwäscherei und Terrorismusfinanzierung (KGGT), Bericht über die nationale Beurteilung der Geldwäscherei- und Terrorismusfinanzierungsrisiken in der Schweiz (NRA-Bericht), 2015, www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/39965.pdf
- KUNZ Michael, "Die Umsetzung der GAFI-Empfehlungen 2012", http://www.compli-ance.ch/de/05_publikationen/inhalt.htm/Jusletter%2023.2.2015%20Umsetzung%20GAFI-Empfehlungen.pdf.
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO, RS 220), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/in-dex.html.
- -Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19870312/index.html.
- -Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, (LHID, RS 642.14), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900333/index.html.
- -Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA, RS 955.0), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19970427/index.html.
- -Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994700/index.html.
- -Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, RS 951.31), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052154/index.html.

- -Loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO 2015 1389), https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/9465.pdf.
- -MEIER-HAYOZ, Arthur et FORSTMOSER, Peter, *Droit suisse des sociétés*, Bern, Stämpfli, 2015.
- -Money Laundering Reporting Office of Switzerland (MROS), MROS, *Rapport annuel du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent*, 2015. https://www.fedpol.ad-min.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/jabe/jb-mros-2015-f.pdf.
- -OBERMAYER, Bastian et OBERMAIER, Frederick, Le secret le mieux gardé du monde. Le roman vrai des Panama papers, Paris, Le Seuil, 2016.
- -Office fédéral du Registre du Commerce, « Sociétés inscrites par forme de droit et canton, 2015 », http://www.zefix.ch/zfx-cgi/hrform.cgi/hraPage?alle_eintr=on&pers_sort=origi-nal&pers_num=0&language=2&col_width=366&amt=007.
- -Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072056/index.html.
- -Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier, (OBA-FINMA, RS 955.033.0), https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143112/index.html.
- -Ordonnance du 24 juin 2015 de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, (OBA-CFMJ, RS 955.021), https://www.admin.ch/opc/fr/classi-fied-compilation/20141603/index.html.
- -Organisation de cooperation et de développement économiques (OCDE), Behind the corporate veil. Using corporate entities for illicit purposes, 2001; GAFI, The misuse of corporate vehicles, including trust and company service providers, 13 octobre 2006, http://www.oecd.org/daf/ca/43703185.pdf.
- -RIST, Manfred, "Das hohe Lied auf Werte und Compliance", in Neue Zürcher Zeitung, 6 septembre 2016, http://www.nzz.ch/wirtschaft/wirtschaftspolitik/lehren-aus-dem-1mdb-debakel-das-hohe-lied-auf-werte-und-compliance-ld.115288.
- -SAVIANO, Roberto, *Extra pure. Voyage dans l'économie de la cocaïne*, trad. de l'italien par Vincent Raynaud, Paris, Gallimard, 2014.

-STACK, Graham, « Shell companies, Latvian-type correspondent banking, money laundering and illicit financial flows from Russia and the former Soviet Union », in *Journal of Money Laundering Control*, t. 18, no 4, 2015, pp. 496-512.

-SWISSBANKING, Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16), 2016.